

Rapport du Comité de la rémunération des juges

2019-2023

27 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : PARTIE COMMUNE	5
1. COMPOSITION DU COMITÉ.....	5
2. MANDAT DU COMITÉ ET PÉRIODE D'EXAMEN.....	5
3. TRAVAUX DU COMITÉ	7
3.1. Recours à des services professionnels	7
3.2. Méthodologie des travaux.....	7
3.3. Audiences publiques.....	9
3.4. Délibérations du Comité	9
4. HISTORIQUE DES CRJ PRÉCÉDENTS	10
5. FACTEURS ÉCONOMIQUES.....	11
5.1. Facteur 4 : Indice du coût de la vie	12
5.2. Facteur 5 : Conjoncture économique du Québec et situation générale de l'économie québécoise	13
5.3. Facteur 6 : Évolution du revenu réel par habitant au Québec.....	17
5.4. Facteur 7 : État des finances publiques.....	20
5.5. Conclusions du Comité sur les facteurs économiques	23
6. FRAIS DES CONFÉRENCES.....	24
SECTION II : JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	25
1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JCQ	25
2. PROPOSITIONS DES PARTIES	25
2.1. Traitement	25
2.2. Régime de retraite	26
2.3. Régimes d'assurance collective.....	26
2.4. Frais de fonction et stationnement.....	27
3. ANALYSE DU COMITÉ	27
3.1. Compétence des JCQ	27
3.2. Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada	32
3.3. Autres personnes rémunérées sur les fonds publics	38
4. CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	38
4.1. Traitement	38
4.2. Régimes de retraite	40
4.3. Régimes d'assurance collective.....	42
4.4. Frais de fonction et stationnement.....	43
4.5. Impact des recommandations sur la rémunération globale	43
5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	44

SECTION III : JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF	47
1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JME	47
2. PROPOSITIONS DES PARTIES	47
2.1. Traitement	47
2.2. Régime de retraite et d'assurance collective	48
2.3. Frais de fonction et de stationnement.....	48
2.4. Protection du traitement des juges-présidents.....	48
3. ANALYSE DU COMITÉ	49
3.1. Compétence des JME	49
3.2. Facteurs liés à la fonction judiciaire	49
3.3. Rémunération adéquate	50
3.4. Nécessité d'attirer les meilleurs candidats.....	51
3.5. Facteurs de comparaison avec d'autres personnes	51
4. CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	52
4.1. Traitement et régimes de retraite et d'assurance collective	52
4.2. Frais de fonction	53
4.3. Protection du traitement des juges-présidents.....	53
4.4. Impact des recommandations sur la rémunération globale	54
5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	54
 SECTION IV : JUGES MUNICIPAUX À LA SÉANCE	 55
1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JMS	55
2. PROPOSITIONS DES PARTIES	55
2.1. Traitement	55
2.2. Régimes de retraite et d'assurance collective	56
2.3. Frais de fonction	56
2.4. Indemnités de kilométrage.....	57
2.5. Aménagement, maintien et entretien d'un bureau à domicile	57
3. ANALYSE DU COMITÉ	57
3.1. Retour sur le rapport du Comité Blais.....	57
3.2. Particularités de la fonction de JMS.....	59
3.3. Nécessité d'attirer d'excellents candidats	61
4. CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	61
4.1. Traitement	61
4.2. Séances annulées du 16 mars au 30 juin 2020	63
4.3. Régime de retraite et d'assurance collective	64
4.4. Frais de fonction	64
4.5. Indemnités de kilométrage.....	65
4.6. Aménagement, maintien et entretien d'un bureau à domicile	65
5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	65

SECTION V : JUGES DE PAIX MAGISTRATS	69
1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JPM	69
2. PROPOSITIONS DES PARTIES	69
2.1. Traitement	69
2.2. Régimes de retraite et d'assurance collective	69
2.3. Frais de fonction	70
2.4. Frais d'aménagement de bureaux	70
2.5. Entente de congé sans traitement ou à traitement différé	70
3. ANALYSE DU COMITÉ	70
3.1. Retour sur le rapport du Comité Blais.....	70
3.2. Particularités de la fonction.....	71
3.3. Nécessité d'attirer d'excellents candidats	72
3.4. Autres personnes rémunérées sur les fonds publics	73
3.5. Autres juges exerçant une compétence comparable au Canada	74
4. CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	75
4.1. Traitement et régimes de retraite et d'assurance collective.....	75
4.2. Frais de fonction	76
4.3. Frais d'aménagement de bureaux	76
4.4. Entente de congé sans traitement ou à traitement différé	77
4.5. Impact des recommandations sur la rémunération globale	77
5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	78
SECTION VI : SIGNATURES.....	79
SECTION VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS	81

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Inflation observée au Québec depuis 1998	13
Graphique 2 : Perspectives économiques du Québec – Évolution du PIB réel en pourcentage	15
Graphique 3 : Perspectives économiques du Québec - Indice 2018 = 100	16
Graphique 4 : Solde budgétaire du Québec en pourcentage du PIB	21
Graphique 5 : Solde budgétaire du Québec (au sens de la <i>Loi sur l'équilibre budgétaire</i>) (en milliards de \$).....	21
Graphique 6 : Dette brute du Québec en pourcentage du PIB	22
Graphique 7 : Comparaison interprovinciale de la dette nette au 31 mars 2020	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Indice comparatif des prix entre les villes, 2019	13
Tableau 2 :	Comparaison du PIB par habitant en 2019	14
Tableau 3 :	Prévision de croissance économique réelle	16
Tableau 4 :	Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) au Québec	18
Tableau 5 :	Comparaison de la rémunération hebdomadaire moyenne en 2020....	19
Tableau 6 :	Comparaison du revenu disponible par habitant en 2019	20
Tableau 7 :	Écarts de traitement entre les JCQ, les JCS et les autres juges provinciaux	33
Tableau 8 :	Comparaison de la rémunération globale de 2018 ajustée des JCQ versus les juges de l'Ontario	35
Tableau 9 :	Comparaison de la rémunération globale de 2022 ajustée des JCQ versus les juges de l'Ontario	35
Tableau 10 :	Rémunération de l'année 2018 des JCQ en % de celle des juges des cours des autres provinces	36
Tableau 11 :	Rémunération de l'année 2022 des JCQ en % de celle des juges des cours des autres provinces	36

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Résumés des observations, répliques et représentations orales des parties et intervenants concernant les JCQ.....	85
ANNEXE 2 :	Résumés des observations, répliques et représentations orales des parties et intervenants concernant les JME.....	97
ANNEXE 3 :	Résumés des observations, répliques et représentations orales des parties et intervenants concernant les JMS.....	105
ANNEXE 4 :	Résumés des observations, répliques et représentations orales des parties et intervenants concernant les JPM.....	111
ANNEXE 5 :	Résumés des observations, répliques et représentations orales des autres parties et intervenants	123
ANNEXE 6 :	Variation annuelle de l'IPC au Québec.....	129
ANNEXE 7 :	Variation annuelle du PIB réel au Québec	131
ANNEXE 8 :	Évolution du revenu disponible par habitant au Québec	133
ANNEXE 9 :	Dette brute, dette nette, dette représentant les déficits cumulés du gouvernement du Québec en millions de \$ et en % du PIB	135
ANNEXE 10 :	Comparaison de la rémunération globale des JCQ avec celle des juges des autres provinces.....	137
ANNEXE 11 :	Recommandations quant au traitement des JMS.....	149
ANNEXE 12 :	Observations hors rapport du président du CRJ	153

SECTION I : PARTIE COMMUNE

1. COMPOSITION DU COMITÉ

Les membres du Comité de la rémunération des juges 2019-2023 (le « **Comité** ») ont été nommés en vertu du décret 521-2021 du 31 mars 2021 pour un mandat débutant le 31 mars 2021 et se terminant le 31 août 2022, le tout conformément aux articles 246.29 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (« **LTJ** »). Les membres du Comité sont :

- 1) **Me Pierre Laplante**, arbitre de griefs et de différends, nommé président du Comité d'un commun accord de la juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec (« **CJCQ** »), de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (« **CJME** »), de la Conférence des juges municipaux du Québec (« **CJMQ** »), de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (« **CJPM** ») et du gouvernement;
- 2) **Me Raymond Clair**, avocat émérite à la retraite, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJCQ;
- 3) **Me George R. Hendy**, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJPM;
- 4) **L'honorable Huguette St-Louis**, juge en chef de la Cour du Québec 1996-2003 et juge retraitée de cette cour, nommée d'un commun accord entre la juge en chef de la Cour du Québec, la CJME et la CJMQ;
- 5) **Monsieur Bernard Turgeon**, docteur en économie et retraité du ministère des Finances du gouvernement du Québec, nommé par le gouvernement.

2. MANDAT DU COMITÉ ET PÉRIODE D'EXAMEN

Le mandat et les fonctions du Comité sont prévus à l'article 246.29 LTJ :

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur

¹ RLRQ, c. T-16.

régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Conformément à cette disposition ainsi qu'au décret 521-2021, le Comité est nommé pour un mandat de 4 ans se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023.

Antérieurement au Comité actuel, les décrets numéros 1180-2018 du 15 août 2018 et 1269-2018 du 5 octobre 2018 ont nommé des membres pour examiner la même période, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023. Or, en septembre 2018, les conférences de juges ont exercé un pourvoi en contrôle judiciaire attaquant notamment la constitutionnalité de l'article 246.31 LTJ. Par suite d'une transaction signée en date du 23 janvier 2020, les conférences de juges se sont désistées de ce pourvoi. La transaction prévoyait la mise en place d'une entente administrative ayant pour objet d'encadrer le processus de consultation relatif à l'identification et à l'évaluation de candidats pouvant assurer les fonctions de président d'un comité de la rémunération des juges (« **CRJ** »), ainsi que les critères auxquels l'ensemble des membres doivent répondre pour y siéger. Les parties ayant souhaité que l'entente soit applicable dès sa signature, les membres du CRJ précédent, avec les remerciements de la ministre de la Justice d'alors, ont accepté de démissionner de leurs fonctions et le décret 521-2021 a pourvu à leur remplacement conformément à l'article 246.34 LTJ. La durée du mandat actuel du Comité correspond donc à la partie non écoulee du mandat des membres du CRJ précédent.

Quant aux facteurs que le Comité doit prendre en compte pour son évaluation, l'article 246.42 LTJ précise ce qui suit :

246.42. Le comité prend en considération les facteurs suivants:

- 1° les particularités de la fonction de juge;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° l'indice du coût de la vie;
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;

7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;

8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;

9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;

10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux juges de paix magistrats.

La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prend également en considération le fait que les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président exercent principalement leurs fonctions à temps partiel.

3. TRAVAUX DU COMITÉ

3.1. Recours à des services professionnels

Afin d'assurer le secrétariat général, le Comité s'est adjoint les services professionnels de Sarrazin Plourde (M. le bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., Me Sarah Lefebvre et Mme Laura Geyer, stagiaire). Le Comité a par la suite retenu les services de deux conseillers, M. Luc Godbout, doctorat, M. Fisc., professeur titulaire de la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, expert en économie et en finances publiques, ainsi que de M. Gino Girard, actuaire et associé chez Solutions Mieux-être LifeWorks. Le Comité tient aussi à remercier Mme Mélanie Pilon pour la révision linguistique des textes et Mme Rosa Fanizzi, sténographe.

3.2. Méthodologie des travaux

En premier lieu, le président a établi un budget qu'il a soumis au ministre de la Justice le 5 mai 2021 conformément à l'article 246.39 LTJ, tout en précisant que certains éléments propres à ce Comité ont fait augmenter significativement les prévisions budgétaires, y inclus l'augmentation des taux horaires des membres prévus au décret 521-2021, l'augmentation des taux horaires des professionnels ainsi que l'embauche d'un expert économiste en raison des questions en jeu. Le Comité s'est réuni une première fois par visioconférence le 27 avril 2021 afin de confirmer les mandats aux experts, d'adopter les prévisions budgétaires, d'établir l'échéancier de ses travaux et d'arrêter les dates des audiences publiques du 6 au 9 juillet 2021.

Le Comité a tenu une première conférence de gestion avec les avocats et représentants des conférences et du gouvernement le 20 avril 2021, à savoir :

- 1) Me Pierre Pilote (Gowling WLG) pour le gouvernement du Québec;
- 2) Mes François Grondin, Ad. E., et François Longpré (Borden Ladner Gervais) pour la CJCQ;
- 3) Me Denis Laberge pour la CJME;
- 4) M. le juge Michel Lalande pour la CJMQ;
- 5) Me Raymond Doray, Ad. E. (Lavery) pour la CJPM.

Durant cette première conférence de gestion, le président a proposé un échéancier pour le dépôt des observations et des répliques ainsi que pour les audiences publiques. Des discussions ont également eu lieu concernant la séquence du dépôt des observations : les conférences ont suggéré un dépôt séquentiel, alors que le gouvernement privilégiait un dépôt simultané. Après avoir entendu les arguments de part et d'autre, le Comité a arrêté son choix sur un dépôt simultané qui s'inscrivait mieux dans le cadre d'un échéancier serré. Toutefois, afin de mieux circonscrire les enjeux, le Comité a demandé aux parties de déposer, avant leurs observations, un sommaire exposant les différents points qu'ils entendaient traiter dans leurs observations.

Ainsi et conformément à l'échéancier arrêté, les parties ont déposé leur position sommaire le 14 mai 2021, leurs observations le 4 juin 2021 et leur réplique le 18 juin 2021. En plus des personnes ou organismes identifiés à l'article 246.41 LTJ, le Comité a invité le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien – Division du Québec (« **ABC-Québec** »).

Bien que le Comité ait procédé à l'analyse des facteurs selon la preuve qui lui a été soumise, tant dans les observations écrites que les rapports d'expertise et les représentations orales, ses membres ont attentivement analysé les rapports des CRJ antérieurs, ces rapports faisant « partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte »².

S'inspirant des suggestions du Comité Blais relativement au classement et à l'archivage des documents déposés par les parties, le secrétariat général du Comité a mis en place un greffe numérique sur Microsoft Teams. Les représentants de chaque partie pouvaient ainsi déposer eux-mêmes au greffe numérique leur documentation et consulter celle des autres parties. Ce processus a permis une meilleure efficacité quant à l'uniformité et à l'intégrité des documents déposés.

² *Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S 286, p. 304.

3.3. Audiences publiques

Les audiences publiques ont eu lieu du 6 au 9 juillet 2021 au Palais de justice de Montréal. En raison de la pandémie et afin de s'assurer du respect des mesures sanitaires en vigueur, les audiences publiques étaient également diffusées en direct sur Microsoft Teams. Les cinq membres du Comité ont siégé ensemble pour entendre les représentations de toutes les parties.

En plus des avocats ou représentants des conférences et de leurs experts, le Comité a entendu les allocutions de l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, et de l'honorable Claudie Bélanger, juge en chef adjointe responsable des cours municipales. La bâtonnière du Québec Me Catherine Claveau et Me Tommy Tremblay, président sortant de l'ABC-Québec, ont également fait des représentations orales. Les autres intervenants invités ont choisi de ne pas offrir de représentations orales lors des audiences publiques, s'en remettant à leurs observations écrites.

Les observations, répliques et représentations orales des parties et intervenants sont résumées aux **ANNEXES 1 à 5**.

3.4. Délibérations du Comité

Les membres du Comité se sont rencontrés à plusieurs reprises au cours des mois de juillet et d'août 2021 afin de délibérer. Les facteurs économiques prévus à l'article 246.42 LTJ, soit les facteurs 4, 5, 6 et 7, ont donné lieu à des délibérations communes et les conclusions du Comité à cet égard sont donc communes.

En ce qui concerne les sections portant spécifiquement sur chaque groupe de juges, soit la Section II sur les juges de la Cour du Québec (« **JCQ** »), la Section III sur les juges municipaux à titre exclusif (« **JME** »), la Section IV sur les juges municipaux à la séance (« **JMS** ») et la Section V sur les juges de paix magistrats (« **JPM** »), bien que tous les membres du Comité ont participé aux discussions, les recommandations sont faites par chaque formation concernée, conformément à l'article 246.30 LTJ. Il y a lieu de noter que le rapport du Comité est unanime. Cela dit, certaines recommandations qui touchent l'ensemble des groupes de juges se retrouvent à la Section II. Elles sont appuyées par l'ensemble des formations.

Enfin, le président livre certaines observations hors rapport qui se retrouvent à l'**ANNEXE 12**.

4. HISTORIQUE DES CRJ PRÉCÉDENTS

Antérieurement au présent Comité, sept CRJ ont été créés aux termes de la LTJ, soit le Comité Bisson en 1998, le Comité O'Donnell en 2001, le Comité Cimon en 2004, le Comité Johnson en 2008, le Comité D'Amours en 2010, le Comité Clair en 2013, ainsi que le Comité Blais en 2016.

Sauf pour les Comités Johnson et Blais, dont les recommandations ont été généralement appliquées, le gouvernement a refusé de donner suite à l'essentiel des recommandations des autres CRJ. Dans le cas des Comités Bisson, O'Donnell et Cimon, ces refus du gouvernement furent jugés inconstitutionnels par suite de diverses décisions rendues par les tribunaux³, forçant le gouvernement à formuler de nouvelles réponses.

Notons que les JPM et le gouvernement ont également été engagés dans des procédures judiciaires qui ont donné lieu à une décision de la Cour suprême ordonnant l'examen par un CRJ de la rémunération de ces juges pour la période 2004-2007⁴.

Plus particulièrement, quant au dernier CRJ, soit le Comité Blais, dont le rapport a été déposé le 23 septembre 2016, le gouvernement a donné suite à ses principales recommandations.

Le Comité Blais a ainsi recommandé que le traitement des JCQ soit porté à 250 000 \$ au 1^{er} juillet 2016, puis ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC pour les années subséquentes. Le Comité Blais justifie cette recommandation comme suit :

Ce montant tient compte de la hausse de la cotisation au régime de retraite dont il sera question dans la section qui suit. Dans la détermination de ce seuil, le Comité désire plus particulièrement répondre au besoin de protection du pouvoir d'achat des juges qui s'est effrité de plusieurs milliers de dollars au cours des dernières années, de même qu'à la préoccupation du Comité quant à l'écart de traitement entre les JCQ et les juges de la Cour supérieure. À cet égard, la présente recommandation situe l'écart à 20,4 % du traitement des juges de la Cour supérieure. La proposition gouvernementale, si elle était appliquée, causerait un élargissement de l'écart que le présent Comité cherche à maintenir dans une proportion raisonnable, laquelle doit refléter la vaste compétence de la Cour du Québec. Au surplus, cet ajustement de traitement est respectueux du contexte économique actuel dont les perspectives sont positives tout en demeurant modérées.

Or, force est d'admettre que cet objectif recherché par le Comité Blais n'a pas été complètement atteint, puisque l'écart entre le traitement des JCQ et celui des JCS a quelque peu augmenté au 1^{er} juillet 2018 pour se situer à 20,9 %. Comme nous le verrons,

³ Voir notamment : *Conférence des Juges du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2000 CanLII 6948 (QC CA) et *Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S.

⁴ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016] 2 R.C.S. 116.

si les propositions du gouvernement devant ce Comité étaient retenues (3,3 % en 2019 et 2,0 % par la suite), cet écart augmenterait à 24,2 %.

Quant au traitement des JME et au traitement annuel maximum des JMS, le Comité Blais a recommandé qu'il soit porté à 213 000 \$ au 1^{er} juillet 2016, puis ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC pour les années subséquentes. Il a aussi recommandé au gouvernement, aux fins d'une meilleure administration de la justice municipale, de procéder à un examen de l'organisation du travail des JMS afin de mettre en œuvre une solution durable au problème systémique d'insécurité financière de ces juges. Comme nous le verrons plus loin à la Section IV, le gouvernement a refusé cette importante recommandation, ce qui a placé les JMS dans une situation inacceptable lors de la pandémie de la Covid-19.

Pour ce qui est des JPM, le Comité Blais a recommandé qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, ces derniers participent au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (maintenant le RRCJQ), suivant les mêmes conditions qui s'appliquent aux JCQ. Pour leur traitement, dans la mesure où le gouvernement acceptait la recommandation précédente, ce qui fut le cas, le Comité Blais se limita à recommander un ajustement sur la base de l'IPC. Le Comité Blais estimait toutefois que le traitement des JPM devait, pour l'avenir, tendre vers celui des juges des cours municipales (« **JCM** »).

Notons, en terminant, que le gouvernement a toutefois refusé les recommandations du Comité Blais visant à majorer les indemnités de fonction.

Le Comité, comme le veulent les enseignements de la Cour suprême⁵, a procédé à son évaluation dans son propre contexte, en tenant compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs, plus particulièrement du Comité Blais.

Ainsi, le Comité s'inscrit dans la continuité du Comité Blais et estime, à certains égards, qu'il existe des circonstances particulières lui permettant même d'aller légitimement plus loin.

5. FACTEURS ÉCONOMIQUES

Tel qu'annoncé précédemment, le Comité aborde ci-après les facteurs 4, 5, 6 et 7 de l'article 246.42 LTJ, lesquels sont de nature économique. Le Comité est conscient que la pandémie de la Covid-19 a eu des impacts importants sur l'économie et les finances publiques canadiennes et québécoises. En outre, un niveau élevé d'incertitude demeure au moment des travaux du Comité, ayant pour conséquence d'affecter ces quatre facteurs de nature économique.

⁵ *Supra* note 2.

5.1. Facteur 4 : Indice du coût de la vie

Comme premier facteur de nature économique, le Comité doit tenir compte de l'indice du coût de la vie dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges.

L'indice des prix à la consommation (« **IPC** ») est un indicateur permettant de mesurer les variations des prix à la consommation payés par une population cible en comparant, dans le temps, le coût d'un panier fixe de biens et de services⁶. À ce titre, il sert à mesurer l'évolution du coût de la vie et non le coût de la vie lui-même. De plus, cet indice n'est pas une représentation exacte du coût de la vie, car ce dernier concept intègre l'adaptation potentielle des consommateurs lorsque le prix d'un bien ou d'un service augmente. Dans de telles circonstances, les consommateurs peuvent faire des substitutions. À cet égard, en juillet 2021, Statistique Canada a revu les pondérations du panier de biens et services utilisé afin de mieux refléter la situation à la suite de changements dans les habitudes de consommation. Statistique Canada a également annoncé que les pondérations seront revues annuellement à partir de 2022⁷.

Cela dit, le Comité, tout comme les CRJ précédents, a, entre autres, recours à l'IPC pour mesurer l'évolution du coût de la vie.

Dans le cadre des rapports sur la rémunération des juges, l'IPC sert avant tout à retirer des salaires courants la composante liée à l'inflation afin d'obtenir des estimations de salaire réel (en dollars constants). Essentiellement, cela permet de comparer la variation des salaires sans que le résultat soit teinté par l'effet de l'inflation.

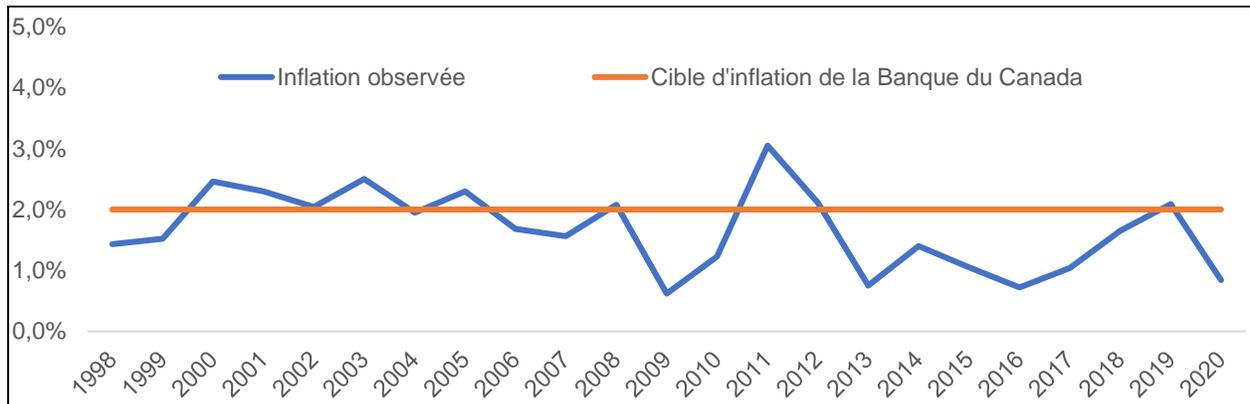
Le Graphique 1 qui suit présente l'évolution de l'IPC au Québec de 1998 à 2020. Au cours de cette période, l'IPC a été au-dessus de la cible d'inflation de la Banque du Canada, certaines années comme 2011 et 2019, mais également plusieurs années ont été sous la cible comme les années 2013 à 2018. La hausse de l'IPC a été en moyenne de 1,7 % par année de 1998 à 2020.

⁶ Statistique Canada, en ligne :

http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&db=imdb&adm=8&dis=2&SDDS=2301&lang=fr

⁷ Statistique Canada, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/62f0014m/62f0014m2021011-fra.htm>

Graphique 1 : Inflation observée au Québec depuis 1998



Source : Statistique Canada, Tableau 326-0021 – Indice des prix à la consommation, par province (annuel) (2002 = 100 sauf indication contraire). Pour plus de détails, le Comité renvoie à l'**ANNEXE 6**.

En complément à l'IPC, le Comité ajoute le Tableau 1 de Statistique Canada ci-dessous présentant l'indice comparatif des prix des biens et services de consommation dans certaines villes. Cet indice permet de comparer les écarts de coût de vie entre les grandes villes canadiennes et permet de constater un écart de coût de vie favorable à Montréal par rapport à plusieurs grandes villes canadiennes. À titre illustratif, des biens et services de consommation coûtant 100 \$ à Montréal coûtent 115 \$ à Toronto.

Tableau 1 : Indice comparatif des prix entre les villes, 2019

Villes	Indice moyen des villes = 100	Indice Montréal = 100
St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador	96	103
Charlottetown et Summerside, Île-du-Prince-Édouard	95	102
Halifax, Nouvelle-Écosse	98	105
Saint-John's, Nouveau-Brunswick	92	99
Montréal, Québec	93	100
Toronto, Ontario	107	115
Winnipeg, Manitoba	93	100
Regina, Saskatchewan	101	109
Calgary, Alberta	101	109
Vancouver, Colombie-Britannique	104	112

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0003-01 - Indice comparatif des prix des biens et services de consommation entre les villes. Nos calculs.

5.2. Facteur 5 : Conjoncture économique du Québec et situation générale de l'économie québécoise

Considérant la pandémie, ce facteur a mérité une attention particulière de la part du Comité.

On utilise souvent le produit intérieur brut (« **PIB** ») pour tracer les contours de l'économie. Le PIB représente la somme de tous les biens et services produits sur un territoire donné au cours d'une période donnée. C'est l'indicateur économique le plus souvent utilisé pour évaluer et comparer l'économie de territoires économiques non seulement entre eux, mais aussi à travers le temps. Cet indicateur sert souvent de mesure pour apprécier la vigueur de l'économie. Comme le PIB nominal inclut un accroissement attribuable à l'inflation, celle-ci doit être soustraite pour obtenir l'augmentation réelle de la valeur des biens et services. Une fois cet ajustement effectué, le Comité utilisera la donnée en la désignant comme le PIB réel. Pour plus de détails, le Comité renvoie à l'**ANNEXE 7**.

Par ailleurs, en divisant le PIB d'un territoire donné par la taille de sa population, on obtient le PIB par habitant. Cet indicateur peut servir à comparer le niveau de vie d'une juridiction avec d'autres. Il peut également constituer un indicateur de la capacité financière d'un gouvernement. Le Tableau 2 ci-dessous expose le PIB par habitant des provinces canadiennes. Il est possible d'observer que le Québec a un PIB par habitant inférieur à cinq provinces canadiennes. À titre illustratif, lorsque le PIB canadien produit 100 \$ par habitant en 2019, la production par habitant atteint plutôt 88,1 \$ au Québec. En utilisant l'indice Québec (100), on constate également que l'Ontario a une production plus élevée de 13,2 %, son indice se situant à 113,2.

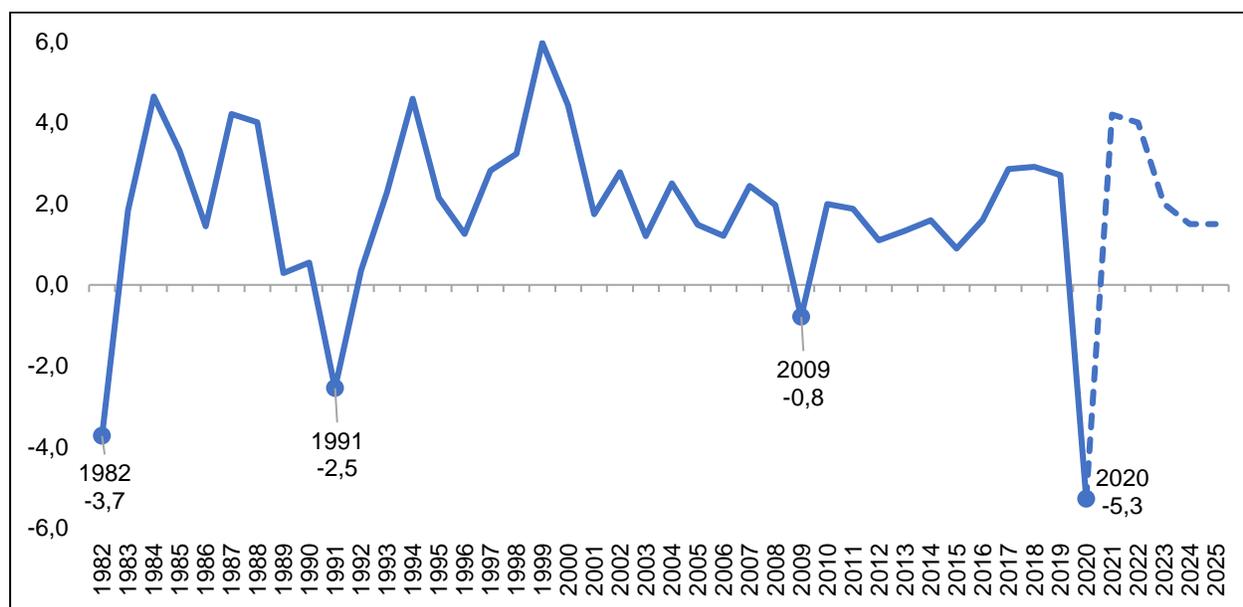
Tableau 2 : Comparaison du PIB par habitant en 2019

Provinces	PIB par habitant	Indice Québec = 100	Indice Canada = 100
Québec	54 149	100,0	88,1
Canada	61 466	113,5	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	67 527	124,7	109,9
Île-du-Prince-Édouard	47 837	88,3	77,8
Nouvelle-Écosse	48 039	88,7	78,1
Nouveau-Brunswick	49 218	90,9	80,0
Ontario	61 315	113,2	99,7
Manitoba	53 897	99,5	87,7
Saskatchewan	70 730	130,6	115,0
Alberta	80 905	149,4	131,6
Colombie-Britannique	60 707	112,1	98,8

Source : Statistique Canada, tableaux 36 10 0221 01 - Produits intérieurs bruts provinciaux et 17 10 0005 01 – Estimation de la population. Nos calculs.

Le Graphique 2 qui suit présente l'évolution du PIB réel de 1982 à 2019 et sert de référence au Comité dans son évaluation de la situation économique et de la conjoncture générale.

Graphique 2 : Perspectives économiques du Québec – Évolution du PIB réel en pourcentage



Sources : Comptes publics et Gouvernement du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021.

Le Comité constate qu’au Québec, la croissance du PIB réel a été relativement forte avec respectivement des taux de croissance de 2,9 % et 2,7 % pour les années 2018 et 2019. Toutefois, dans le contexte de la pandémie, l’Institut de la statistique du Québec estime que la croissance du PIB réel a été négative de 5,3 % en 2020⁸. Un recul aussi significatif n’a jamais été observé durant la période de 1982 à 2020.

Quant au Tableau 3 qui suit, il montre une forte reprise de la croissance économique pour 2021. En effet, les prévisions de croissance économique réelle pour le Québec réalisées par certaines institutions financières se situent en moyenne à 6,6 %, devançant celles pour le Canada. Cependant, la croissance économique réelle attendue pour 2022 et les années suivantes par ces mêmes institutions financières sera plus forte au Canada qu’au Québec. Par ailleurs, si la croissance économique est vigoureuse au Québec en 2021, elle ralentira par la suite pour se situer autour de 1,5 % à compter de 2023. Le Comité est conscient qu’il s’agit de prévisions réalisées dans un contexte de grande incertitude.

⁸Institut de la statistique du Québec, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/pib-reel-quebec-prix-marche-augmentation-1-point-5-pourcent-quatrieme-trimestre-2020>

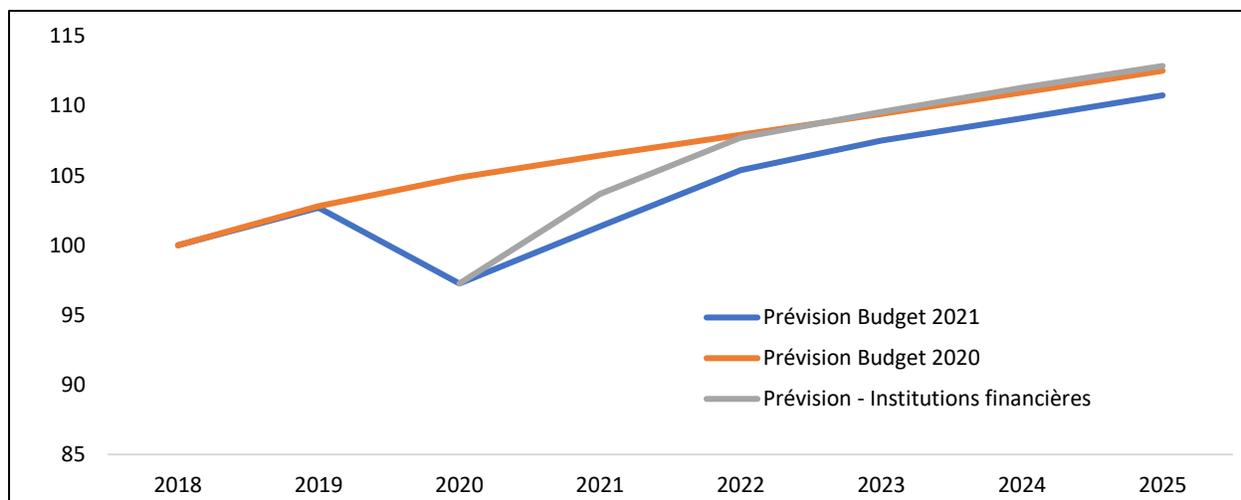
Tableau 3 : Prédiction de croissance économique réelle

	2021		2022		2023		2024		2025	
	Qc	Can.	Qc	Can.	Qc	Can.	Qc	Can.	Qc	Can.
Banque du Canada		6,0		4,6		3,3			n. d.	n. d.
Banque Nationale	6,5	6,0	4,2	4,0	n. d.					
BMO	5,9	6,0	4,7	4,5	n. d.					
Desjardins	7,2	6,3	3,5	4,1	1,7	2,0	1,6	1,8	1,4	1,6
RBC	6,6	6,3	3,4	4,0	n. d.					
TD	6,7	6,1	3,7	4,4	n. d.					
Moyenne des institutions financières	6,6	6,1	3,9	4,2	1,7	2,0	1,6	1,8	1,4	1,6
Gouv du Québec	4,2	4,4	4,0	4,1	2,0	n. d.	1,5	n. d.	1,5	n. d.

Sources : Banque du Canada, *Rapport sur la politique monétaire* (juil. 2021); Banque Nationale Marchés financiers, Mensuel économique (juin 2021); BMO Capital Markets, *Canadian Economic Outlook* (juillet 2021); Desjardins Études économiques, *Prévisions économiques et financières* (juin 2021); Services économiques RBC Recherche, *Perspectives provinciales* (juin 2021); TD Économique (*Perspectives Économiques Canadiennes*, juin 2021); Gouvernement du Québec, *Budget 2021-2022*, mars 2021. Nos calculs.

En outre, le Graphique 3 ci-dessous permet d'observer que la pandémie a créé un écart négatif entre la croissance du PIB qui était attendue avant la pandémie (Budget 2020-2021 de mars 2020) et les prévisions les plus récentes du gouvernement (Budget 2021-2022 de mars 2021). Même en utilisant les prévisions les plus récentes des institutions financières, cet écart ne sera pas encore entièrement résorbé en 2022.

Graphique 3 : Perspectives économiques du Québec - Indice 2018 = 100



Sources : Gouvernement du Québec, budget 2020-2021, mars 2020 et budget 2021-2022, mars 2021; Banque Nationale Marchés financiers, Mensuel économique (juin 2021); BMO Capital Markets, *Canadian Economic Outlook* (juillet 2021); Desjardins Études économiques, *Prévisions économiques et financières* (juin 2021); Services économiques RBC Recherche, *Perspectives provinciales* (juin 2021); TD Économique (*Perspectives Économiques Canadiennes*, juin 2021). Nos calculs.

Le Comité est sensible au fait que des incertitudes demeurent quant à l'évolution future de l'économie. D'ailleurs, une étude économique du 9 juin 2021 de Desjardins soulignait en conclusion qu'il restait bien des inconnues sans réponses claires, notamment concernant l'évolution de la pandémie (vaccination, variants, situation internationale, réouverture des frontières, etc.)⁹.

5.3. Facteur 6 : Évolution du revenu réel par habitant au Québec

Le Comité doit aussi tenir compte de l'évolution du revenu réel par habitant dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges, indice qui n'existe pas à proprement parler. Or, tout comme les CRJ précédents, le Comité présente divers indices afin de dégager un portrait du revenu réel par habitant.

Pour le Comité, l'indice le plus pertinent pour apprécier le revenu réel par habitant est celui de la rémunération hebdomadaire moyenne (« **RHM** »). Le Tableau 4 ci-dessous retrace cette donnée depuis 2001 à 2020 pour le Québec. Il présente également l'évolution de la RHM réelle. Au cours de cette période, sa croissance a été en moyenne de 1,1 % par année. Le Comité note la forte croissance observée en 2020. Il s'agit possiblement d'une anomalie découlant de l'impact de la pandémie sur la composition de la main-d'œuvre dont la rémunération est reflétée dans la RHM. D'ailleurs, la Banque du Canada, dans son plus récent rapport sur la politique monétaire datant de juillet 2021, souligne que les taux de croissance élevés des salaires enregistrés durant la pandémie, alors que le nombre de travailleurs occupant des emplois faiblement rémunérés a chuté, rendent les mesures des augmentations de salaire volatiles¹⁰.

⁹ Joëlle Noreau, *Où en est l'économie du Québec après un an de pandémie?*, Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, 9 juin 2021, 3 pages, en ligne :

<https://www.desjardins.com/ressources/pdf/pv060921f.pdf?resVer=1623241179000>

¹⁰ Banque du Canada, Rapport sur la politique monétaire, juillet 2021, p. 17, en ligne :

<https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2021/07/rpm-2021-07-14.pdf>

Tableau 4 : Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) au Québec

Année	RHM courante	RHM réelle	Croissance réelle
2001	623,58	636,31	n.d.
2002	639,14	639,14	0,45 %
2003	656,99	640,97	0,29 %
2004	673,25	644,26	0,51 %
2005	694,95	650,09	0,91 %
2006	707,55	650,92	0,13 %
2007	736,99	667,56	2,56 %
2008	750,84	666,23	-0,20 %
2009	758,89	669,22	0,45 %
2010	784,30	683,19	2,09 %
2011	803,86	679,51	-0,54 %
2012	822,95	681,25	0,26 %
2013	832,67	684,20	0,43 %
2014	849,63	688,52	0,63 %
2015	867,51	695,68	1,04 %
2016	878,31	699,29	0,52 %
2017	902,70	711,35	1,72 %
2018	931,06	721,75	1,46 %
2019	964,09	732,03	1,42 %
2020	1039,14	782,48	6,89 %

Source : Statistique Canada, Tableau 281-0027 – Enquête sur l’emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), rémunération hebdomadaire moyenne selon le type de salariés, le statut de temps supplémentaire et le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) détaillé. RHM réelle calculée avec l’IPC du Québec et 2002 = 100. Nos calculs.

Un autre indicateur de revenu réel par habitant est basé sur le revenu disponible. Selon l’Institut de la statistique du Québec, le revenu disponible se définit comme la somme de tous les revenus reçus par les ménages résidant dans un territoire donné, moins les transferts institutionnels courants versés par ceux-ci (dont les impôts et cotisations aux administrations publiques). Il représente donc la part du revenu qui reste à la disposition des ménages pour la consommation de biens et de services ainsi que pour l’épargne.

Pour plus de détails, le Comité renvoie à l’**ANNEXE 8** qui trace l’évolution réelle du revenu disponible par habitant de 1998 à 2019. Au cours de cette période, il a augmenté en moyenne de 1,7 % par année.

Le Comité note que les données du revenu disponible par habitant doivent être utilisées avec une certaine réserve, puisqu’elles comprennent tous les types de revenus et de transferts desquels les impôts sont soustraits. Il s’agit d’une définition beaucoup plus large que la rémunération.

Le Comité retient de l’évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne et du revenu disponible par habitant une évolution plutôt positive de la rémunération réelle.

Comme la LTJ requiert que le Comité procède à des comparaisons avec d'autres juges exerçant des compétences comparables au Canada, le Comité doit se pencher sur les données canadiennes et celles des autres provinces. Le Tableau 5 ci-dessous compare le niveau de la RHM nominale du Canada et de chacune des provinces avec celle du Québec. À cet égard, le tableau montre que cinq provinces ont une RHM supérieure à celle du Québec.

Tableau 5 : Comparaison de la rémunération hebdomadaire moyenne en 2020

		Indice Québec = 100	Indice Canada = 100
Québec	1 039,14	100,0	94,8
Canada	1 096,62	105,5	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	1 095,91	105,5	99,9
Île-du-Prince-Édouard	943,42	90,8	86,0
Nouvelle-Écosse	966,54	93,0	88,1
Nouveau-Brunswick	996,45	95,9	90,9
Ontario	1 126,30	108,4	102,7
Manitoba	992,54	95,5	90,5
Saskatchewan	1 091,88	105,1	99,6
Alberta	1 200,98	115,6	109,5
Colombie-Britannique	1 081,22	104,0	98,6

Source : Statistique Canada, Tableau 281-0027 – Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), rémunération hebdomadaire moyenne selon le type de salariés, le statut de temps supplémentaire et le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) détaillé. Nos calculs.

À titre illustratif, même si la RHM a augmenté plus fortement au Québec qu'en Ontario depuis 2001, la RHM québécoise accuse toujours un retard. Lorsque la RHM au Québec est de 100 \$ en 2020, elle est de 108,40 \$ en Ontario. On observe, pris globalement un écart de 5,5 % avec la RHM de l'ensemble du Canada.

Quant au Tableau 6 qui suit, il fait la même comparaison interprovinciale à l'égard du revenu disponible par habitant. Encore une fois, cinq provinces ont un revenu disponible par habitant supérieur à celui du Québec. En outre, en 2019, on observe un écart de 10 % avec le revenu disponible de l'ensemble du Canada.

Tableau 6 : Comparaison du revenu disponible par habitant en 2019

		Indice Québec = 100	Indice Canada = 100
Québec	30 721	100,0	90,7
Canada	33 858	110,2	100,0
Terre-Neuve-et-Labrador	33 035	107,5	97,5
Île-du-Prince-Édouard	30 287	98,6	89,5
Nouvelle-Écosse	30 433	99,1	89,9
Nouveau-Brunswick	30 422	99,0	89,8
Ontario	34 287	111,6	101,3
Manitoba	29 649	96,5	87,6
Saskatchewan	32 408	105,5	95,7
Alberta	38 489	125,3	113,7
Colombie-Britannique	36 450	118,6	107,6

Source : Institut de la statistique du Québec. Nos calculs.

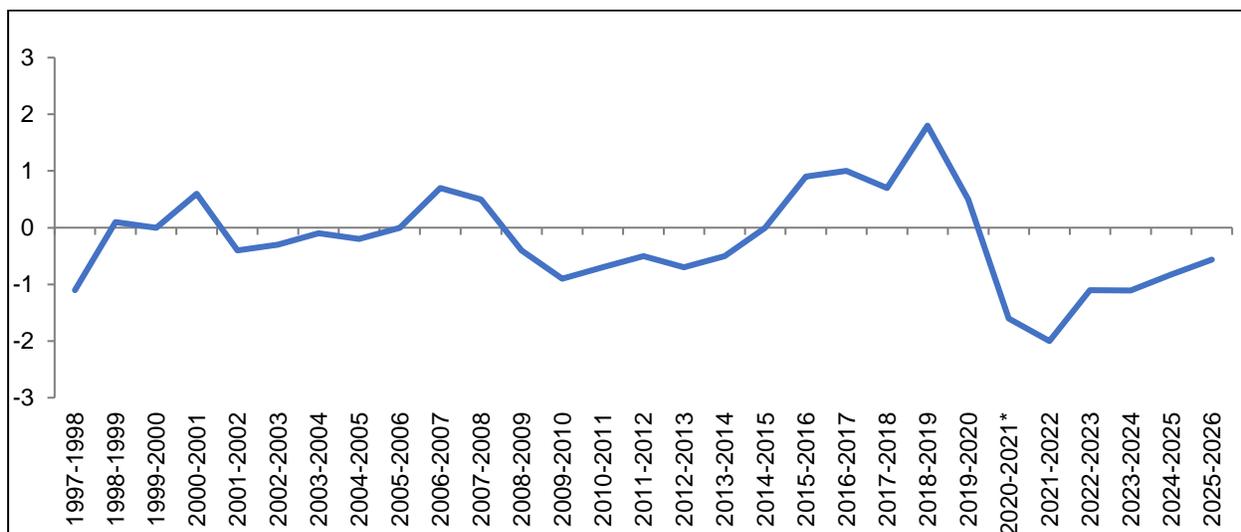
5.4. Facteur 7 : État des finances publiques

La pandémie a frappé durement les finances publiques des gouvernements canadiens. Des hausses importantes du déficit et de la dette ont été observées tant pour le gouvernement fédéral que ceux des provinces. À cet égard, toutes les provinces prévoient des soldes budgétaires négatifs et elles prévoient aussi, à l'exception du Nouveau-Brunswick, une augmentation de la dette en 2020-2021.

Avec la pandémie, le budget du Québec est redevenu déficitaire. Le Graphique 4 ci-dessous montre que les déficits prévus au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*¹¹ en proportion du PIB de 2020-2021 à 2023-2024 sont les plus importants observés depuis 1997.

¹¹ RLRQ, c. E-12.00001, auparavant la *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire*. RLRQ, c. E-4.01.

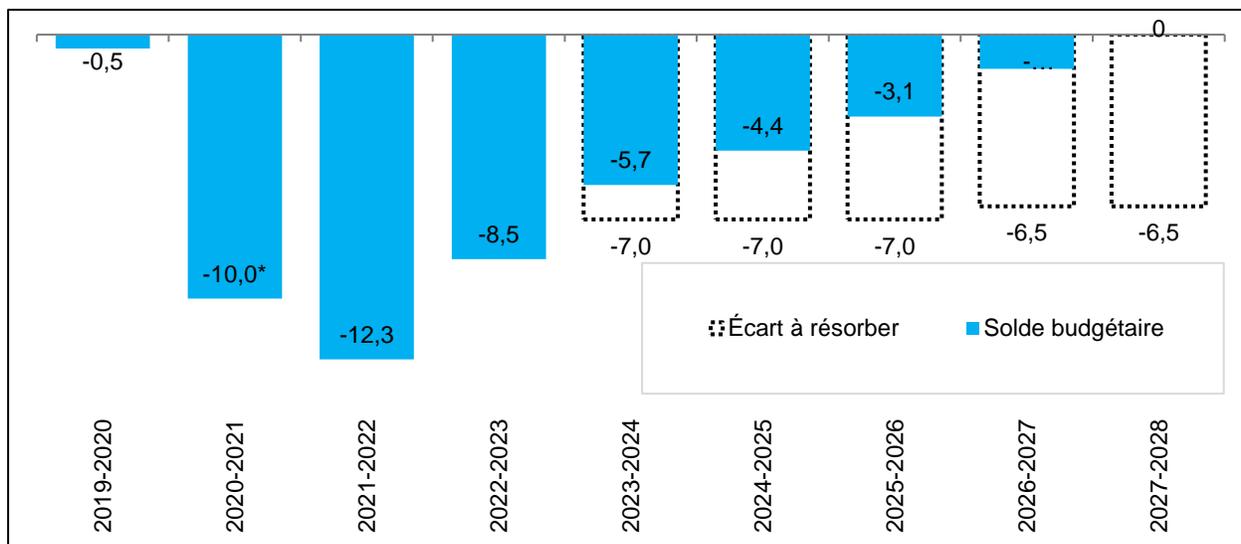
Graphique 4 : Solde budgétaire du Québec en pourcentage du PIB



* Solde budgétaire de 2020-2021 révisé selon le communiqué de presse du 23 juin 2021 et PIB publié au budget de mars 2021.
 Source : Gouvernement du Québec, Statistiques budgétaires du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021 et Communiqué de presse du 23 juin 2021, *Estimation des résultats budgétaires au 31 mars 2021*.

Le Graphique 5 ci-dessous indique les déficits budgétaires prévus au budget de mars 2021 du ministre des Finances du Québec. Initialement, le déficit pour 2020-2021 était estimé à 15 milliards de dollars. Il a ensuite été révisé à 10 milliards de dollars. Le ministre des Finances a fixé pour objectif le retour à l'équilibre budgétaire en 2027-2028. Pour ce faire, le gouvernement devra combler un écart à résorber de 6,5 milliards de dollars pour la période, ce qui signifie qu'il devra mettre en œuvre des mesures affectant les dépenses ou les revenus de 1,3 milliard de dollars par année à partir de 2023-2024. À noter que les moyens pour parvenir à combler cet écart ne sont pas encore identifiés.

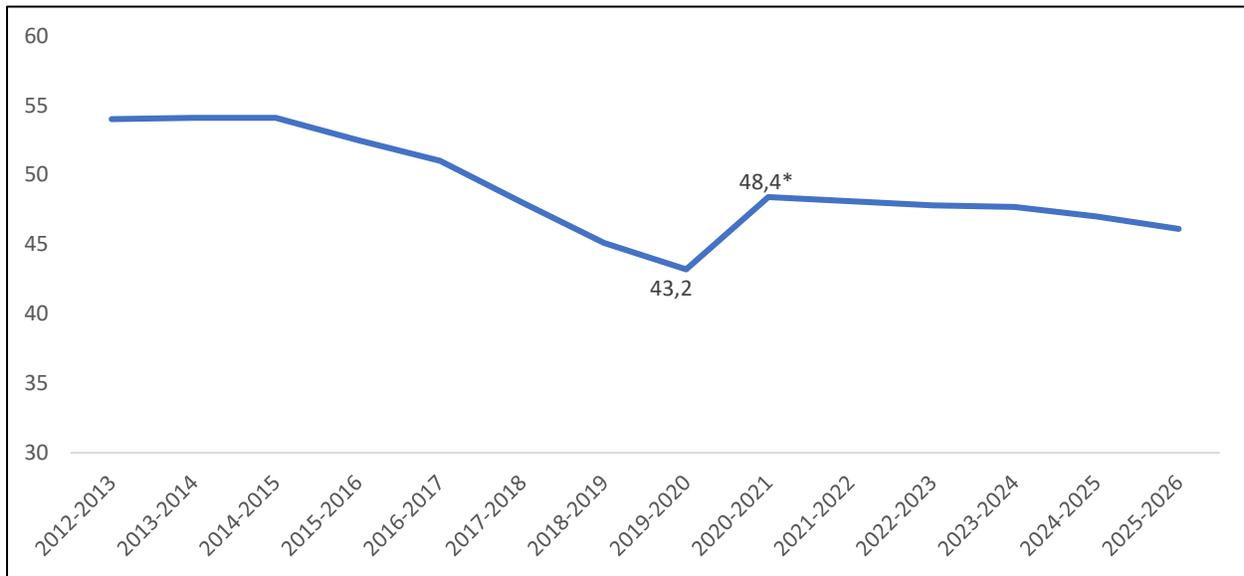
Graphique 5 : Solde budgétaire du Québec (au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire) (en milliards de \$)



* Solde budgétaire de 2020-2021 révisé selon le communiqué de presse du 23 juin 2021 et PIB publié au budget de mars 2021.
 Source : Gouvernement du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021 et Communiqué de presse du 23 juin 2021, *Estimation des résultats budgétaires au 31 mars 2021*.

Par ailleurs, le Graphique 6 ci-dessous montre que la pandémie a entraîné une hausse importante de la dette brute du gouvernement du Québec qui est passée de 43,2 % du PIB à 48,4 % du PIB en une seule année, soit du 31 mars 2020 au 31 mars 2021. Pour plus de détails, le Comité renvoie à l'**ANNEXE 9** qui trace l'évolution de la dette brute, de la dette nette et de la dette représentant les déficits cumulés en millions de \$ et en % du PIB.

Graphique 6 : Dette brute du Québec en pourcentage du PIB



* Nos calculs à la suite de la révision du solde budgétaire de 2020-2021 selon le communiqué de presse du 23 juin 2021 et PIB publié au budget de mars 2021.

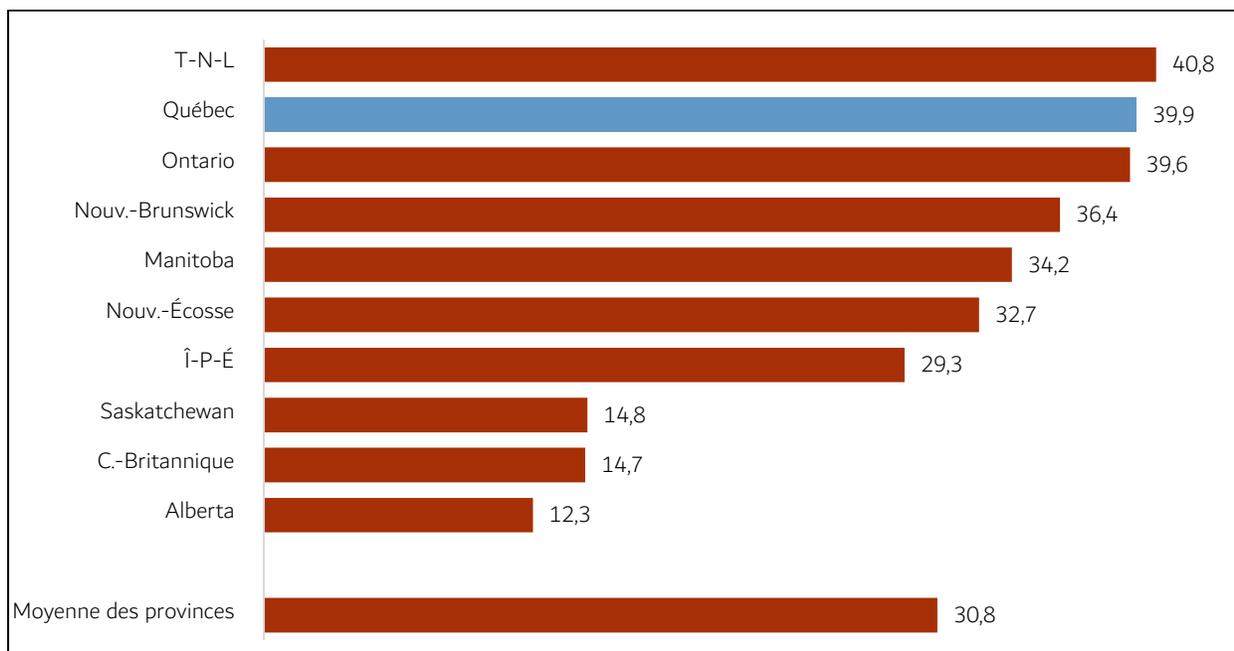
Source : Gouvernement du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021 et Communiqué de presse du 23 juin 2021, *Estimation des résultats budgétaires au 31 mars 2021*.

À cet égard, des objectifs de réduction ont été inscrits dans la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*¹². Pour l'année financière 2025-2026, la taille de la dette brute ne devrait pas dépasser 45 % du PIB. Le graphique qui précède montre que la pandémie rend très peu probable l'atteinte des ratios de dette fixés par la loi. Lors du budget 2021, le ministre des Finances du Québec a confirmé le maintien des versements des sommes dédiées au Fonds des générations et a annoncé également que la pandémie rendra nécessaire l'établissement de nouvelles cibles de réduction de la dette.

Par ailleurs, le Graphique 7 montre que même avant la pandémie, le Québec était l'une des provinces les plus endettées au Canada. Au 31 mars 2020, seule Terre-Neuve-et-Labrador avait un poids de la dette nette en proportion du PIB plus élevé que celui du Québec. Le poids de la dette demeure donc une préoccupation importante pour le gouvernement du Québec.

¹² RLRQ, c. R-2.2.0.1.

Graphique 7 : Comparaison interprovinciale de la dette nette au 31 mars 2020



Source : Gouvernement du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021.

5.5. Conclusions du Comité sur les facteurs économiques

Après avoir considéré les représentations des parties sur les critères de nature économique et mené sa propre analyse, le Comité en vient à la conclusion qu'avant la pandémie de la Covid-19, l'économie du Québec connaissait une croissance relativement élevée. Le budget du gouvernement était à toutes fins pratiques équilibré et le poids de la dette diminuait.

La pandémie qui a commencé en mars 2020 a changé la situation. Pendant le confinement, l'activité économique a connu une baisse importante. Le déficit budgétaire du gouvernement ainsi que sa dette ont augmenté considérablement.

L'économie connaît actuellement une reprise encourageante. En outre, le gouvernement a annoncé son intention de revenir à l'équilibre budgétaire en 2027-2028.

Dans la présente section, le Comité a analysé quatre des neuf facteurs spécifiques que l'article 246.42 de la Loi sur les tribunaux judiciaires lui demande de prendre en considération, soit la situation générale de l'économie et la conjoncture économique du Québec, l'état des finances publiques, l'évolution du revenu réel par habitant et l'indice du coût de la vie.

Les autres facteurs qui seront examinés dans les sections suivantes sont : les particularités de la fonction de juge, la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate, la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada, la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge et enfin, l'état

et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part.

La LTJ n'accordant une priorité à aucun des neuf facteurs à considérer, le Comité a pris en compte l'ensemble des facteurs afin d'en arriver à des recommandations permettant d'offrir aux juges une rémunération adéquate.

6. FRAIS DES CONFÉRENCES

Trois des quatre conférences ont demandé que le Comité recommande au gouvernement que leur soient remboursés les frais d'avocats et d'experts qu'ils ont engagés. À cette fin, les conférences ont soumis au Comité leurs notes d'honoraires, y compris leurs frais d'experts. Seule la CJMQ qui était représentée par son président, l'honorable Michel Lalande, n'a pas formulé de demande de remboursement. Ce dernier a expliqué que sa conférence n'a pas été en mesure de retenir les services d'un avocat, n'ayant pas les moyens de le faire. En effet, certains de ses membres ayant été privés de revenus durant la pandémie, il s'est avéré impossible pour la CJMQ de demander les contributions habituelles à ses membres pour payer un avocat. Le Comité déplore cette situation et remercie le juge Lalande pour son élégant refus à réclamer quoi que ce soit, même par suite de l'invitation du Comité à fournir un relevé des heures qu'il a consacrées à ses travaux.

Les membres du Comité ont discuté de la question du remboursement des frais, tant en formation qu'à cinq, et ils sont arrivés à une décision unanime à cet égard. C'est pour cette raison que cette question est traitée dans la partie commune du rapport. Les motifs ici exprimés sont en appui aux recommandations faites dans chaque section.

Tout comme les Comités Clair et Blais, le Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences, ne serait-ce que pour assurer un équilibre des forces.

Devant le Comité, les notes transmises totalisent approximativement 600 000 \$. Le Comité recommandera donc un remboursement partiel de 100 000 \$ pour la CJCQ dont certains des experts ont été utiles à l'ensemble des conférences, ainsi qu'un remboursement partiel de 75 000 \$ pour la CJME et la CJPM.

SECTION II : JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JCQ

Les JCQ, qui sont plus de 300 aujourd'hui, sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

La Cour du Québec, tout comme la Cour supérieure, est une cour d'archives¹³, c'est-à-dire qu'elle est tenue de produire et conserver des registres et dossiers témoignant de ses décisions. Elle comprend trois chambres : la chambre civile (incluant la division des petites créances), la chambre criminelle et pénale et la chambre de la jeunesse¹⁴. Elle agit en première instance ainsi qu'en matière administrative et en appel dans les cas prévus par la loi¹⁵. Font également partie de la Cour du Québec, le Tribunal des professions qui siège en appel en matière de déontologie professionnelle et le Tribunal des droits de la personne qui est chargé d'entendre des recours basés, notamment, sur la discrimination.

La compétence de la Cour du Québec s'étend à l'échelle de la province¹⁶. Il s'agit du tribunal judiciaire le plus présent sur le territoire québécois. Globalement, la plupart des dossiers judiciaires au Québec sont ouverts à la Cour du Québec, dans une proportion de plus de 85 %¹⁷.

2. PROPOSITIONS DES PARTIES

2.1. Traitement

Les JCQ ont touché en 2018 un traitement de 254 518 \$. Cette rémunération résulte d'une recommandation du rapport du Comité Blais, approuvée par le gouvernement, à l'effet de porter la rémunération des JCQ à 250 000 \$ au 1^{er} juillet 2016, avec un ajustement sur la

¹³ Art. 84 LTJ; une cour d'archives est tenue de produire et conserver des registres et dossiers témoignant de ses décisions.

¹⁴ Art. 80 LTJ.

¹⁵ Art. 79 LTJ.

¹⁶ Art. 2 LTJ.

¹⁷ *Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492, paragr. 99.

base de l'IPC aux 1^{er} juillet 2017 et 2018, ce qui avait pour conséquence de maintenir un écart de 20,4 % entre les JCQ et les JCS.

Devant le Comité, la CJCQ propose des augmentations totalisant 42 % pour la période 2019-2022, afin que les JCQ atteignent la parité avec les JCS au 1^{er} juillet 2022, soit 368 220 \$¹⁸.

Pour sa part, le gouvernement propose une augmentation de 3,3 % à compter du 1^{er} juillet 2019 et de 2,0 % pour chacune des années subséquentes. Le traitement des JCQ atteindrait ainsi 279 098 \$ au 1^{er} juillet 2022.

2.2. Régime de retraite

Les JCQ bénéficient du Régime de retraite de certains juges du Québec (« **RRCJQ** »), un régime à prestations déterminées. Ce régime garantit la rente de retraite, selon les paramètres de la LTJ. Celle-ci ne peut varier en fonction du contexte financier ou démographique¹⁹. Les deux avantages principaux de ce régime sont ainsi la rente minimale et la pleine indexation automatique de la rente. Les JCQ cotisent 9 % de leur traitement au régime et ce pourcentage diminue à 1 % lors de l'atteinte de 21,7 années de service. Cette cotisation représente actuellement 30 % des coûts, alors que le gouvernement en assume 70 %²⁰.

Devant le Comité, les JCQ demandent que leur régime de retraite soit bonifié de manière à être équivalent à celui des JCS. Le gouvernement s'oppose à cette demande et propose plutôt d'apporter au RRCJQ certaines modifications qu'il qualifie de « techniques »²¹. Ces modifications s'appliqueraient aussi aux JME et aux JPM.

2.3. Régimes d'assurance collective

Les JCQ ont droit à des régimes d'assurance collective dont ils assument seulement les coûts du régime d'invalidité de longue durée.

Les régimes d'assurance collective applicables aux JCQ offrent des protections concernant les événements suivants : l'invalidité, la maladie et le décès. Ils prévoient une couverture complète et adaptée à la fonction des juges qui permet d'assurer leur sécurité financière et celle de leur famille autant lorsqu'ils sont en fonction que lorsqu'ils sont à la retraite.

¹⁸ Observations de la CJCQ, 4 juin 2021, p. 45.

¹⁹ Observations gouvernementales sur les JCQ, 4 juin 2021, pp. 26-29.

²⁰ *Ibid*, p. 29.

²¹ *Ibid*, pp. 51-53.

Lorsqu'un JCQ prend sa retraite, il bénéficie du Régime d'assurance collective du personnel d'encadrement retraité des secteurs public et parapublic, et ce, à compter de la date où il cesse d'occuper sa charge²².

Les conférences n'ont demandé aucune modification à ces régimes, si ce n'est, suivant la proposition de la CJCQ, de constituer une table conjointe d'experts sous l'égide du Comité afin de revoir ces régimes au cours du prochain exercice. Selon la CJCQ, ces régimes sont archaïques, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis 1987.

Quant à lui, le gouvernement propose un certain nombre de modifications qui seraient applicables pour les JCQ, les JME et les JPM. Ces modifications n'ont pas soulevé d'objection, sauf pour la proposition visant à augmenter de 0 % à 50 % la part assumée par les juges pour le régime d'assurance vie obligatoire.

2.4. Frais de fonction et stationnement

Les frais de fonction des juges puînés de la Cour du Québec de 4 000 \$ par année n'ont pas été augmentés depuis 2001. La CJCQ demande de les porter à 5 500 \$.

Concernant le stationnement, le gouvernement propose que le juge soit remboursé des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008, moins un montant équivalent à celui payé par le juge disposant d'un espace de stationnement.

De plus, le gouvernement propose d'appliquer ce mode de remboursement aux JPM, ceux-ci étant visés par le décret no 611-2020, ainsi qu'aux JCM, qui seraient dorénavant visés par ce décret.

3. ANALYSE DU COMITÉ

3.1. Compétence des JCQ

Le Comité est d'opinion qu'il convient d'abord de se pencher sur le facteur 1 de l'article 246.42 LTJ relatif aux particularités des fonctions de juge, en l'occurrence celles des juges de nomination provinciale et plus particulièrement celles des JCQ.

²² *Ibid*, p. 30.

Comme le soulignait la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*²³, les cours provinciales jouent un rôle crucial dans l'ordre constitutionnel canadien et possèdent de larges pouvoirs.

L'importance des cours provinciales a récemment été réitérée par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35. Bien que dissidente, la juge Abella a rappelé de manière éloquente une réalité qui n'échappe plus à personne :

Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* habilite les gouvernements provinciaux à créer des tribunaux provinciaux et à nommer les juges qui y siègent. Depuis la Confédération, les tribunaux provinciaux constituent une composante clé du système de justice canadien, jouant un rôle indispensable dans l'évolution du droit. L'importance des cours provinciales au Canada aujourd'hui ne saurait être surestimée. Des parties se présentent devant les juges des cours provinciales pour faire trancher leur droit à la liberté ou à leur gagne-pain, ou encore leurs droits à une pension alimentaire ou à la garde de leurs enfants. Les cours provinciales forment, de concert avec les cours supérieures, un solide réseau de tribunaux servant les plaideurs partout au Canada.²⁴

Quant à la Cour du Québec, tous s'entendent pour dire qu'elle se distingue de manière importante des autres cours provinciales. Le Comité Bisson écrivait ceci :

Par son nombre de juges (270) répartis dans 34 palais de justice aux quatre coins du Québec, par sa compétence élargie en matière criminelle (seule province où les juges définis à l'article 552 du Code criminel ne sont pas des juges de cours supérieures), par son implication presque unique au Canada en matière civile - plus de 25 % de ses effectifs s'y consacrent exclusivement et une égale proportion y œuvrent en parallèle aux deux autres Chambres-, par sa juridiction d'appel dans plusieurs matières dont l'expropriation, l'évaluation foncière et la protection du territoire agricole, par sa compétence en matière fiscale provinciale et dans bien d'autres domaines comme la loi électorale (contestation d'élections), la Cour du Québec occupe au Canada une place que le législateur a voulue forte et unique, beaucoup plus vaste que dans toutes les autres provinces.²⁵

Pareillement, on retrouve le passage suivant dans le rapport du Comité Blais :

Premièrement, à l'instar de plusieurs CRJ l'ayant précédé, le Comité reconnaît que le Québec s'est doté d'une magistrature unique au Canada sur le plan de l'étendue de sa compétence, et ce, à tous les niveaux. Le Québec possède à cet égard des instances qui n'existent nulle part ailleurs – les cours municipales – et a systématiquement conféré des pouvoirs plus étendus aux juges de nomination provinciale que ce n'est le cas, en général, dans les autres provinces, ce qui rend les comparaisons avec ces dernières souvent difficiles.²⁶

²³ [1997] 3 R.C.S. 3, pp. 85-87.

²⁴ 2021 CSC 27, p. 24 (le « **Renvoi sur l'article 35 C.p.c.** »).

²⁵ Rapport du Comité Bisson, août 1998, p. 18.

²⁶ Rapport du Comité Blais, 23 septembre 2016, p. 31.

Même les JCS, dans leur mémoire produit devant la Cour suprême le 14 février 2020 dans le cadre du Renvoi sur l'article 35 C.p.c., ont fait référence à la Cour du Québec comme une « cour miroir » en la comparant à la Cour supérieure, en raison de la vaste compétence des JCQ²⁷.

Ces constats quant à l'importante compétence des JCQ et l'existence de responsabilités similaires entre ces derniers et les juges de nomination fédérale, ont ainsi amené plusieurs CRJ à se questionner sur l'écart entre les salaires de ces deux catégories de juges.

La première comparaison entre les JCQ et les JCS a été faite par le Comité Vincent²⁸, soit le premier comité triennal sur la rémunération. Il a été formé en 1988, en même temps que la création de la Cour du Québec.

Le Comité Vincent, après avoir déploré que le salaire des JCQ ait augmenté du même pourcentage que celui octroyé aux cadres supérieurs de la fonction publique de 1965 à 1988, a retenu, comme base de comparaison, la rémunération des JCS et celle des avocats en pratique privée. Le Comité Vincent a donc recommandé en 1989 une augmentation du traitement des JCQ de 98 442 \$ à 114 930 \$, établissant ainsi leur traitement à environ 90 % de celui d'un juge de nomination fédérale (133 063 \$). Cette recommandation n'a pas été suivie par le gouvernement.

Le deuxième comité triennal, le Comité Poissant²⁹, formé en 1993, constate que depuis 1988, l'écart entre le traitement annuel des JCQ et celui des JCS s'est agrandi plutôt que de s'amenuiser. En effet, la rémunération des JCQ était passée durant cette période de 77 % à 73 % de la rémunération des JCS. Le Comité Poissant estime alors que les différences de responsabilité juridictionnelle entre la Cour du Québec et la Cour supérieure n'étaient pas à ce point significatives pour justifier un tel écart. Le Comité Poissant propose donc un important rattrapage, laquelle recommandation demeure également lettre morte.

Le Comité Bisson, le premier CRJ créé en vertu de la LTJ, dépose son rapport en 1998. Pour ce dernier, les JCS représentent la base de comparaison la plus évidente. Bien que les JCQ ne président pas un tribunal supérieur, le Comité Bisson souligne que le législateur québécois a décidé de leur donner une compétence très variée, créant une situation unique au Canada. Ainsi, selon le Comité Bisson, compte tenu des responsabilités similaires entre les juges de nomination fédérale et les juges de nomination provinciale au Québec, il est difficile de justifier un écart aussi important qu'il y avait alors entre les salaires de ces deux catégories de juges, c'est-à-dire de 62 308 \$³⁰.

²⁷ *Supra* note 18, p. 22.

²⁸ *Supra* note 25, pp. 21-22.

²⁹ *Ibid*, pp. 22-23.

³⁰ *Ibid*, p. 33.

La CJCQ demande par conséquent la parité avec les JCS, sinon au moins 90 % du traitement de ces derniers. Le Comité Bisson recommande lui aussi un rattrapage afin de diminuer l'écart entre les JCQ et les JCS, recommandation qui n'a pas été retenue par le gouvernement.

Dans son rapport de 2001, le Comité O'Donnell est le premier à notre connaissance à faire référence au concept de la hiérarchisation entre les différentes cours³¹. Le Comité O'Donnell note toutefois que cette hiérarchie ne peut justifier l'écart qui existait en 1998 alors que le salaire d'un JCQ était de 113 492 \$, tandis que celui d'un JCS se situait à 175 800 \$.

Trois ans plus tard, en 2004, il ne fait aucun doute pour le Comité Cimon que la rémunération des JCQ doit, sur la seule base d'une comparaison avec celles des autres juges au Canada, être proche de celle des juges de la Cour supérieure et plus élevée que celle des juges des autres cours provinciales³².

Au moment des travaux du Comité Johnson, l'économie et les finances publiques du Québec étaient dans une situation difficile. Le Comité se sent obligé de prendre acte que les personnes rémunérées par l'État ont vu leur salaire gelé pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006 par la loi 142. Le Comité dit comprendre la préoccupation des Comités Bisson, O'Donnell et Cimon à redresser la situation et à octroyer des ajustements significatifs, mais, pour lui, il ne s'ensuit pas pour autant que tous les juges doivent recevoir le même traitement, quelles que soient leurs compétences, la source de leur nomination et la situation financière de l'organisme payeur³³. Le Comité ajoute qu'en ce qui a trait à la comparaison avec les JCS, le contexte financier et fiscal du Québec a peu à voir avec celui du gouvernement fédéral³⁴. Le Comité recommande donc que le traitement des JCQ demeure inchangé, sauf quant au paiement d'un léger montant forfaitaire calculé en fonction de l'IPC. Cette recommandation est acceptée par le gouvernement.

En 2010, lorsque le Comité D'Amours produit son rapport, la prudence est toujours de mise à l'égard de la situation de l'économie et des finances publiques du Québec. Le traitement recommandé pour les JCQ au 1^{er} juillet 2010, soit 225 737 \$, est donc le fruit d'un exercice qui consiste à intégrer annuellement au salaire de base la croissance de l'IPC, majorée de 0,5 %³⁵. Le gouvernement accepte cette recommandation pour 2010, mais diminue les augmentations recommandées pour 2011 et 2012 en raison d'un ajustement pour la valeur de la compensation liée à l'augmentation des primes d'assurance³⁶.

³¹ Rapport du Comité O'Donnell, septembre 2001, p. 45.

³² Rapport du Comité Cimon, septembre 2004, p. 39.

³³ Rapport du Comité Johnson, avril 2008, p. I-25.

³⁴ *Ibid*, p. II-22.

³⁵ Rapport du Comité D'Amours, 23 décembre 2010, p. II-14.

³⁶ Réponse du gouvernement au rapport du Comité D'Amours, avril 2011, p. 10.

Le Comité Clair, dans son rapport de 2013, parle d'une « hiérarchisation imparfaite et perfectible » et affirme ceci :

Les membres du Comité ont constaté qu'une certaine hiérarchisation, bien qu'imparfaite s'est mise en place au fil des ans, entre les différents groupes de juges, soit les juges de paix magistrats, les juges municipaux, les juges de la Cour du Québec et même ceux de la Cour supérieure du Québec. Tous ces tribunaux recrutent dans le même bassin les candidats à leur magistrature. Le Comité a considéré qu'il devait se pencher sur l'écart de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure, car cet écart doit demeurer dans des proportions acceptables si l'on veut attirer les meilleurs candidats à la Cour du Québec et de façon plus générale, favoriser l'établissement ou le maintien d'un écart raisonnable entre les différents paliers de la hiérarchie. L'appréciation des écarts demeure inévitablement en bonne partie subjective.³⁷

Cela dit, pour le Comité Clair, il est indéniable que les juges de la Cour du Québec exercent une compétence beaucoup plus étendue que celle des autres cours provinciales au Canada. Quant à la comparaison avec les JCS, on peut lire ce passage dans son rapport :

Le Comité est d'opinion qu'il convient de tenir compte de l'évolution du traitement des juges de la Cour supérieure dans l'analyse de la rémunération des JCQ. Ce faisant, le Comité ne suggère pas que le traitement des JCQ doive être celui des juges de la Cour supérieure ou arrimé automatiquement à celui-ci, mais souligne le fait que l'écart entre leur rémunération respective ne doit constituer ni devenir un handicap au recrutement d'avocats de qualité pour la Cour du Québec. De l'avis du Comité, un trop grand écart en faveur des juges de la Cour supérieure constitue un incitatif très fort pour les candidats de qualité à se tourner davantage vers la magistrature fédérale au détriment des JCQ. Même si la rémunération des juges de la Cour supérieure relève d'un autre palier de gouvernement qui a ses propres politiques et encadrements, il faut se préoccuper de la possibilité que le gouvernement du Québec ne puisse recruter les meilleurs candidats en raison d'une trop grande disparité de rémunération entre le fédéral et le Québec. Le bassin de recrutement est le même pour les deux ordres de gouvernement. À ce titre, la rémunération des JCQ doit être concurrentielle.

Ainsi, le Comité souligne que l'écart de traitement entre les deux groupes de juges doit demeurer raisonnable. En 2012-2013, cet écart se situe à un peu plus de 57 000 \$, à savoir à 288 100 \$ pour les juges de la Cour supérieure et à 230 430 \$ depuis le 1^{er} juillet 2012 pour les JCQ. Il s'agit donc d'un écart de 20 %. Les juges de la Cour supérieure ont été augmentés à 295 500 \$ en 2013. Le Comité considère qu'un tel écart n'est pas souhaitable. Il sera diminué quelque peu par l'augmentation de traitement que recommande le Comité. Dès que les circonstances le permettront, un effort additionnel devrait être fait.³⁸

Le Comité Clair recommande donc une augmentation de 3,3 % de la rémunération des JCQ au 1^{er} juillet 2013, à savoir 1,7 % pour compenser en partie la perte du pouvoir d'achat au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 238 300 \$. Cette proposition est refusée par le gouvernement qui applique une augmentation de 2,6 % en 2013, soit 1,0 % pour compenser en partie l'écart entre l'inflation et les augmentations de traitement au cours de la période précédente plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013. Pour

³⁷ Rapport du Comité Clair, 30 septembre 2013, p. 15.

³⁸ *Ibid*, p. 45.

les années suivantes, une hausse selon l'indice du coût de la vie s'applique, générant une progression de 0,7 % en 2014 et de 1,5 % en 2015.

Finalement, le Comité Blais est d'avis que la base de comparaison la plus utile est celle de la rémunération des JCS, compte tenu de la très grande étendue de la compétence de la Cour du Québec, laquelle ne se retrouve pas au sein d'autres cours provinciales au pays. Toutefois, selon le Comité Blais, cette conclusion sur le comparateur le plus pertinent ne saurait entraîner une parité entre les traitements des JCQ et des JCS, le Comité étant d'accord avec la hiérarchie des tribunaux³⁹. Notons que la CJQC demande alors que le traitement des JCQ soit porté à 93 % de celui des JCS, et ce, annuellement afin de maintenir l'écart stable. Le Comité Blais recommande finalement, tel que mentionné plus haut, un traitement de 250 000 \$ en date du 1^{er} juillet 2016, lequel a pour effet de situer l'écart à 79,6 % du traitement des JCS. Cette recommandation est acceptée par le gouvernement.

3.2. Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

À la lumière de ce qui précède, comme la plupart de ses prédécesseurs, le Comité conclut que la compétence des JCQ est unique au Canada, puisqu'elle est plus importante que celle des autres cours provinciales, se rapprochant davantage de la compétence de la Cour supérieure. Dans ce contexte, pour les fins du facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, il appert a priori que les JCS représentent la meilleure base de comparaison.

Toutefois, il y a lieu de noter que la Cour supérieure est une cour pancanadienne de droit commun, uniformisatrice à l'échelle du pays et ayant des pouvoirs de révision, ce qui a amené plusieurs CRJ à appuyer le principe d'une certaine hiérarchisation non seulement entre les cours, mais aussi de la rémunération de leurs juges.

Aussi, il y a lieu de noter que le « payeur » dans le cas des JCS est l'État fédéral et non une province. Ceci a pour effet de compliquer la comparaison. D'une part, la notion de capacité de payer d'un ordre de gouvernement repose sur le produit intérieur brut (PIB) en proportion de la taille de sa population, ce que les économistes appellent le PIB par habitant. À cet égard, en 2019, avant la pandémie, le PIB par habitant du Québec était de 54 149 \$, comparativement à 61 466 \$ pour l'ensemble du Canada. En d'autres mots, le PIB par habitant du Québec représente 88 % du PIB par habitant canadien.

³⁹ *Supra* note 26, p. 55.

D'autre part, le gouvernement fédéral et les provinces ne disposent pas du même accès aux sources de revenus. En effet, la constitution accorde au gouvernement fédéral la possibilité de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation, alors que les législatures provinciales peuvent uniquement se prévaloir de la taxation directe à l'intérieur des limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

Ainsi, eu égard au facteur 9 de l'article 246.42 LTJ, le Comité estime aussi pertinent de comparer les JCQ avec les autres juges provinciaux. Par conséquent, le Comité a jugé utile, dans un premier temps, d'analyser le tableau suivant qui fait état de l'historique des écarts de traitement des JCQ non seulement avec les JCS, mais aussi avec leurs homologues des autres provinces.

Tableau 7 : Écarts de traitement entre les JCQ, les JCS et les autres juges provinciaux

Année	Québec (A)	Fédéral (B)	Québec vs fédéral (A/B)	Provinces ⁽¹⁾ (C)	Québec vs provinces (A/C)	Provinces vs fédéral (C/B)
1997	113 492 \$	165 519 \$	69 %	112 426 \$	101 %	68 %
1998	132 000 \$	175 800 \$	75 %	128 885 \$	102 %	73 %
1999	134 642 \$	178 100 \$	76 %	138 349 \$	97 %	78 %
2000	137 333 \$	198 000 \$	69 %	148 348 \$	93 %	75 %
2001	180 000 \$	204 660 \$	88 %	155 394 \$	116 %	76 %
2002	184 402 \$	210 200 \$	88 %	160 754 \$	115 %	76 %
2003	191 267 \$	216 600 \$	88 %	170 435 \$	112 %	79 %
2004	205 000 \$	232 300 \$	88 %	178 276 \$	115 %	77 %
2005	210 954 \$	237 400 \$	89 %	183 720 \$	115 %	77 %
2006	217 533 \$	244 700 \$	89 %	194 034 \$	112 %	79 %
2007	220 731 \$	252 000 \$	88 %	199 584 \$	111 %	79 %
2008	224 211 \$	260 000 \$	86 %	208 345 \$	108 %	80 %
2009	221 270 \$	267 200 \$	83 %	219 525 \$	101 %	82 %
2010	225 737 \$	271 400 \$	83 %	224 993 \$	100 %	83 %
2011	227 488 \$	281 100 \$	81 %	230 522 \$	99 %	82 %
2012	230 723 \$	288 100 \$	80 %	236 883 \$	97 %	82 %
2013	236 722 \$	295 500 \$	80 %	243 094 \$	97 %	82 %
2014	238 379 \$	300 800 \$	79 %	248 340 \$	96 %	83 %
2015	241 955 \$	308 600 \$	78 %	258 366 \$	94 %	84 %
2016	250 000 \$	314 100 \$	80 %	264 295 \$	95 %	84 %
2017	251 500 \$	315 300 \$	80 %	268 848 \$	94 %	85 %
2018	254 518 \$	321 600 \$	79 %	273 783 \$	93 %	85 %

(1) Moyenne canadienne qui exclut le Québec et le fédéral, mais inclut les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Source des données : Période 1997-2004 : Observations de la CJCQ soumises au Comité Blais, 27 mai 2017, p. 40; Période 2005-2016 : Observations de la CJCQ soumises au Comité, 4 juin 2021 (annexe 40); Période 2017-2018 : données produites par le Comité.

Ce tableau (qui ne tient pas compte de la valeur des régimes de retraite et des programmes d'assurance) révèle que le traitement des JCQ perd du terrain depuis au moins 2008 tant face aux JCS qu'aux autres juges provinciaux.

Si les propositions du gouvernement étaient retenues (3,3 % en 2019 et 2,0 % par la suite), le traitement des JCQ se situerait à 279 098 \$ au 1^{er} juillet 2021, soit 76 % de celui des JCS. Ce pourcentage de 76 % est inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui observé pour la période 2001-2009, alors que le traitement des JCQ était davantage de l'ordre de 88 % du traitement des JCS. Ce pourcentage ne cesse de diminuer depuis 2008. La proposition gouvernementale mène à une diminution additionnelle de ce pourcentage. Une telle situation n'est certainement pas souhaitable eu égard au facteur 3 de l'article 246.42 LTJ concernant la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge. En effet, comme le soulignait déjà le Comité Bisson en 1998, un écart marqué entre la rémunération des juges de nomination provinciale et ceux de nomination fédérale fait en sorte que les avocats de pratique privée sont plus attirés par une nomination fédérale que par une nomination provinciale ⁴⁰.

Par rapport aux autres juges provinciaux, en 2016, le traitement des JCQ se situait à 95 % du traitement moyen de ces derniers.

Ces résultats ont amené le Comité à pousser plus loin son analyse pour mieux comprendre les différences qui existent entre le traitement des JCQ et celui des autres juges provinciaux. A priori, comme nous l'avons observé, puisque la compétence des JCQ est plus importante que celle des autres cours provinciales, le traitement des JCQ devrait à tout le moins être supérieur à cette moyenne, d'autant plus que leur compétence se rapproche davantage de celle de la Cour supérieure.

Le Comité a donc procédé à une comparaison de la rémunération globale des juges provinciaux de partout au Canada. Aux fins de refléter à la fois la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie, comme le propose le gouvernement dans ses observations en raison des facteurs 4, 5 et 6 de l'article 246.42 LTJ, le Comité a utilisé un indice de pondération composé à parts égales (1/3) des trois composantes suivantes :

- 1) PIB par habitant;
- 2) Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM);
- 3) Indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

⁴⁰ *Supra* note 25, p. 20.

Les deux premières composantes (PIB par habitant et RHM) de l'« indice de pondération » utilisé par le Comité servent à tenir compte de la capacité financière des gouvernements, alors que la troisième, l'indice comparatif des prix des biens et services, sert à tenir compte du coût de la vie. Strictement à titre informatif, si le Comité avait plutôt donné un poids égal à la capacité financière (25 % pour le PIB par habitant et 25 % pour la rémunération hebdomadaire moyenne) et au coût de la vie (50 %), les conclusions auraient été fort similaires.

À titre illustratif, voici la comparaison entre la rémunération globale offerte aux JCQ selon la proposition gouvernementale et la rémunération globale des juges de l'Ontario, pondérée par un indice visant à refléter la capacité de payer et le coût de la vie.

Tableau 8 : Comparaison de la rémunération globale de 2018 ajustée des JCQ versus les juges de l'Ontario

	JCQ	Ontario	Écart
Traitement 2018	254 518 \$	300 600 \$	(46 082 \$)
Rémunération globale 2018	401 324 \$	504 378 \$	(103 054 \$)
Indice de pondération		89,0 % ⁽¹⁾	
Rémunération globale ajustée	401 324 \$	448 897 \$	(47 573 \$)

(1) Ce pourcentage constitue l'indice de pondération visant à refléter la capacité de payer et le coût de la vie du Québec par rapport à l'Ontario.

Tableau 9 : Comparaison de la rémunération globale de 2022 ajustée des JCQ versus les juges de l'Ontario

	JCQ	Ontario	Écart
Traitement 2022	279 098 \$	350 900 \$ ⁽¹⁾	(71 802 \$)
Rémunération globale 2022	440 082 \$	588 777 \$	(148 695 \$)
Indice de pondération		89,0 % ⁽²⁾	
Rémunération globale ajustée	440 082 \$	524 149 \$	(84 067 \$)

(1) Le traitement 2022 des juges de l'Ontario a été présumé 2 % de plus que celui payable en 2021, soit la même augmentation que celle offerte par le gouvernement du Québec.

(2) Ce pourcentage constitue l'indice de pondération visant à refléter la capacité de payer et le coût de la vie du Québec par rapport à l'Ontario.

Ainsi, il est possible de conclure qu'une fois ajustée pour tenir compte de la capacité de payer collective (via le PIB par habitant et la rémunération hebdomadaire moyenne) et du coût de la vie, la rémunération globale des JCQ traîne tout de même de l'arrière par plus de 84 000 \$ par rapport aux juges de l'Ontario. Il n'y a aucune justification pouvant mener à un tel écart.

Ce même exercice a été repris pour chaque province et, pour les fins de cette comparaison avec l'ensemble des autres provinces, le Comité a aussi pondéré les résultats en fonction de la population des provinces afin d'éviter, par exemple, d'accorder le même poids à l'Île-du-Prince-Édouard qu'à l'Ontario. Finalement, le Comité a dû formuler de nombreuses hypothèses pour en arriver à une comparaison de la rémunération des juges des différentes provinces à une date donnée. Ces hypothèses et les résultats détaillés sont exposés à l'**ANNEXE 10**.

Les principales observations sont résumées aux tableaux ci-dessous.

Tableau 10 : Rémunération de l'année 2018 des JCQ en % de celle des juges des cours des autres provinces

	JCQ	Autres provinces – moyenne arithmétique ⁽¹⁾	Autres provinces – moyenne pondérée par l'indice ⁽²⁾	Autres provinces – moyenne pondérée par l'indice et la population ⁽³⁾
Traitement 2018	254 518 \$	94 %	99 %	99 %
Rémunération globale 2018	401 324 \$	95 %	101 %	96 %
Écart de rémunération globale en dollars		(20 051 \$)	3 521 \$	(14 881 \$)

(1) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne arithmétique de celui des juges des autres provinces canadiennes.

(2) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne pondérée par l'indice de celui des juges des autres provinces canadiennes. L'indice utilisé est calculé avec une pondération à parts égales représentant pour 1/3 le PIB par habitant, pour 1/3 la RHM et pour 1/3 l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

(3) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne de celui des juges des cours des autres provinces, pondérée par l'indice décrit dans la note 2, lui-même pondéré par la population.

Tableau 11 : Rémunération de l'année 2022 des JCQ en % de celle des juges des cours des autres provinces

	JCQ ⁽¹⁾	Autres provinces – moyenne arithmétique ⁽²⁾	Autres provinces – moyenne pondérée par l'indice ⁽³⁾	Autres provinces – moyenne pondérée par l'indice et la population ⁽⁴⁾
Traitement 2022	279 098 \$	94 %	99 %	96 %
Rémunération globale 2022	440 082 \$	95 %	100 %	94 %
Écart de rémunération en dollars		(25 510 \$)	833 \$	(28 409 \$)

(1) En appliquant les augmentations offertes par le gouvernement.

(2) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne arithmétique de celui des juges des autres provinces canadiennes.

(3) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne pondérée par l'indice de celui des juges des autres provinces canadiennes. L'indice utilisé est calculé avec une pondération à parts égales représentant pour 1/3 le PIB par habitant, pour 1/3 la RHM et pour 1/3 l'indice du coût de la vie de la ville centre de chaque province.

(4) Les pourcentages dans cette colonne représentent le traitement des JCQ en pourcentage de la moyenne de celui des juges des cours des autres provinces pondérée par l'indice décrit dans la note 3, lui-même pondéré par la population.

L'exercice effectué permet d'affirmer que malgré l'offre gouvernementale, la rémunération globale (traitement, régime de retraite et régimes d'assurance) des JCQ demeure inférieure à la moyenne pondérée de la rémunération offerte aux juges des cours provinciales d'au moins 28 000 \$. Cette conclusion découle de l'utilisation d'hypothèses réalistes afin d'estimer le traitement offert par chaque province en 2022 (par exemple, lorsqu'un gel est contesté devant les tribunaux, en utilisant une hausse salariale de 2,0 %, soit un pourcentage identique à l'offre du gouvernement du Québec). Une augmentation du traitement de l'ordre de 18 000 \$, pour un traitement plus près de 297 000 \$ que de 279 000 \$ ramènerait alors les JCQ à la moyenne de la rémunération globale ajustée des juges des autres provinces.

En utilisant une approche très conservatrice (par exemple, maintien d'un gel salarial même si ce gel est contesté devant les tribunaux, comme c'est le cas en Alberta et en Nouvelle-Écosse) pour estimer le traitement offert en 2022, on constate tout de même un écart d'au moins 20 000 \$. Une augmentation du traitement de l'ordre de 13 000 \$ (ce qui aurait pour effet d'augmenter la rémunération globale d'environ 20 000 \$), en plus des augmentations proposées par le gouvernement, ramènerait le Québec à cette moyenne pondérée et mènerait à un traitement de l'ordre de 292 000 \$ plutôt que de 279 000 \$.

Le Comité tient à préciser que l'utilisation d'une simple moyenne arithmétique, sans tenir compte soit de la population ou encore du nombre de juges par province aux fins de l'analyse, entraînerait un biais dans les conclusions, pour les raisons mentionnées par la CJCQ dans sa réplique :

Selon des statistiques compilées par la Conférence des juges de la Cour du Québec, sur les 1 172 juges de nomination provinciale au Canada dont 306 sont des juges de la Cour du Québec, 808 juges gagnent plus que les juges de la Cour du Québec alors que seulement 58 gagnent moins.⁴¹

Le Comité a conséquemment retenu comme approche une pondération selon la population de chaque province; une pondération par le nombre de juges aurait mené aux mêmes conclusions.

Le Comité tient toutefois à souligner que cet exercice permet d'avoir une idée de l'écart qui existe, mais qu'il ne devrait pas à lui seul justifier le traitement recommandé en définitive, en raison notamment du nombre d'hypothèses qui doivent être formulées, des choix effectués afin de tenir compte des différents facteurs prévus à la LTJ (capacité financière, coût de la vie, capacité de payer des contribuables, etc.), des recours devant les tribunaux dans certaines provinces, etc.

L'exercice demeure toutefois à la fois valide et d'intérêt pour mieux comprendre la position relative du Québec, sans pour autant mener nécessairement à une seule et bonne réponse quant au traitement devant être recommandé. D'ailleurs, rappelons que l'économiste retenu par la CJME, M. François Vaillancourt, dans une comparaison du traitement entre le Québec et l'Ontario, arrivait à un traitement entre 299 000 \$ et 302 700 \$ pour le Québec, une fois corrigé pour tenir compte soit de l'écart du coût de la vie entre Montréal et Toronto, soit du PIB par habitant⁴². Ceci confirme les résultats obtenus par le Comité et le constat à l'effet que la rémunération globale des JCQ est inférieure à la moyenne de celle offerte aux autres juges des cours provinciales et que cet écart est significatif.

⁴¹ Réplique de la CJCQ, 18 juin 2021, p. 62.

⁴² Courriel de François Vaillancourt à Me Denis Laberge, 5 juillet 2021.

3.3. Autres personnes rémunérées sur les fonds publics

Le facteur 8 de l'article 246.42 LTJ prévoit que le Comité doit prendre en considération l'état et l'évolution comparés de la rémunération des JCQ d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées avec les fonds publics, d'autre part. Tout comme le Comité Blais, le Comité estime que l'évolution du traitement des JCQ ne doit pas être alignée sur celle du traitement des autres personnes rémunérées avec les fonds publics. Il suffit de vérifier, une fois le seuil de rémunération adéquate identifié, s'il y a cohérence dans les décisions gouvernementales relatives à l'augmentation des traitements de toutes les personnes payées à même les fonds publics. À cet égard, notons que le gouvernement a engagé des dépenses importantes dans des secteurs qu'il considère comme prioritaires, dont la rémunération des médecins. Pour ces raisons, le Comité est d'avis que ce facteur de comparaison ne milite ni d'un côté ni de l'autre dans son analyse.

4. CONCLUSIONS DU COMITÉ

4.1. Traitement

À la lumière de ces comparaisons, mais surtout compte tenu du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec, le Comité en arrive à la conclusion que la rémunération comparable est celle des JCS, mais que minimalement la rémunération globale des JCQ ne peut être inférieure à la moyenne de celle des autres juges provinciaux. Le Comité constate que cette moyenne se situera autour de 468 000 \$ au 1^{er} juillet 2022, lorsque sont utilisées les hypothèses réalistes ci-haut mentionnées afin d'établir ladite moyenne au 1^{er} juillet 2022. Les JCQ accuseraient donc un retard d'approximativement 28 000 \$ en ce qui concerne leur rémunération globale si les propositions du gouvernement étaient retenues (3,3 % en 2019 et 2,0 % par la suite).

Une fois soupesés tous les facteurs énoncés à l'article 246.42 LTJ, l'écart constaté ne se justifie pas et donne lieu à une rémunération inadéquate, le tout contrairement au facteur 2 de l'article 246.42 LTJ.

Tel que déjà mentionné, le Comité arrive à cette conclusion après avoir tenu compte du fait que le Québec dispose d'une capacité de payer moins importante que certaines provinces canadiennes, résultat de son analyse sur l'état des finances publiques qui se retrouve à la Section I.

Le Comité est donc d'avis qu'un rattrapage s'impose dans les circonstances et que le traitement des JCQ devrait être porté à 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022, afin de le situer en haut de la moyenne des autres juges provinciaux pour tenir compte du caractère unique de la compétence de la Cour du Québec. Ce traitement situerait les JCQ au 3^e rang des provinces pour le traitement (toujours nettement inférieur au traitement offert en Ontario et en Saskatchewan) et à ce même troisième rang pour la rémunération globale.

Ce rattrapage amènerait par ailleurs le traitement des JCQ à environ 84 % de celui des JCS au 1^{er} juillet 2022, ce qui demeure encore bas, lorsque considéré que l'écart de capacité financière entre le Québec et le Canada se situe plutôt autour de 88 %⁴³.

N'eût été de l'incertitude créée par la pandémie sur l'économie et les finances publiques du Québec, et en regard de la capacité de payer différente du gouvernement fédéral et du Québec, le Comité n'aurait pas hésité à recommander que la rémunération globale soit portée au niveau représentant 88 % de la rémunération des JCS. En effet, la référence constante à la meilleure base de comparaison qu'est la Cour supérieure doit avoir une conséquence dont la première est la rémunération.

Le Comité note au surplus que le traitement des juges provinciaux en Ontario est arrimé à celui des JCS à la suite d'une recommandation de la commission de rémunération de cette province dont les recommandations sont exécutoires⁴⁴. Ainsi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, leur traitement a été augmenté pour atteindre 95,27 % du traitement d'un JCS⁴⁵. En Saskatchewan, à compter de l'année 2021-2022²⁸, le gouvernement a décidé d'aller de l'avant, malgré la pandémie, avec une augmentation qui a porté le traitement des juges provinciaux à 95 % du traitement versé aux JCS au cours de l'année précédente⁴⁶. Dorénavant, cet arrimage a été enchâssé dans la loi⁴⁷, tout en permettant au gouvernement ou aux juges de demander à revoir ce pourcentage en cas de « circonstances exceptionnelles »⁴⁸.

Le Comité recommande que ce rattrapage, sans intérêts, s'effectue comme suit :

	Traitement en \$	Hausse en \$	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2018	254 518 \$	-	-
1 ^{er} juillet 2019	263 000 \$	8 482 \$	3,3 %
1 ^{er} juillet 2020	277 900 \$	14 900 \$	5,6 %
1 ^{er} juillet 2021	293 500 \$	15 600 \$	5,6 %
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$	16 500 \$	5,6 %
TOTAL	-	55 482 \$	21,8 %

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, Annexe, Appendice A de la convention cadre, art. 27.

⁴⁵ Décret no. 1273/2018 du 28 novembre 2018 (Ontario), Annexe A : <https://www.ontario.ca/fr/page/annexe-decret-12732018>.

⁴⁶ *Reply Submission of The Government of Saskatchewan*, November 3, 2020, p. 2: <https://publications.saskatchewan.ca/#/categories/4794>.

⁴⁷ *The Provincial Court Compensation Regulations*, 1997, ch. P-30.11 Reg 2 (amended 10/2021), art. 3(1)(b)(ii).

⁴⁸ *Report and Recommendations of the 2020 Provincial Court Commission of Saskatchewan*, décembre 2020, p. 13.

En procédant ainsi, le Comité se range derrière la proposition du gouvernement qui souhaitait une hausse de 3,3 % pour la première année. Les hausses subséquentes sont progressives, limitant ainsi à court terme le montant rétroactif devant être payé. Conscient que l'économie du Québec se relève d'une pandémie, mais aussi qu'un rattrapage s'impose, le Comité a tenté de trouver un juste équilibre qui tient compte de l'ensemble des facteurs de la LTJ.

4.2. Régimes de retraite

Comme le souligne le gouvernement dans ses observations, le Régime de retraite de certains juges du Québec (« **RRCJQ** ») comporte deux bénéfices distinctifs, lorsque comparé avec les régimes du secteur public ou avec ceux des juges des cours provinciales. D'abord, ce régime donne droit à une rente minimale qui permet de bénéficier, lors de l'atteinte de certains critères, d'une rente supérieure à celle qu'une personne aurait normalement reçue en vertu du pourcentage d'accumulation de la rente par année de service prévu au régime. Deuxièmement, le RRCJQ offre la pleine indexation automatique de la rente, une prérogative rare et coûteuse qui protège le pouvoir d'achat des juges retraités⁴⁹.

Selon le rapport de la firme d'actuaire Eckler⁵⁰, les experts retenus par le gouvernement, le RRCJQ, pour un profil pondéré, est supérieur à la moyenne avec une valeur résiduelle de 57,2 %, comparativement à une moyenne de 56,9 % pour les autres provinces, et il se positionne globalement au 3^e rang des provinces et au 4^e rang si l'on tient compte du régime de retraite des JCS.

Pour André Sauvé, l'expert retenu par la CJCQ, le RRCJQ a une valeur résiduelle de 43,2 %. Selon cet actuaire, le RRCJQ est plus compétitif pour les juges nommés à partir de 55 ans, ce qui le place au 3^e rang des provinces. Cependant, il est moins compétitif pour ceux nommés plus jeunes (40 et 45 ans), ce qui le porte au 7^e ou 8^e rang. Globalement, toujours selon lui, le RRCJQ se classe au 6^e rang des provinces et au 7^e rang si l'on tient compte du régime de retraite des JCS.

Le Comité note que l'actuaire Sauvé utilise un taux d'intérêt de 4,0 %, alors que Eckler utilise un taux de 3,2 %. Cette seule différence d'hypothèse génère la grande partie de l'écart observé dans les valeurs. À titre d'exemple, lorsque Eckler utilise le même taux d'intérêt que l'actuaire Sauvé, les écarts de valeurs sont modestes et découlent alors uniquement des profils (âge à la nomination, sexe) et des âges de retraite utilisés pour les JCQ.

Les méthodes, hypothèses actuarielles et profils types utilisés par les actuaires sont adéquats et respectent les normes actuarielles. Il est ardu de prétendre qu'un modèle ou un ensemble d'hypothèses est nettement supérieur à un autre. Les deux actuaires

⁴⁹ *Supra* note 19, pp. 26-27.

⁵⁰ *Ibid*, annexe 11, p. 21.

s'appuient sur les mêmes données et les mêmes documents, dont l'évaluation actuarielle effectuée par les actuaires de Retraite Québec, et en arrivent à des résultats qui peuvent paraître éloignés, mais qui, après analyse, sont très similaires. Les deux actuaires confirment que le régime offert aux JCS est de loin supérieur au régime offert aux JCQ (avec une valeur résiduelle moyenne de l'ordre de 14 % de plus que celle du régime offert aux JCQ) et qu'il en va de même pour les régimes offerts aux juges des cours provinciales de l'Ontario et de la Saskatchewan (avec une valeur résiduelle moyenne de l'ordre de 7 % de plus). Par la suite, les actuaires diffèrent d'opinion quant au rang relatif du régime offert aux JCQ, mais cette différence s'explique du fait que les valeurs résiduelles des régimes offerts par les autres provinces sont somme toute assez similaires. La moindre variation des profils-types utilisés mène à ces écarts quant à la valeur relative et au rang du RRCJQ.

Le Comité ne voit guère d'utilité à établir d'une manière définitive le rang relatif du RRCJQ par rapport aux régimes de retraite des autres provinces. Le Comité est davantage intéressé à s'assurer que le RRCJQ permet un remplacement de revenus adéquat peu importe l'âge auquel le juge a été nommé, offre une protection du pouvoir d'achat au cours de la retraite et assure fondamentalement l'indépendance financière du juge après sa carrière active.

Dans ce contexte, le Comité est d'avis que les JCQ jouissent d'un régime de retraite compétitif et adéquat, leur permettant d'atteindre cet objectif d'indépendance financière à la retraite. Aussi, compte tenu du rattrapage proposé ci-haut quant au traitement, le Comité n'estime pas nécessaire de bonifier le RRCJQ comme le demande la CJCQ afin de le rendre équivalent à celui des JCS.

Quant à la modification « technique » que le gouvernement propose d'apporter au RRCJQ, afin d'introduire la possibilité de partager celui-ci entre conjoints de fait qui se séparent et qui en feraient conjointement la demande, le Comité juge raisonnable et appropriée cette proposition, d'autant plus qu'elle n'a soulevé aucune opposition de la part des conférences.

Quant à la seconde modification « technique » proposée par le gouvernement, soit que le taux de cotisation au RRCJQ soit de 1 % lors de l'atteinte de la rente maximale (65 %) plutôt que lors de l'atteinte de 21,7 années de service, le Comité ne peut y souscrire. Il ne s'agit pas d'une modification « technique », à tout le moins pas pour les JPM qui ont adhéré au RRCJQ au 1^{er} janvier 2017 et qui y ont transféré des années de service initialement créditées au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** »), comme le reconnaît d'ailleurs lui-même le gouvernement⁵¹.

Pour ces JPM, la modification proposée mènerait au maintien d'un taux de cotisation de 9 % plutôt que de 1 % pour une période correspondant à 50 % des années transférées du RRPE (si le juge a transféré quatre années de service du RRPE au RRCJQ, il serait alors tenu de cotiser 9 % plutôt que 1 % pour deux années additionnelles). Cet écart dans

⁵¹ *Ibid*, pp. 52-53.

le taux de cotisation n'est pas négligeable. L'impact financier pour le juge est important. Le Comité comprend bien l'argument présenté par le gouvernement sous l'angle de l'équité entre les juges : une cotisation de 9 % devrait être versée tant et aussi longtemps qu'un crédit de rente de 3 % s'accumule et le taux de cotisation ne devrait être réduit à 1 % qu'à compter du moment où le maximum de 65 % du traitement moyen a été atteint. Toutefois, cette notion d'équité ne peut pas avoir pour effet de changer les règles du jeu sur lesquelles les JPM se sont basés pour adhérer au RRCJQ et y transférer les années de service effectuées au RRPE.

4.3. Régimes d'assurance collective

Tel que mentionné plus haut, les conférences n'ont demandé aucune modification à ces régimes, si ce n'est, suivant la proposition de la CJCQ, que de constituer une table conjointe d'experts sous l'égide du CRJ afin de préparer les travaux pour le prochain exercice. Selon la CJCQ, ces régimes sont archaïques, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis 1987. Le mandat du Comité, compte tenu des circonstances, est plus court que d'habitude et prend fin le 31 août 2022. Par ailleurs, le Comité n'estime pas nécessaire à ce stade-ci de se saisir de cette question, mais encourage fortement les représentants du gouvernement et des conférences, s'ils le souhaitent, à échanger en vue de présenter au prochain CRJ des propositions afin d'améliorer et de moderniser le régime.

Pour sa part, le gouvernement propose un certain nombre de modifications qui seraient applicables pour les JCQ, les JME et les JPM, lesquelles n'ont pas soulevé d'objection, sauf pour la proposition visant à augmenter de 0 % à 50 % la part assumée par les juges pour le régime d'assurance vie obligatoire. Le Comité recommandera les modifications qui font consensus (ou du moins, qui n'ont pas été contestées), étant entendu qu'elles sont raisonnables et appropriées. Pour ce qui est de la proposition visant à augmenter de 0 % à 50 % la part assumée par les juges, le gouvernement la justifie par le fait que les JCQ assument une proportion des coûts moins importante que tous les autres employés du secteur public, dont les titulaires d'emplois supérieurs. Cette augmentation représenterait une contribution financière brute supplémentaire des JCQ d'environ 599 \$ annuellement⁵². Au-delà de sa comparaison avec les autres employés de l'État, le gouvernement n'explique pas pourquoi il veut retirer cet avantage compétitif aux JCQ qui existe depuis plusieurs années. Considérant que le Comité constate un retard dans la rémunération globale des JCQ par rapport aux juges des cours provinciales et que le Comité recommande un certain rattrapage, il serait pour le moins incongru de donner suite à cette demande qui mène essentiellement à une réduction de la rémunération. Conséquemment, le Comité ne recommandera pas cette modification. Le Comité note au passage que dans l'éventualité où les parties entamaient des échanges quant à la

⁵² *Ibid*, pp. 53-54.

modernisation des régimes d'assurance préalablement au prochain CRJ, le partage équitable des coûts pourrait être inscrit à l'ordre du jour.

4.4. Frais de fonction et stationnement

Les frais de fonction des juges de la Cour du Québec de 4 000 \$ par année n'ont pas été augmentés depuis 2001. La CJCQ demande de les porter à 5 500 \$. Le Comité Clair a été le premier à proposer de les porter à 5 000 \$, compte tenu de l'inflation. Le Comité Blais a fait de même. Le Comité emboîtera le pas et recommandera d'augmenter les frais de fonction de tous les juges (JCQ, JCM et JPM) à 5 000 \$, de manière à les uniformiser. Il faut comprendre que 4 000 \$ en 2001 représente aujourd'hui 5 760 \$. Le montant de 4 000 \$ est clairement devenu inadéquat pour couvrir les frais de fonction d'un juge et doit donc être augmenté. En considération de l'augmentation qu'il offre aux juges puînés, le Comité recommande que les juges en autorité, soit le juge en chef, le juge en chef associé, les juges en chef adjoints, les juges coordonnateurs, les juges coordonnateurs adjoints et le juge responsable du perfectionnement des juges reçoivent également une augmentation de leur frais de fonction de 1 000 \$.

Concernant le stationnement, le gouvernement propose que le juge soit remboursé des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008, moins un montant équivalent à celui payé par le juge disposant d'un espace de stationnement.

De plus, le gouvernement propose d'appliquer également ce mode de remboursement aux JPM, ceux-ci étant visés par le décret no 611-2020, ainsi qu'aux JCM qui seraient dorénavant visés par ce décret.

Le Comité est d'accord avec la proposition du gouvernement à l'effet que le juge soit remboursé des frais réels de stationnement engagés. Toutefois, le Comité n'est pas d'accord avec le fait que le remboursement soit réduit d'un montant équivalent à celui payé par le juge disposant d'un espace de stationnement, car cela compliquerait inutilement le calcul des remboursements.

4.5. Impact des recommandations sur la rémunération globale

Suite aux recommandations du Comité quant au traitement des JCQ et dans le contexte d'un *statu quo* relatif aux dispositions du régime de retraite et aux dispositions des programmes d'assurance collective (outre les modifications visant à adapter les programmes d'assurance à certaines nouvelles réalités telles les plateformes de réservation de voyages ou les directives gouvernementales dans le contexte de la pandémie), la rémunération globale des JCQ atteindrait 488 808 \$ en 2022 (comparativement à une rémunération globale de 401 324 \$ en 2018).

Afin d'établir cette rémunération globale, les méthodologies et hypothèses permettant de chiffrer la valeur du régime de retraite et des programmes d'assurance sont décrites à l'**ANNEXE 10**. Le Comité a présumé une valeur identique quant aux régimes de retraite et d'assurance pour l'ensemble des juges.

Cette rémunération globale place les JCQ au troisième rang des provinces (soit au même rang que celui découlant de l'analyse se limitant au traitement de manière isolée) et au quatrième rang si on considère les JCS.

5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JCQ à :
 - a) 263 000 \$ au 1^{er} juillet 2019 ;
 - b) 277 900 \$ au 1^{er} juillet 2020 ;
 - c) 293 500 \$ au 1^{er} juillet 2021 ;
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, d'introduire la possibilité de partager le RRCJQ entre conjoints de fait qui se séparent et qui en feraient conjointement la demande.
- 3) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant l'uniformisation de leur régime d'assurance accident maladie avec celui du personnel d'encadrement.
- 4) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant les précisions devant être apportées aux clauses d'assurance voyage avec services d'assistance et d'assurance annulation voyage du régime d'assurance collective.
- 5) Le Comité recommande de rendre applicable aux JCQ, JCM et JPM retraités l'ensemble des modifications apportées le 1^{er} janvier 2017 au régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement retraité des secteurs public et parapublic du Québec, et ce, à partir du 1^{er} janvier suivant l'adoption des recommandations du Comité par l'Assemblée nationale.
- 6) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JCQ, des JCM et des JPM puînés soit augmentée à 5 000 \$ par année, et que celle des différents juges en autorité soit augmentée de 1 000 \$ par année.

- 7) Le Comité recommande que les JCQ soient remboursés des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008.
- 8) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 100 000 \$ à la CJCQ à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

SECTION III : JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF

1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JME

Il existe actuellement 43 juges permanents affectés à temps plein et de façon exclusive dans les cours de Montréal, Québec et Laval.

La juridiction des cours municipales varie d'une cour à l'autre, mais celles de Montréal, Québec et Laval ont compétence pour entendre les infractions en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, les infractions pénales et réglementaires, ainsi que certains recours en matière civile pour le recouvrement de sommes dues à ces municipalités. La Cour municipale de la Ville de Laval a repris, comme les cours municipales de Montréal et Québec auparavant, sa juridiction criminelle depuis le 1^{er} février 2020 par suite d'une entente entre la ville et le gouvernement, le tout dans un but d'accessibilité à la justice et de traitement efficace des dossiers. Ce changement a également pour effet de désengorger la Cour du Québec du district de Laval.

Les cours municipales ont comme caractéristiques communes d'être bien intégrées dans leur milieu. Elles démontrent une polyvalence leur permettant de s'adapter aux différentes réalités. Dans les cours municipales des villes de Montréal et Québec, différents programmes sociaux ont été implantés, proposant des méthodes de substitution pour le traitement des dossiers afin de contrer la récidive et de protéger les victimes.

2. PROPOSITIONS DES PARTIES

2.1. Traitement

Les juges municipaux à titre exclusif ont touché en 2018 une rémunération de 216 849 \$. En plus du traitement, une rémunération additionnelle est prévue pour certaines fonctions de gestion.

La CJME propose au 1^{er} juillet 2019 un « rattrapage pour perte de pouvoir d'achat entre 2006 et 2018 de 10 422 \$ », un « montant attribué et ajouté pour l'inflation (2,1 %) » et un « montant attribué et ajouté pour non-participation passée à l'enrichissement collectif (5 %) »⁵³, le tout en vue de porter le traitement des JME à 243 629 \$. Pour les trois années suivantes, elle recommande des indexations automatiques permettant graduellement de rattraper entièrement l'écart avec les JCQ.

⁵³ Observations de la CJME, 4 juin 2021, p. 36.

De son côté, le gouvernement propose une augmentation du traitement de 3,3 % pour le 1^{er} juillet 2019, et de 2 % pour chaque année subséquente.

2.2. Régime de retraite et d'assurance collective

Les juges municipaux à titre exclusif bénéficient des mêmes régimes de retraite et d'assurance collective que les JCQ. La CJME n'a aucune proposition concernant ces régimes et recommande donc le *statu quo*.

Le gouvernement propose quant à lui les mêmes modifications techniques que pour les JCQ.

2.3. Frais de fonction et de stationnement

Les juges puînés bénéficient de frais de fonction de 4 000 \$, alors que le juge-président adjoint touche 6 000 \$ et le juge-président 8 000 \$.

Devant le Comité, la CJMQ demande que les frais de fonction soient augmentés à 5 000 \$ pour les juges puînés.

Concernant le stationnement, le gouvernement met de l'avant les mêmes propositions que celles exposées à la Section II.

2.4. Protection du traitement des juges-présidents

Le juge Paulin Cloutier, ancien juge-président à la Cour municipale de la Ville de Québec, est intervenu devant le Comité pour proposer que les juges-présidents de la Cour municipale des villes de Montréal, Québec et Laval bénéficient d'une protection de leur traitement, incluant la rémunération additionnelle, similaire à celle prévue aux articles 116 et 224.9 LTJ, et ce rétroactivement au 28 mars 2017.

La CJMQ appuie cette proposition et le gouvernement laisse le soin au CRJ de faire la recommandation qu'il jugera appropriée et qui respectera les limites de sa compétence.

3. ANALYSE DU COMITÉ

3.1. Compétence des JME

Le Comité a analysé les compétences exercées par les JME et a considéré les observations des parties. Il a également porté une attention particulière aux facteurs économiques dans le cadre de ses réflexions.

Le Comité Blais avait dans son rapport conclu que les JME exerçaient une fonction unique au Canada. En effet, il avait souligné que le JME est souvent l'unique juge que les justiciables rencontreront et avec lequel ils auront une expérience du système de justice⁵⁴. De plus, aucune base de comparaison juste n'avait été trouvée aux fins de l'analyse des facteurs imposés par la LTJ, hormis une comparaison avec les JCQ. En effet, le Comité Blais avait estimé que ce groupe de juges exerçait des compétences similaires aux JCQ, sans toutefois les placer dans le même niveau de hiérarchie. Il avait conclu que la situation financière des JME nécessitait un rattrapage, notamment en raison de la perte de leur pouvoir d'achat⁵⁵.

Afin de déterminer la rémunération adéquate des JME, le Comité analyse les facteurs prévus à la LTJ. Il se réfère à la section économique contenue dans la partie commune, mais estime nécessaire d'aborder les points clés qui motivent ses recommandations.

3.2. Facteurs liés à la fonction judiciaire

À l'instar du Comité Blais, le Comité souligne tout d'abord que les JME jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice au Québec, notamment en ce qu'ils sont les juges que la majorité des justiciables rencontreront. Le Comité Blais les avait par ailleurs nommés les « acteurs clés d'une justice de proximité »⁵⁶.

Les JME ont également une fonction particulière en ce qu'ils exercent de larges compétences. Lors de l'analyse de cette fonction, le Comité note que son prédécesseur, le Comité Blais, avait également tenu compte des nombreux programmes sociojuridiques mis de l'avant par les cours municipales. En effet, le Comité Blais a souligné à plusieurs reprises les vastes compétences des JME. Pour le Comité Blais, la base de comparaison la plus pertinente pour les JME était les JCQ. Il s'exprime ainsi :

À ce dernier égard, le Comité souligne que la compétence des JME exerçant à Montréal et à Québec est similaire à celle qui est exercée par la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, et ce, en raison de leur compétence sur les infractions criminelles soumises à la partie XXVII du *Code criminel*. Bien que les trois JME exerçant à Laval ne possèdent pas

⁵⁴ *Supra* note 26, p. 75.

⁵⁵ *Ibid*, p. 82.

⁵⁶ *Ibid*, p. 75.

actuellement cette compétence [Ce qui n'est plus le cas, Laval a repris cette juridiction depuis le 1^{er} février 2020 tel que mentionné plus haut.], le Comité estime que la comparaison avec les JCQ demeure pertinente pour situer les JME dans la magistrature québécoise, notamment au regard de la proportion de JME exerçant la juridiction criminelle.⁵⁷

Cette comparaison entre les JME et les JCQ a d'abord été soulevée par le Comité Bisson, qui a conclu que la juridiction des juges municipaux était beaucoup plus restreinte que celle des JCQ⁵⁸, sans toutefois vraiment expliquer pourquoi. Plus tard, lors du mandat du Comité O'Donnell, le Barreau du Québec est intervenu à ce sujet et avait soutenu que les JME et les JCQ étaient des juges de même catégorie, qui avaient un statut permanent et agissaient à temps plein en tant que juges⁵⁹. Toutefois, le Comité O'Donnell, s'appuyant sur les propos du Comité Bisson⁶⁰, a décidé d'opérer une hiérarchisation de la rémunération reposant sur une hiérarchisation des cours.

Le Comité fait siens les propos du Comité Blais, étant d'avis que les JME et les JCQ ont des compétences similaires et entendent le même type d'affaires. Toutefois, il conçoit que les deux groupes de juges n'avaient jusqu'à présent pas la même juridiction, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi C-75 le 19 septembre 2019, qui a modifié le *Code criminel*. Ces modifications ont eu pour effet de reclasser plusieurs actes criminels en infractions mixtes, augmentant ainsi le volume de dossiers traités par les JME. Le Comité est d'avis que l'ajout de ces infractions représente une juridiction plus large. De plus, elles augmentent les formations que devront suivre les JME pour être à jour dans leurs connaissances.

Selon le Comité, cet ajout (projet de loi C-75) vient combler ce qui distinguait les JCQ des JME du point de vue des compétences. Dans les circonstances, considérant que les JME exercent les mêmes tâches et entendent le même type d'affaires que les JCQ, le Comité est d'avis qu'ils ont une juridiction comparable.

3.3. Rémunération adéquate

Un écart existe actuellement entre la rémunération globale des JME et des JCQ. Le Comité Clair rappelait en 2013 que le niveau de rémunération des JME était le résultat d'un historique complexe et d'un état de fait⁶¹. Les JCQ et les JME partagent les mêmes régimes de retraite et d'assurance collective. Toutefois, une nette distinction persiste quant à leur traitement.

Le Comité considère qu'un changement dans la situation des JME a eu lieu avec l'introduction du projet de loi C-75. À l'instar du Comité Blais, le Comité considère qu'il y

⁵⁷ *Ibid*, p. 81.

⁵⁸ *Supra* note 25, p. 41.

⁵⁹ Commentaires additionnels du Barreau du Québec adressés au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, août 2001.

⁶⁰ *Supra* note 31, p. 26.

⁶¹ *Supra* note 37, p. 71.

a lieu d'effectuer un important rattrapage, afin que la rémunération des JME soit adéquate au regard de la LTJ.

3.4. Nécessité d'attirer les meilleurs candidats

Le Comité analyse et prend en considération les statistiques présentées par la CJME et le gouvernement à l'égard des candidats à la fonction de JME, afin de considérer le facteur 3 de l'article 246.42 LTJ.

Il constate que la grande majorité des candidats proviennent du domaine public et sont jeunes en comparaison avec les candidats à d'autres fonctions de juges. Le Comité Blais avait déjà opéré une comparaison entre les candidats se présentant pour les fonctions de JCQ et de JME et avait constaté une différence sans pour autant soulever une problématique à ce sujet.

Le Comité souligne que les profils des candidats doivent être variés afin de garantir une bonne qualité du système de justice. Il soutient que le traitement demeure le critère d'attraction principal et souhaite tendre vers une équité d'attractivité entre les différents groupes. Il conclut que la diversité des candidats est trop limitée et que le réajustement de rémunération devrait permettre d'attirer et de retenir les meilleurs candidats.

3.5. Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Eu égard aux facteurs 8 et 9 de l'article 246.42 LTJ, le Comité analyse tout d'abord les comparaisons possibles avec les salariés de la fonction publique. Le gouvernement prétend que le traitement des JME est plus élevé que celui des salariés exerçant de grandes responsabilités dans l'appareil gouvernemental, comme les sous-ministres adjoints ou associés et les cadres supérieurs⁶². Il soutient également que les JME bénéficient d'un grand avantage qui est leurs régimes de retraite et d'assurance collective. Cet avantage est également soulevé par le Comité Blais, qui précise que ces éléments ne trouvent pas de base de comparaison pertinente dans le domaine de la fonction publique.

Concernant le facteur de comparaison avec d'autres groupes de juges au Canada, le Comité examine les différents éléments et conclut, comme le Comité Blais l'avait fait, qu'il n'existe pas de rôle comparable à l'extérieur du Québec. En effet, les fonctions de JME sont uniques. Le Comité, après avoir envisagé plusieurs comparaisons possibles, conclut que cet exercice n'est pas réellement pertinent dans son analyse.

⁶² Observations gouvernementales sur les JCM, 4 juin 2021, p. 19.

En outre, le Comité revient sur les rôles comparables au Québec. Le Comité Blais avait rejeté la comparaison faite par le gouvernement entre les JME et les JPM. En ce qui a trait à l'organisation judiciaire québécoise, le Comité Blais poussait déjà au rapprochement avec les JCQ. Il convient de reproduire le passage suivant du rapport du Comité Blais :

Au vu de l'évolution de l'écart entre les JME et les JCQ, le Comité estime qu'il n'est pas souhaitable que se creuse davantage cet écart entre les deux niveaux de traitement. Il en est ainsi en raison du rapprochement qu'il est raisonnable de faire entre ces deux groupes de juges, lesquels exercent des compétences similaires.⁶³

Le Comité fait siens les propos ci-dessus reproduits et invite le gouvernement à combler l'écart de traitement entre les JME et les JCQ.

4. CONCLUSIONS DU COMITÉ

4.1. Traitement et régimes de retraite et d'assurance collective

Le Comité en vient à la conclusion qu'un rattrapage progressif du traitement des JME est nécessaire pour atteindre la parité avec les JCQ. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'un simple ajustement, mais qu'un réel rattrapage s'impose. En effet, il parvient à cette conclusion en comparant l'étendue de la compétence et de la juridiction des JME avec celles des JCQ.

Il estime donc juste de recommander pour la période 2019-2022 une augmentation de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019 et des augmentations de 11,4 % pour chacune des années 2020, 2021 et 2022, de manière à ce que le traitement des JME au 1^{er} juillet 2022 corresponde au traitement recommandé pour les JCQ à cette même date. Le Comité recommande que ce rattrapage, sans intérêts, s'effectue donc comme suit :

	Rémunération en \$	Hausse en \$	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2018	216 849 \$	-	-
1 ^{er} juillet 2019	224 000 \$	7 151 \$	3,3 %
1 ^{er} juillet 2020	249 600 \$	25 600 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2021	278 200 \$	28 600 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$	31 800 \$	11,4 %
TOTAL	-	93 151 \$	43,0 %

⁶³ *Supra* note 26, p. 85.

En ce qui a trait aux régimes de retraite et d'assurance collective, le Comité renvoie à ses conclusions concernant les JCQ à la Section II.

4.2. Frais de fonction

Pour les frais de fonction, tel que mentionné à la Section II, le Comité est d'avis d'uniformiser ceux-ci pour tous les juges puînés (JCQ, JCM et JPM) à 5 000 \$ et renvoie donc à cette section pour sa recommandation.

4.3. Protection du traitement des juges-présidents

Le Comité est étonné de constater que les juges-présidents n'ont pas droit aux avantages conférés par les articles 116 et 224.9 LTJ, alors qu'ils étaient auparavant désignés comme des juges en chef. Par souci d'équité, le Comité retient donc la proposition visant à ce que les juges-présidents de la Cour municipale des villes de Montréal, Québec et Laval bénéficient d'une protection de leur traitement incluant la rémunération additionnelle, similaire à celle prévue aux articles 116 et 224.9 LTJ.

Le juge Cloutier a demandé que cette mesure s'applique rétroactivement au 28 mars 2017. Le Comité est conscient que son mandat vise la période débutant le 1^{er} juillet 2019. Toutefois, il y a lieu de souligner que le juge Cloutier a porté cette problématique à l'attention du gouvernement dès le 25 mars 2015, puis une seconde fois le 28 avril 2017. Ce n'est que le 14 juillet 2017 que le gouvernement répondait finalement aux lettres du juge Cloutier⁶⁴. On l'avise qu'après analyse, un juge-président ne peut continuer de bénéficier de la rémunération additionnelle à l'expiration de son mandat de sept ans sans que cette question n'ait été soumise au comité de la rémunération des juges. Le juge Cloutier présente alors, le 31 janvier 2018, une demande pour jugement déclaratoire. Le gouvernement dépose sa défense le 6 août 2018. Les parties conviennent finalement, en septembre 2019, de suspendre les procédures pour déférer la question au Comité.

Dans ce contexte, afin d'apporter une solution complète au litige et pour éviter de plus amples procédures, ce qui déconsidérerait l'administration de la justice et serait contraire à l'exigence de proportionnalité qui doit animer les parties, le Comité recommande que cette mesure s'applique rétroactivement au 28 mars 2017.

⁶⁴ Demande pour jugement déclaratoire, 200-17-027246-180, pièces P-6, P-8 et P-9.

4.4. Impact des recommandations sur la rémunération globale

Suite aux recommandations du Comité quant au traitement des JME et dans le contexte d'un *statu quo* relatif aux dispositions du régime de retraite et aux dispositions des programmes d'assurance collective (outre les modifications visant à adapter les programmes d'assurance à certaines nouvelles réalités telles les plateformes de réservation de voyages ou les directives gouvernementales dans le contexte de la pandémie), la rémunération globale des JME atteindrait 488 808 \$ en 2022 (comparativement à une rémunération globale de 341 928 \$ en 2018).

Afin d'établir cette rémunération globale, les méthodologies et hypothèses permettant de chiffrer la valeur du régime de retraite et des programmes d'assurance sont décrites à l'**ANNEXE 10**. Le Comité a présumé une valeur identique quant aux régimes de retraite et d'assurance pour l'ensemble des juges.

5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JME à :
 - a) 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019 ;
 - b) 249 600 \$ au 1^{er} juillet 2020 ;
 - c) 278 200 \$ au 1^{er} juillet 2021 ;
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande que les juges-présidents de la Cour municipale des villes de Montréal, Québec et Laval bénéficient d'une protection de leur traitement incluant la rémunération additionnelle, similaire à celle prévue aux articles 116 et 224.9 LTJ, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017.
- 3) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés.
- 4) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

SECTION IV : JUGES MUNICIPAUX À LA SÉANCE

1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JMS

Un total de 27 juges municipaux rémunérés à la séance siègent dans les cours municipales du Québec, ainsi qu'à titre de suppléants dans les cours de Montréal, Laval et Québec, qui sont desservies par des juges à titre exclusif.

Les JMS exercent une compétence en matière de réclamations civiles impliquant les municipalités et les commissions scolaires sur leur territoire et appliquent les règlements municipaux. Ils sont également compétents en matière pénale et réglementaire et pour les poursuites sommaires de la partie XXVII du *Code criminel*. Tout comme les JME, les JMS doivent se former pour mettre à jour leur compétence dans le contexte de l'entrée en vigueur du projet de loi C-75. En effet, leur connaissance de ces nouvelles infractions est nécessaire dans la mesure où ils sont parfois amenés à siéger dans les mêmes cours que les JME. En somme, la compétence des JMS est comparable à celle des JME.

Toutefois, la fonction de JMS est particulière en ce que ces juges sont rémunérés à la séance et ne touchent pas de revenu annuel fixe. La rémunération pour une séance s'estime à la minute, c'est-à-dire que la durée de la séance déterminera la rémunération du JMS, selon le bloc d'heures dans lequel il se situe à la fin de la séance.

2. PROPOSITIONS DES PARTIES

2.1. Traitement

En date du 1^{er} juillet 2018, la rémunération des JMS était de 643 \$ pour une séance de moins de deux (2) heures, de 858 \$ pour une séance d'au moins deux (2) heures et au plus cinq (5) heures et de 1 714 \$ pour une séance de plus de cinq (5) heures, jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle totale ne pouvant excéder le traitement versé aux JME, soit 216 849 \$.

La CJMQ propose que la rémunération des JMS à partir du 1^{er} juillet 2022 soit fixée sur une base annuelle équivalente à celle des JME. Quant aux autres périodes couvertes par le Comité, elle propose une rémunération à la séance, avec possibilité d'atteindre le traitement annuel maximal des JME, à partir d'une prestation de 224 séances par année. Quant à la notion de « séance », la CJMQ propose que le juge soit rémunéré en fonction d'un avant-midi, d'un après-midi ou d'une soirée. Il y aurait donc dorénavant, selon la

proposition de la CJMQ, une tarification fixe pour chaque séance siégée, et ce, peu importe sa durée⁶⁵.

La CJMQ demande également qu'une compensation financière soit octroyée aux JMS qui ont subi l'annulation de leurs séances de cour entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie de la Covid-19.

De son côté, le gouvernement propose une augmentation du traitement des JMS de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019, et de 2 % pour chaque année subséquente. Comme les tarifs des séances pour les JMS sont fixés en fonction du traitement annuel des JME, le gouvernement propose de hausser les tarifs des séances de la même façon⁶⁶.

Pour les JMS qui sont membres du Conseil de la magistrature, le gouvernement propose qu'ils reçoivent une rémunération lorsqu'ils y siègent, à condition qu'ils n'aient pas atteint la rémunération maximale. Le gouvernement propose donc d'assumer une rémunération qui correspond au traitement annuel d'un JME divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

2.2. Régimes de retraite et d'assurance collective

Les JMS ne participent à aucun régime gouvernemental de retraite et ne bénéficient pas d'assurances collectives offertes par l'État. Une compensation est prévue et versée par les municipalités afin de pallier ce manque. Actuellement, cette compensation est de l'ordre de 25 % de la rémunération atteinte dans l'année.

La CJMQ demande d'intégrer à compter du 1^{er} juillet 2022 les JMS aux régimes de retraite et d'assurance collective des JCQ, puisque selon elle, une simple compensation financière pour l'absence de ces régimes viole le principe constitutionnel de la sécurité financière.

2.3. Frais de fonction

Les frais de fonction des juges des cours municipales à titre exclusif sont de 4 000 \$. La CJMQ note qu'ils sont inchangés depuis près d'une décennie et demande qu'ils soient augmentés à 6 000 \$. En plus de cette somme, la CJMQ demande qu'un JMS ait droit, à tous les trois ans, à compter de sa nomination, au remboursement du coût de remplacement de la toge requise pour l'exercice de ses fonctions⁶⁷.

Quant au gouvernement, il propose d'appliquer aux JMS les mêmes dispositions que celles applicables aux JCQ et aux JME, soit que le montant maximal du remboursement

⁶⁵ Observations de la CJMQ, 4 juin 2021, paragr. 75 et 92.

⁶⁶ *Supra* note 62, pp. 48-49, Tableaux 15-16.

⁶⁷ *Ibid*, paragr. 157 et 158.

soit fixé à 4 000 \$ par année peu importe le nombre de mois pendant lesquels le JMS est en fonction et à 2 000 \$ pour le JMS dont les revenus de l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération maximale annuelle.

2.4. Indemnités de kilométrage

La CJMQ demande par ailleurs que l'indemnité de déplacement soit maintenue à 1,00 \$ par kilomètre parcouru, calculée à partir du lieu de résidence principale du JMS et non celui du moment de sa nomination.

2.5. Aménagement, maintien et entretien d'un bureau à domicile

La CJMQ demande qu'une somme maximale de 10 000 \$ soit allouée à tous les JMS nommés depuis le 1^{er} juillet 2019 pour la mise en place d'un bureau à domicile. Elle demande aussi, à compter du 1^{er} juillet 2019, qu'une somme de 5 000 \$ soit annuellement accordée à tous les JMS, afin de couvrir l'ensemble des coûts de maintien et d'entretien de leur bureau à domicile, par exemple, les coûts d'un système d'alarme, du téléphone cellulaire, des services Internet, etc.⁶⁸.

3. ANALYSE DU COMITÉ

3.1. Retour sur le rapport du Comité Blais

Le Comité constate que la situation actuelle des JMS est problématique, voire inquiétante. Selon lui, il est clair que la sécurité financière des JMS n'est plus assurée et que leur condition de précarité dure depuis plusieurs années. Sensible aux observations faites par la CJMQ, le Comité est préoccupé par le système de rémunération à la séance actuellement en place.

En effet, le Comité conçoit que la précarité des JMS affecte gravement le principe d'indépendance judiciaire. Engagé à faire respecter ce principe, le Comité entend réagir à la situation des JMS et proposer une solution viable au gouvernement.

Le Comité se réfère aux passages du Comité Blais qui avait déjà identifié l'origine de cette précarité :

⁶⁸ *Ibid*, paragr. 161 et 163.

Pour le Comité, il est manifeste que la situation actuelle des JMS est précaire sur le plan de la sécurité financière. Les documents soumis par la CJMS, de même que les témoignages des juges Michel Lalande et Jean Hébert, ont permis de jeter un éclairage sur une situation très préoccupante au regard du mandat constitutionnel du présent Comité.

Les raisons pouvant expliquer la situation actuelle sont multiples et complexes. Or, le présent Comité estime être en présence de suffisamment d'éléments pour lui permettre de faire le constat suivant : la sécurité financière des JMS est compromise, ce qui affecte gravement le principe d'indépendance judiciaire qui fonde l'existence même des CRJ. Certes, il n'appartient pas au présent Comité d'imposer un mode de fonctionnement, mais il lui incombe d'intervenir lorsque l'indépendance judiciaire est compromise du fait d'une précarité financière.

Cette précarité de la fonction des JMS découle de plusieurs sources. Ils occupent une charge qui, au départ, n'était pas destinée à être la seule activité de son titulaire, alors que maintenant, dans les faits, une vaste majorité de JMS se consacrent exclusivement à leur charge. De plus, plusieurs juges assument des postes par intérim pour de longues périodes, voire des années. Le Comité a pu également constater que l'insécurité financière des JMS découle de contingences hors de leur contrôle du fait des décisions administratives des municipalités⁶⁹ ou d'autres aléas pouvant limiter la capacité de travailler des JMS⁷⁰.

De l'avis du Comité, bien que des ajustements puissent être recommandés afin de pallier aux sources d'insécurité financière des JMS, il appert qu'une solution durable et respectueuse de l'indépendance judiciaire est nécessaire. Ce besoin avait déjà été identifié par le Comité Clair en 2013 et il appert que le *statu quo* demeure.⁷¹

Par conséquent, dans son rapport, le Comité Blais a formulé la recommandation générale suivante :

Il est recommandé que le gouvernement, aux fins d'une meilleure administration de la justice municipale, procède à un examen de l'organisation du travail des JMS afin de mettre en œuvre une solution durable au problème systémique d'insécurité financière de ces juges.⁷²

Dans sa réponse, le gouvernement a rejeté cette recommandation du Comité Blais dans ces termes :

Le mandat du comité de la rémunération des juges est prévu à l'article 246.29 de la *LTJ* et il consiste à évaluer si le traitement et les autres avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance sont adéquats. Par conséquent, le gouvernement considère que ni l'organisation du travail, ni leur nomination ne font partie du mandat du Comité. Il n'a donc pas le pouvoir d'énoncer des recommandations à cet égard.

⁶⁹ *Supra* note 26, note de bas de page 133, p. 96 : « Lors de l'audience, le juge Hébert a donné l'exemple du JMS en titre pour la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu qui n'a pas été en mesure de siéger, donc de toucher une rémunération, lorsque la municipalité a décidé de fermer la cour municipale pour rénover le bâtiment l'abritant. »

⁷⁰ *Ibid*, note de bas de page 134, p. 96: « La CJMS souligne notamment les problèmes de santé pouvant affecter les JMS et les coûts exorbitants des assurances privées pour les juges qui s'approchent de l'âge de la retraite.

⁷¹ *Ibid*, p. 96.

⁷² *Ibid*, p. 103.

Par ailleurs, une grande réflexion est en cours sur l'organisation des cours municipales, laquelle porte notamment sur la charge des juges municipaux rémunérés à la séance.⁷³

Force est de constater que la « grande réflexion » du gouvernement sur l'organisation des cours municipales, qui dure depuis plusieurs années, n'a toujours pas abouti et que la problématique des JMS demeure entière.

3.2. Particularités de la fonction de JMS

La fonction du JMS est particulière tout d'abord par sa position de juge de cour municipale. En effet, tout comme les JME, les JMS rencontrent régulièrement les justiciables et leur contact avec ces derniers est souvent leur unique expérience avec le système de justice. Il est donc impératif que le principe d'indépendance judiciaire soit respecté à leur endroit.

Les JMS sont affectés à une municipalité, mais ils assument également l'intérim ou la suppléance dans d'autres cours municipales. En 1998, lors du mandat du Comité Bisson, très peu de JMS exerçaient leur fonction à temps plein⁷⁴. Or, au fil des ans, de plus en plus de JMS ont commencé à exercer cette fonction à temps plein, si bien qu'aujourd'hui, la presque totalité des JMS ne sont plus membres du Barreau du Québec et se consacrent exclusivement à leurs fonctions judiciaires⁷⁵. La situation de l'époque a donc grandement évolué et est, aujourd'hui, radicalement changée. La rémunération à la séance qui pouvait alors se justifier, puisque les juges exerçaient à temps partiel, n'est plus appropriée aujourd'hui.

De plus, les JMS se distinguent non seulement par leur mode de rémunération, mais aussi par le cadre dans lequel ils exercent leur travail au quotidien. La juge en chef des cours municipales, l'honorable Claudie Bélanger, fut invitée, après les audiences publiques, à rencontrer le Comité en présence de l'avocat du gouvernement pour éclaircir certains points quant à la fonction des JMS. Lors de cette rencontre, les membres du Comité et l'avocat du gouvernement ont eu l'occasion d'interroger la juge Bélanger sur l'organisation des cours municipales et le rôle des JMS. La juge Bélanger a notamment soulevé les problématiques structurelles que connaissent les JMS et la précarité de leur type de rémunération. Le Comité a également requis sa présence pour lui poser des questions sur les enjeux soulevés par la notion de « séances ».

La juge Bélanger a aussi expliqué au Comité que les JMS sont de plus en plus appelés à faire des activités hors cour, notamment par suite de la pandémie. En effet, les interventions à distance par moyens technologiques sont de plus en plus fréquentes, ce qui n'était pas le cas à l'époque. La structure de facturation « à la séance » n'est certainement pas au diapason avec ces interventions de courte durée, par voies

⁷³ Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, février 2017, p.8.

⁷⁴ *Supra* note 65, paragr. 30.

⁷⁵ *Ibid*, paragr. 33.

technologiques, qui se produisent généralement à l'extérieur des heures normales de cour.

À la suite de ces discussions et des représentations du juge Michel Lalande, président de la CJMQ, lors des audiences publiques, le Comité note que les JMS ont une situation précaire. En effet, un réel problème existe quant au système de rémunération à la séance, lequel est devenu obsolète non seulement en raison du fait que les JMS exercent très majoritairement leur charge à temps plein, mais aussi en raison des avancées technologiques qui modifient l'exercice de la fonction judiciaire.

La pandémie a également révélé le fait que la rémunération à la séance ne pouvait plus être considérée comme adéquate au sens de la LTJ. Le Comité Blais avait déjà mis en lumière certaines difficultés liées à la fermeture d'une cour municipale pour rénover le bâtiment l'abritant, entraînant ainsi l'annulation de séances de cour, privant de ce fait le juge de toute rémunération. Or, pendant la crise sanitaire, certains JMS ont vu leur rémunération diminuer de façon draconienne en raison des décisions de certaines autorités municipales d'annuler la tenue des séances de cour, alors que l'ensemble des tribunaux québécois continuait ses activités, de façon réduite ou de manière différente.

En effet, la structure de rémunération à la séance a incité certaines municipalités à fermer les cours pour éviter certaines dépenses. La grande majorité des JMS siégeant en matière pénale et réglementaire se sont retrouvés sans aucune source de revenu pendant plusieurs mois, contrairement aux autres juges de nomination provinciale.

La CJMQ, appuyée par le Conseil de la magistrature et la juge en chef des cours municipales, a dû écrire à la ministre de la Justice pour lui demander d'intervenir pour contrer une ingérence injustifiée des administrations municipales dans l'organisation judiciaire des cours municipales et pallier cette perte de revenus des JMS. Bien que reconnaissant que la rémunération des JMS a été affectée par la crise sanitaire, la ministre a refusé d'intervenir disant vouloir respecter son obligation constitutionnelle de non-ingérence, proposant plutôt que « la question de la rémunération des juges municipaux rémunérés à la séance pendant l'état d'urgence sanitaire » soit soumise au Comité⁷⁶.

Le Comité constate également que les JMS sont le seul groupe de juges à avoir subi un manque à gagner en ce qui concerne leur rémunération. Le gouvernement justifiait à leur endroit l'annulation des séances par force majeure, alors que ce motif n'était invoqué pour aucun autre groupe. Le Comité y voit non seulement une difficulté relative à la rémunération, mais aussi une atteinte directe à l'indépendance judiciaire.

Le Comité, à l'invitation de la ministre de la Justice, entend donc faire les recommandations qui s'imposent pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

⁷⁶ *Ibid*, paragr. 146-151.

3.3. Nécessité d'attirer d'excellents candidats

Le Comité a pris le soin d'analyser les statistiques quant aux candidats se présentant pour exercer la fonction de JMS, compte tenu du facteur 3 de la LTJ. Lors des audiences publiques, le constat est unanime entre les parties pour souligner que les postes de JMS attirent considérablement moins de candidats que ceux pour les cours municipales.

Le Comité est d'avis que la précarité des JMS décrite ci-haut nuit indubitablement à l'attractivité du poste et qu'il s'agit d'une autre considération qui l'amène à remédier à la situation actuelle.

4. CONCLUSIONS DU COMITÉ

4.1. Traitement

À la lumière de ce qui précède, le Comité, tout comme le Comité Blais et le Comité Clair, est d'avis qu'une solution durable et respectueuse de l'indépendance judiciaire s'impose pour les JMS. Force est de constater que la rémunération à la séance n'est plus à propos. Ce faisant, le Comité ne se prononce pas sur la constitutionnalité de ce système, mais opine que ce dernier n'est plus adéquat au sens de la LTJ eu égard aux nouvelles réalités plus amplement exposées ci-devant. Le Comité ne peut occulter le fait que la réalité des JMS a changé depuis le Comité Bisson en 1998.

Ainsi, le Comité est d'avis que la rémunération la plus adaptée pour les JMS est une rémunération annuelle fixe, à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette rémunération serait identique à celle des JME et des JCQ, puisque le Comité est d'avis qu'une parité s'impose entre ces derniers. Cette recommandation présuppose que les JMS occuperaient tous leur charge à temps plein. La juge Bélanger a informé le Comité que cela ne posait pas de problème, car il y a suffisamment de volume pour assurer une charge à temps plein et intégrer chaque juge à la séance à raison de 250 séances par juge annuellement. En effet, sur les 27 JMS en fonction, 24 exercent actuellement déjà à temps plein. Il n'y aurait donc plus lieu de parler de juges municipaux à titre exclusif et de juges municipaux à la séance, mais tout simplement de juges des cours municipales.

En ce qui a trait à la répartition des coûts entre le gouvernement et les municipalités, le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'une question qui excède son mandat, lequel se limite à déterminer le caractère adéquat de la rémunération devant être versée aux JMS. Il laisse donc le soin au gouvernement de discuter avec les municipalités des arrangements qui s'imposent afin de mettre en œuvre sa recommandation.

Le Comité a ensuite tenu à se positionner sur la demande de la CJMQ de redéfinir la notion de « séance ». Le Comité a été attentif à la suggestion de redéfinir les séances selon des blocs du matin, de l'après-midi et du soir. Ce système permettrait d'éviter les

situations où le rythme est accéléré en fin de séance afin de ne pas basculer dans la catégorie de séance supérieure. De plus, le Comité s'est questionné sur la notion du travail hors cour ainsi que sur les interventions devant maintenant être effectuées par les juges à distance par moyen technologique.

Étant donné la complexité qu'engendrerait une modification rétroactive de la notion de séance, le Comité décide de conserver le fonctionnement des séances actuellement en place pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021. Ainsi, l'augmentation des tarifs de séance suivrait celle du traitement des JME, soit 3,3 % au 1^{er} juillet 2019, 11,4 % au 1^{er} juillet 2020 et 11,4 % au 1^{er} juillet 2021. Le Comité renvoie à la formule explicitée à l'**ANNEXE 11**.

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, le Comité estime nécessaire d'octroyer aux JMS un système de rémunération plus approprié. Le Comité est ainsi d'avis que pour cette courte période, il demeure pertinent d'appliquer la formule des séances proposée par la CJMQ. Les séances seraient donc constituées par blocs (matin, après-midi et soir), à raison d'un maximum de deux séances par jour.

Pour établir le tarif applicable aux nouvelles séances, il importe de déterminer le nombre de séances qu'un JMS doit effectuer annuellement pour atteindre la rémunération maximale à laquelle il a droit, soit celle d'un JME. Pour ce faire, le Comité a analysé les ratios de jours siégés et délibérés qui déterminent les affectations des JME et des JCQ œuvrant en matière criminelle et pénale. Ces juges sont affectés 220 jours par année dont 145 jours de siège et 75 jours en délibéré. En transposant ces ratios en nombre de séances à raison de deux séances par jour, on obtient donc 290 séances siégées pour 150 séances de délibéré.

La CJMQ propose pour les JMS une prestation de 224 séances de cour annuellement.

Conscient que le tarif applicable à chaque séance de cour doit couvrir le temps consacré au délibéré, au transport et à la formation, car les JMS ne sont pas payés en sus pour ces activités, et considérant ce qui précède en regard des ratios de temps siégé et de temps délibéré, le Comité estime juste d'établir à 250 séances de cour par JMS la prestation à fournir pour atteindre une charge complète et le maximum de rémunération à laquelle il a droit. Il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales.

Le Comité considère également que dans le contexte des nouvelles séances qui auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de définir le contenu des séances comme suit :

Les séances de la cour se tiennent par blocs : le matin, l'après-midi et/ou en soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte. Lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.

Une séance comprend le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement.

Par ailleurs, lorsque les moyens technologiques permettent que les affaires de la cour soient traitées à distance, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour sera rémunéré selon un taux horaire de 300 \$, reflétant approximativement la rémunération horaire d'une séance.

Ainsi, afin de proposer une augmentation appropriée, le Comité recommande que le prix d'une séance en bloc soit déterminé en divisant le traitement annuel des JME au 1^{er} janvier 2022 par 250 séances. Toutefois, cette rémunération restera plafonnée au traitement annuel que recevront les JME à la même date.

En somme, les modifications proposées pourraient être résumées comme suit :

Traitement en \$				
	Séance – 2h	Séance 2 à 5h	Séance 5h et plus	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2018	643 \$	858 \$	1 714 \$	n.a.
1 ^{er} juillet 2019	665 \$	887 \$	1 771 \$	3,3 %
1 ^{er} juillet 2020	741 \$	988 \$	1 973 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2021	826 \$	1 102 \$	2 199 \$	11,4 %
	Tarif d'une séance			
1 ^{er} janvier 2022	1 113 \$			
	Traitement annuel			
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$			

4.2. Séances annulées du 16 mars au 30 juin 2020

Le Comité est très sensible aux témoignages entendus à l'effet que l'annulation de séances durant la fermeture des tribunaux du 16 mars au 30 juin 2020 en raison de la pandémie a pénalisé les JMS.

Le Comité ne peut se satisfaire de l'explication donnée par le gouvernement dans sa réplique à l'effet que le mode de rémunération à la séance n'offre aucune garantie aux juges quant au nombre de séances auxquelles ils seront affectés et que la pandémie constitue un cas de force majeure indépendant de la volonté du gouvernement et des municipalités. Le gouvernement aurait très bien pu prendre des mesures particulières pour compenser la perte des JMS, comme il l'a fait pour d'autres durant la pandémie. En effet, les JMS sont les seuls juges qui ont subi une perte de revenus et pour qui le gouvernement a décidé de qualifier la période du 16 mars au 30 juin 2020 de force majeure. L'argument donné par le gouvernement est la démonstration éloquent que le mode de rémunération à la séance vient tout à coup, en raison de la pandémie, de se

révéler comme étant inadéquat pour assurer l'indépendance financière des JMS en toute circonstance et donc leur indépendance judiciaire.

Le Comité estime ainsi qu'il est nécessaire de verser aux JMS une indemnité pour compenser le manque à gagner. Le Comité propose d'établir le montant à allouer conformément à la formule explicitée à l'**ANNEXE 11**.

4.3. Régime de retraite et d'assurance collective

Compte tenu de la recommandation du Comité quant au traitement des JMS, il recommande également d'intégrer à compter du 1^{er} juillet 2022 les JMS aux régimes de retraite et d'assurance collective des JCQ.

En effet, le régime actuel de compensation ne permet pas de constituer une vraie retraite et ainsi d'assurer l'indépendance financière des JMS. Le Comité rappelle que le respect de l'indépendance judiciaire est primordial et qu'il est ainsi sain que les JMS intègrent le même régime que les autres juges. Cependant, une clause d'adhésion facultative doit être intégrée pour laisser le choix aux JMS nommés avant le 30 juin 2022 d'adhérer au régime ou de poursuivre la compensation, selon la formule la plus adaptée à leur situation.

Pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 durant laquelle le système de rémunération à la séance est maintenu, le Comité conclut au maintien du calcul par compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives.

4.4. Frais de fonction

Pour les frais de fonction, tel que mentionné à la Section II, le Comité est d'avis d'uniformiser ceux-ci pour tous les juges puînés (JCQ, JCM et JPM) à 5 000 \$ et renvoie donc à cette section pour sa recommandation.

Quant à la proposition du gouvernement d'appliquer aux JMS les mêmes dispositions que celles applicables aux JCQ et aux JME, qui fixe les frais de fonction à 4 000 \$ par année peu importe le nombre de mois pendant lesquels le JMS est en fonction, et à 2 000 \$ pour le JMS dont les revenus de l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération maximale annuelle, le Comité est d'accord. Toutefois, le Comité proposera, compte tenu de sa recommandation quant aux frais de fonction pour les JCQ et les JME, que les montants de 4 000 \$ et 2 000 \$ ci-haut mentionnés, soient portés respectivement à 5 000 \$ et 2 500 \$.

4.5. Indemnités de kilométrage

Le Comité est en accord avec la proposition de la CJMQ de faire démarrer le compteur du kilométrage du lieu de résidence du juge, ou du point de départ effectif selon l'organisation des assignations dans une journée afin de comptabiliser le kilométrage réel parcouru.

4.6. Aménagement, maintien et entretien d'un bureau à domicile

Le Comité note que les JMS effectuent une grande partie de leur travail depuis leur résidence. En effet, étant donné leur mobilité, les JMS ne travaillent pas principalement dans un bureau au palais de justice, contrairement à certains autres juges. Ainsi, le Comité est en accord avec la demande de la CJMQ de leur allouer un budget pour la mise en place d'un bureau ainsi que pour son entretien.

Le Comité estime donc nécessaire de recommander l'octroi d'une allocation de 5 000 \$ aux JMS nommés depuis le 1^{er} juillet 2019, pour la mise en place d'un bureau à domicile.

De plus, tous les JMS, à compter du 1^{er} juillet 2019 devraient recevoir une allocation de 3 000 \$ par année pour le maintien de leur bureau à domicile à l'exclusion des frais devant être pris en charge par le payeur, soit les frais associés au téléphone cellulaire, aux services Internet et au système d'alarme.

5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- 1) Le Comité recommande qu'un traitement annuel fixe égal à celui des JME soit versé aux JMS à partir du 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022, le maintien d'un traitement à la séance selon les paramètres ci-après définis et de l'indemnité établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance collective.
- 3) Le Comité recommande, quant aux tarifs des séances pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021, une augmentation selon la même échelle que les augmentations des JME et renvoie à l'**ANNEXE 11** pour plus de détails.
- 4) Le Comité recommande pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 que les séances de la cour se tiennent par blocs : le matin, l'après-midi et/ou en soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte. Lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.

- 5) Le Comité recommande que pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, le tarif d'une séance en bloc soit déterminé en divisant le traitement annuel des JME au 1^{er} janvier 2022 par 250 séances. Il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales. La rémunération globale des séances dans une année ne peut excéder le traitement annuel des JME à la même date. La rémunération de chaque séance inclut le temps consacré à la délibération, à la rédaction de jugement, aux formations et au transport. Le Comité recommande que le contenu d'une séance inclue tant le temps passé en audience que le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement.
- 6) Le Comité recommande que lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par moyens technologiques, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour soit rémunéré selon un taux horaire de 300 \$.
- 7) Le Comité recommande que les JMS reçoivent une compensation pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie, soit le paiement d'une indemnité calculée conformément à la formule explicitée à l'**ANNEXE 11**.
- 8) Le Comité recommande que le JMS qui est nommé membre au Conseil de la magistrature reçoive une rémunération lorsqu'il siège à raison d'une ou deux séances dépendamment de la durée des travaux du Conseil de la magistrature, à condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle.
- 9) Le Comité recommande qu'au 1^{er} juillet 2022, les JMS à temps plein intègrent les régimes de retraite et d'assurance collective des JCQ, avec une clause d'adhésion facultative pour les JMS nommés avant le 30 juin 2022, auquel cas la compensation établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % demeurerait.
- 10) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 \$ quel que soit le nombre de mois pendant lequel le juge a été en fonction et à 2 500 \$ pour les juges dont les revenus de l'année précédente n'ont pas atteint la moitié de la rémunération maximale annuelle. L'indemnité de fonction du juge responsable d'une cour municipale est majorée de 1 000 \$.
- 11) Le Comité recommande qu'une somme maximale de 5 000 \$ soit allouée à tous les JMS nommés depuis le 1^{er} juillet 2019 pour la mise en place d'un bureau à domicile.
- 12) Le Comité recommande qu'une somme annuelle de 3 000 \$ soit allouée aux JMS à compter du 1^{er} juillet 2019, afin de couvrir les frais d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui seront pris en charge par le ou les payeurs, soit : le téléphone cellulaire, les services Internet et le système d'alarme.

- 13) Le Comité recommande que le ou les payeurs qui assument la rémunération des JMS et le remboursement des dépenses liées à l'exercice de leur fonction prennent en charge, en sus des allocations qui leur sont consenties, le paiement des dépenses suivantes rendues nécessaires pour le maintien d'un bureau à domicile soit le téléphone cellulaire ainsi que les services Internet et le système d'alarme.
- 14) Le Comité recommande que l'indemnité de déplacement soit maintenue à 1,00 \$ par kilomètre parcouru, calculée à partir du lieu de résidence du juge, ou du point de départ selon l'organisation des assignations dans une journée, afin de comptabiliser le kilométrage réel parcouru.

SECTION V : JUGES DE PAIX MAGISTRATS

1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DES JPM

Les JPM sont au nombre de 39. Ils exercent, dans une proportion significative, des attributions concurrentes à celles des JCQ. Comme eux, ils siègent à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Ils exercent aussi certaines attributions concurrentes à celles des JCM, voire plus étendues. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'article 169 LTJ prévoit que les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec et qu'ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de cette cour. Les décrets de nominations mentionnent par ailleurs que l'avocat nommé est « juge de paix magistrat de la Cour du Québec »⁷⁷.

2. PROPOSITIONS DES PARTIES

2.1. Traitement

Actuellement, les JPM reçoivent une rémunération de 144 960 \$, ce qui représente 57 % du traitement des JCQ (254 518 \$) et 67 % du traitement des JCM (216 849 \$).

Pour le présent exercice, la CJPM propose que le traitement des JPM soit porté au 1^{er} juillet 2019 à 80 % du traitement accordé aux JCQ, 85 % au 1^{er} juillet 2020 et 90 % au 1^{er} juillet 2021. Au 1^{er} juillet 2022, il est proposé d'atteindre la parité avec les JCQ.

Le gouvernement propose quant à lui une augmentation de 7,6 % à compter du 1^{er} juillet 2019 et de 2 % pour chacune des années subséquentes. Le traitement des JPM atteindrait ainsi 165 548 \$ au 1^{er} juillet 2022, soit 59 % du traitement des JCQ (279 098 \$).

2.2. Régimes de retraite et d'assurance collective

Concernant les régimes de retraite et d'assurance collective, le Comité renvoie aux propositions se trouvant à la Section II en ce qui a trait aux JCQ. La CJPM n'a formulé aucune proposition particulière à ces égards.

⁷⁷ Voir décret 943-2017 du 20 septembre 2017 déposé devant le Comité.

2.3. Frais de fonction

Relativement aux frais de fonction, la CJPM demande que les JPM reçoivent les mêmes montants que les JCQ, tant pour les juges puînés que le juge responsable des JPM.

Le gouvernement propose quant à lui d'appliquer aux JPM, y compris le juge responsable des JPM, les mêmes dispositions que celles appliquées aux JCQ et aux JME, à savoir que le remboursement pour frais de fonction soit versé peu importe le nombre de mois pendant lesquels le JPM ou le juge responsable des JPM est en fonction.

2.4. Frais d'aménagement de bureaux

La CJPM demande que l'allocation actuelle de 2 000 \$ soit augmentée à 5 000 \$ par année. Le gouvernement propose pour sa part de maintenir l'allocation à son niveau actuel et de l'allouer en proportion du nombre de mois pendant lesquels le JPM a été en fonction au cours de l'exercice financier de l'année de la nomination d'un JPM et de celle de la cessation définitive de ses fonctions.

2.5. Entente de congé sans traitement ou à traitement différé

Le gouvernement propose d'assujettir les JPM au décret no. 973-2007, lequel prévoit entre autres les modalités et les conditions d'une entente de congé sans traitement ou à traitement différé.

3. ANALYSE DU COMITÉ

3.1. Retour sur le rapport du Comité Blais

Le Comité considère nécessaire de faire un retour sur les principaux constats dégagés quant aux JPM par le Comité Blais dans son rapport. Le Comité Blais avait conclu à un problème majeur en ce qui concerne l'attraction et la rétention des JPM, la source du problème résidant dans le fait que le régime de retraite dont ils bénéficiaient, le Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « **RRPE** »), n'était pas adéquat. Le Comité avait comparé le RRPE avec le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (maintenant le RRCJQ) pour conclure que celui applicable aux JPM n'était pas conçu pour une carrière de juge, généralement plus courte que celle d'un membre du personnel d'encadrement dans le secteur public, et contribuait ainsi à perpétuer le déséquilibre en faveur de candidats du secteur public. Conséquemment, le Comité avait recommandé la participation au RRCJQ.

En ce qui concerne le traitement, le Comité Blais avait noté que bien que les fonctions des JPM étaient comparables à celles des JCM, leur traitement ne représentait que 68 % du traitement de ces derniers. Or, considérant qu'il faisait un pas important avec sa recommandation relativement à l'intégration des JPM au RRCJQ, le Comité a souhaité ne pas proposer à ce stade d'augmentation de traitement pour la période à l'étude, soumettant toutefois une recommandation subsidiaire de hausse de traitement de 30 % dans l'éventualité où le gouvernement ne retenait pas ses recommandations concernant les régimes de retraite et d'assurance collective. Par ailleurs, il a invité le prochain CRJ à considérer que le traitement des JPM était inadéquat et devrait tendre vers celui des juges des cours municipales.

Le présent Comité accepte cette invitation et souhaite donc continuer l'importante réforme entamée par le Comité Blais et propose des recommandations visant à amener la rémunération globale des JPM à un niveau adéquat.

3.2. Particularités de la fonction

L'arrêt *Pomerleau*⁷⁸ de la Cour d'appel du Québec reprenait les principes établis par la Cour suprême dans *Ell*⁷⁹ à l'effet que les juges de paix à pouvoirs restreints (les « **JPPR** ») ne jouissaient pas des garanties d'indépendance nécessaires pour poser certains gestes. Depuis, les JPM ont été créés et il ne fait plus aucun doute qu'ils font partie de l'ordre judiciaire au Canada. Cette indépendance judiciaire commande que leur rémunération soit adéquate.

Tel que prévu à l'Annexe V de la LTJ, les JPM exercent de nombreuses compétences de façon concurrente avec les JCQ. Tel que le soulignait le Comité Blais, la moitié de leur temps est consacré à l'instruction de procès en matière pénale, lesquels comprennent des requêtes en vertu de la Charte canadienne, notamment pour exclusion de la preuve et pour arrêt des procédures. Leurs autres fonctions consistent en la délivrance d'autorisations judiciaires, ce qu'ils sont parfois appelés à faire en dehors des heures normales de travail, en leur cabinet se trouvant à leur résidence privée. En effet, lorsqu'ils sont de garde, ils doivent travailler depuis leur domicile pour rencontrer des policiers et présider des comparutions par voie téléphonique, entre autres.

En plus de leur compétence en matière pénale, les JPM instruisent des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* pour des infractions à certaines lois fédérales. En matière provinciale, ils instruisent les poursuites relatives aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le *Code de procédure pénale*. Le Comité retient également qu'en plus de ces compétences s'ajoutent les règlements municipaux qui contiennent des dispositions pénales.

⁷⁸ *Pomerleau c. R.*, J.E. 2004-2019 (QCCA).

⁷⁹ *Ell c. Alberta*, [2003] R.C.S. 857.

Pour bien résumer leurs fonctions, le Comité fait siens les propos tirés du Rapport Chamberland⁸⁰ : « Les juges de paix magistrats sont, au Québec, des spécialistes en matière de mandats, ordonnances et autres autorisations judiciaires relatives aux perquisitions, fouilles, saisies et autres moyens d'enquête prévus au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales et provinciales à caractère pénal, à l'exclusion de l'écoute électronique ».

Le Comité retient essentiellement que les JPM ont des pouvoirs très étendus, ainsi que d'importantes compétences concurrentes avec leurs homologues de la Cour du Québec ou dans des cours municipales. Leur fonction est particulière, principalement en raison des gardes et du travail en dehors de la Cour, ce qui complexifie leurs tâches.

Il ne fait aucun doute que les JPM sont appelés à rendre d'importantes décisions. À titre d'exemple, la Cour suprême a récemment confirmé un jugement prononcé par un JPM à l'effet que la protection de l'article 12 de la Charte canadienne ne s'applique pas à une personne morale⁸¹.

3.3. Nécessité d'attirer d'excellents candidats

Le Comité a pris connaissance des statistiques présentées de part et d'autre relativement à l'attraction des candidats à la fonction de JPM. Du côté du gouvernement, on note qu'il a toujours été en mesure de combler les postes et qu'étant donné que les JPM bénéficient désormais des mêmes régimes de retraite et d'assurance collective que les JCQ et les JCM, leur rémunération globale permettra d'attirer dans le futur un plus grand nombre de candidats. Du côté de la conférence, on note que la disparité du traitement cause des problèmes de recrutement et de rétention, faisant ainsi craindre un affaiblissement du pouvoir judiciaire, ainsi qu'une perte de confiance du public. Elle note que le nouveau régime de retraite, recommandé par le Comité Blais, n'a pas produit les résultats escomptés puisque la charge de JPM attire encore près de quatre fois moins de candidats que celle de JCQ et près de deux fois moins que celle de JCM. En plus du nombre de candidats, la CJPM s'inquiète de voir que seulement 15 % des JPM proviennent du secteur privé. Elle note que cette surreprésentation d'avocats provenant du ministère public présente un risque quant à une ligne de pensée unique chez les JPM, ainsi que de sérieux problèmes d'apparence de partialité en faveur de l'État.

Le Comité fait siennes les observations de la CJPM et remarque qu'il faut regarder plus loin que le nombre de candidatures reçues. Il partage l'opinion à l'effet qu'une majorité de candidats provenant du secteur public peut engendrer une apparence de partialité institutionnelle des JPM. Également, le Comité note que les statistiques produites par les parties tendent à démontrer que le nombre de candidats par poste disponible est resté relativement inchangé de 2007 à 2020. Le rapport du Comité Blais faisait état d'une

⁸⁰ *Rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*, 2017, p. 155.

⁸¹ *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32.

moyenne de 6,2 candidats par poste pour la période de 2007 à 2016, alors que les observations du gouvernement et de la CJPM rapportent des moyennes respectives de 6,1 et 5,75 candidats par poste pour la période de 2016 à 2020.

Ce constat permet de conclure que bien que des changements importants à la rémunération globale aient été apportés par suite des recommandations du Comité Blais, il persiste toujours un frein à l'attraction de candidats provenant de milieux diversifiés. Le Comité Blais avait d'ailleurs remarqué une légère amélioration depuis le rattrapage salarial qui avait été recommandé par le Comité Clair, alors qu'en moyenne sept candidats soumettaient leur candidature à un poste en 2015-2016. Or, le Comité constate que cette amélioration ne s'est pas poursuivie malgré le redressement accordé par le Comité Blais, puisque la moyenne par poste depuis 2016 a diminué.

Le Comité est d'avis que le traitement reste le premier critère d'attraction et que seul un traitement adéquat permettra de recruter les meilleurs candidats à la fonction et d'attirer des candidatures provenant du privé. Ainsi, il est d'avis que seul un rattrapage de traitement important permettra de respecter le facteur 3 de la LTJ, soit la nécessité d'attirer les meilleurs candidats.

3.4. Autres personnes rémunérées sur les fonds publics

Quant au facteur 8 de la LTJ, le gouvernement présente dans ses observations des comparaisons de traitement avec l'ensemble des salariés québécois, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (« **PPCP** »), ainsi que les autres emplois et charges juridiques du secteur public. Quant à la comparaison avec les PPCP, le gouvernement admet que leur traitement est plus élevé que celui des JPM depuis 2017⁸². Cet écart serait encore plus important si le gouvernement avait pleinement donné suite aux recommandations du Comité Lemay sur la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Pour sa part, la CJPM reproche au gouvernement de ne pas avoir inclus certains postes dans sa comparaison, comme ceux des décideurs des tribunaux administratifs. Pour ce qui est de la comparaison avec les PPCP, la CJPM est d'opinion que le traitement du juge sur lequel repose le sort des poursuites doit être supérieur à celui du procureur qui plaide devant lui.

Le Comité retient de ces comparaisons que la rémunération des personnes rémunérées avec les fonds publics a augmenté depuis le Comité Blais et que les JPM se retrouvent dans une position désavantageuse.

⁸² Observations gouvernementales sur les JPM, 4 juin 2021, p. 23.

3.5. Autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

Le facteur 9 de la LTJ demande au Comité de comparer la rémunération des JPM avec celle versée aux autres juges exerçant une compétence semblable au Canada.

Le Comité Blais avait remarqué qu'il n'y avait pas de base analytique ou comparative pleinement satisfaisante ou convaincante permettant de positionner adéquatement les JPM dans la hiérarchie de la magistrature québécoise et canadienne⁸³. Ce comité n'était pas le premier à faire ce constat, puisque le Comité Johnson avait proposé dans son rapport déposé en 2008 qu'une étude conjointe visant à fournir une base comparative pour apprécier la valeur relative de la fonction de JPM soit réalisée. Une telle étude conjointe n'aura finalement jamais été réalisée, mais dès 2010, la CJPM a mandaté le professeur Fabien Gélinas, afin qu'il produise une telle étude. Lors de son dépôt à l'occasion du Comité D'Amours, ce dernier a constaté que bien qu'elle n'ait pas été réalisée conjointement avec le gouvernement, l'étude lui apparaissait suffisamment objective et pertinente⁸⁴. La CJPM a par la suite mandaté le professeur Gélinas afin de faire des mises à jour de son étude pour les comités subséquents. Devant le Comité, le mandat était élargi et visait une étude comparée plus détaillée du pouvoir de siéger au fond exercé par les juges de paix des différentes provinces. L'expert conclut que les juges des cours provinciales constituent l'étalon de comparaison approprié pour le facteur 9 de la LTJ et non les *Justices of the Peace* (juges de paix), puisque ces derniers n'exercent pas l'ensemble des compétences des JPM⁸⁵.

Le gouvernement, pour sa part, reprend certains passages des comités précédents qui ont comparé les JPM avec les juges des autres provinces. Il note que le Comité Johnson avait conclu que les juges se rapprochant le plus des JPM du Québec étaient les *Presiding Justices* de l'Alberta, et ce, malgré le fait que les JPM occupent une position plus importante dans notre ordre judiciaire que les juges de paix albertains⁸⁶. Alors que le Comité D'Amours avait comparé les JPM avec les juges de paix ontariens tout en statuant sur la nécessité de maintenir un écart important entre les JPM et les JCM⁸⁷, le Comité Clair a plutôt considéré que les JPM devraient se classer au premier rang de l'ensemble des juges de paix au Canada considérant la compétence plus large qui leur est attribuée⁸⁸. Finalement, le gouvernement compare très brièvement la rémunération globale des JPM avec celle des juges des cours municipales en affirmant que le rattrapage en rémunération globale recommandé par le Comité Blais a été atteint grâce à la participation des JPM au RRCJQ⁸⁹.

⁸³ *Supra* note 26, p. 119.

⁸⁴ *Supra* note 35, pp. IV-17 et IV-26.

⁸⁵ Observations de la CJPM, 4 juin 2021, p. 48.

⁸⁶ *Supra* note 82, p. 38.

⁸⁷ *Supra* note 35, p. IV-18 et IV-19.

⁸⁸ *Supra* note 37, p. 126 et 129.

⁸⁹ *Supra* note 82, p. 47.

À l'instar du Comité Blais, le Comité actuel convient que les fonctions et la compétence exercées par les JPM sont plus vastes que celles des juges de paix des autres provinces. L'étude produite par le professeur Gélinas convainc le Comité que depuis 2016, il y a eu peu de changements dans les pouvoirs et les attributions des juges de paix des autres provinces, alors que leur rémunération a augmenté suite aux nombreuses commissions de rémunération. Le Comité retient que les JPM exercent l'important rôle d'un tribunal de première instance pour juger des infractions sommaires. Ainsi, le Comité estime que la comparaison imposée au facteur 9 de la LTJ doit se faire avec les JCM, voire les JCQ.

4. CONCLUSIONS DU COMITÉ

4.1. Traitement et régimes de retraite et d'assurance collective

À la lumière de ce qui précède, le Comité tire les constats suivants : (1) il existe un problème d'attraction et de rétention des JPM; (2) les compétences des JPM sont plus vastes que celles des juges de paix des autres provinces, la fonction comparable devant être celle des juges provinciaux; et (3) au Québec, les compétences des JPM se rapprochent de celles des JCM, voire des JCQ.

En fonction de ce qui précède et compte tenu de la recommandation du Comité quant au traitement des JCM, le Comité aurait été prêt à recommander pour les JPM un traitement qui rejoint celui des JCQ. En effet, il y a lieu de mettre fin, dès que possible, au caractère inéquitable de la rémunération des JPM par rapport à leurs homologues de la Cour du Québec et des cours municipales.

Toutefois, compte tenu que l'économie et les finances publiques du Québec ont été considérablement affectées par la pandémie de la Covid-19 et de l'incertitude encore présente pour le futur immédiat, le Comité est d'avis qu'il n'est pas possible d'atteindre la parité immédiatement. Cela dit, le Comité reste sensible à la situation des JPM et invite le prochain CRJ, sans pour autant le lier, à continuer cet effort de rattrapage vers la parité.

Le Comité recommande donc que le traitement des JPM soit porté, au 1^{er} juillet 2022, à 70 % de celui des JCQ, pour atteindre 217 000 \$. Le Comité recommande que ce rattrapage, sans intérêts, s'effectue comme suit :

	Traitement en	Hausse en \$	Hausse en %	% du traitement recommandé pour les JCQ
1 ^{er} juillet 2018	144 960 \$	-	-	57 %
1 ^{er} juillet 2019	156 000 \$	11 040 \$	7,6 %	59 %
1 ^{er} juillet 2020	174 100 \$	18 100 \$	11,6 %	63 %
1 ^{er} juillet 2021	194 400 \$	20 300 \$	11,6 %	66 %
1 ^{er} juillet 2022	217 000 \$	22 600 \$	11,6 %	70 %
TOTAL	-	72 040 \$	49,7 %	-

La répartition de l'ajustement total rejoint la proposition du gouvernement qui souhaitait que la première hausse représente 7,6 % d'augmentation et que les hausses subséquentes soient progressives.

Concernant les régimes de retraite et d'assurance collective, le Comité renvoie à ses conclusions se trouvant à la Section II en ce qui a trait aux JCQ.

4.2. Frais de fonction

Pour les frais de fonction, tel que mentionné à la Section III, le Comité est d'avis d'uniformiser ceux-ci pour tous les juges puînés (JCQ, JCM et JPM) à 5 000 \$ par année et renvoie donc à cette section pour sa recommandation. Quant au juge responsable des JPM, compte tenu de la recommandation d'augmenter de 1 000 \$ les frais de fonction des juges en autorité, le Comité recommande de les hausser à 7 000 \$.

Par ailleurs, le Comité est d'accord avec la proposition du gouvernement d'appliquer aux JPM, y compris le juge responsable des JPM, les mêmes dispositions que celles appliquées aux JCQ et aux JME, à savoir que le remboursement pour frais de fonction soit versé peu importe le nombre de mois pendant lesquels le JPM ou le juge responsable des JPM est en fonction.

4.3. Frais d'aménagement de bureaux

Le Comité note que les propositions des parties sont diamétralement opposées. D'un côté, la CJPM demande que l'allocation actuelle de 2 000 \$, laquelle est demeurée inchangée depuis le Comité D'Amours en 2010, soit augmentée à 5 000 \$ par année. De l'autre côté, le gouvernement soutient que la somme de 2 000 \$ est suffisante et propose même qu'elle soit allouée en proportion du nombre de mois pendant lesquels le JPM a été en fonction au cours de l'exercice financier de l'année de sa nomination et de celle de la cessation définitive de ses fonctions.

Le Comité est en accord avec les arguments de la CJPM à l'effet que les juges doivent recevoir une compensation adéquate pour consacrer une pièce de leur résidence à l'exercice de leurs fonctions. Contrairement aux autres juges, les JPM ont l'obligation d'utiliser un bureau dans leur résidence, pour pouvoir recevoir, en toute confidentialité le soir, la nuit et la fin de semaine, des policiers ou enquêteurs qui demandent l'émission en urgence d'un mandat de perquisition ou de toute autre ordonnance. Le Comité note également que bien que le Comité Clair ait recommandé que l'allocation soit haussée à 4 000 \$, et que le Comité Blais ait pour sa part proposé 5 000 \$, le gouvernement n'a jamais suivi ces recommandations.

Le Comité considère la demande de la CJPM relativement à l'aménagement des bureaux des JPM dans les palais de justice et du mobilier raisonnable, mais souligne que ces éléments sortent du cadre de son mandat puisqu'ils ne consistent pas en des composantes de la rémunération.

4.4. Entente de congé sans traitement ou à traitement différé

Le Comité est en accord avec la proposition du gouvernement à l'effet d'assujettir les JPM au décret no. 973-2007, lequel prévoit entre autres les modalités et les conditions d'une entente de congé sans traitement ou à traitement différé.

4.5. Impact des recommandations sur la rémunération globale

Suite aux recommandations du Comité quant au traitement des JPM et dans le contexte d'un *statu quo* relatif aux dispositions du régime de retraite et aux dispositions des programmes d'assurance collective (outre les modifications visant à adapter les programmes d'assurance à certaines nouvelles réalités telles les plateformes de réservation de voyages ou les directives gouvernementales dans le contexte de la pandémie), la rémunération globale des JPM atteindrait 342 166 \$ en 2022 (comparativement à une rémunération globale de 228 573 \$ en 2018).

Afin d'établir cette rémunération globale, les méthodologies et hypothèses permettant de chiffrer la valeur du régime de retraite et des programmes d'assurance sont décrites à l'**ANNEXE 10**. Le Comité a présumé une valeur identique quant aux régimes de retraite et d'assurance pour l'ensemble des juges.

5. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

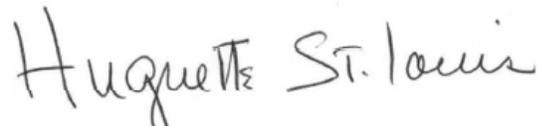
- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JPM à :
 - a) 156 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
 - b) 174 100 \$ au 1^{er} juillet 2021;
 - c) 194 400 \$ au 1^{er} juillet 2021;
 - d) 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande qu'une allocation de 5 000 \$ pour l'aménagement de leur bureau à domicile soit versée aux JPM nommés depuis le 1^{er} juillet 2019.
- 3) Le Comité recommande qu'une allocation annuelle de 3 000 \$ soit versée aux JPM afin de couvrir les frais de maintien et d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui sont déjà pris en charge par le gouvernement : téléphone cellulaire, services Internet et système d'alarme.
- 4) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés et à 7 000 \$ pour le juge responsable des JPM.
- 5) Le Comité recommande que le décret no 973-2007 concernant l'entente de congé sans traitement ou à traitement différé soit applicable aux JPM.
- 6) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

SECTION VI : SIGNATURES

LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :



Me Pierre Laplante, président



L'honorable Huguette St-Louis



**Me Raymond Clair, avocat émérite
à la retraite**



Monsieur Bernard Turgeon, Ph.D.



Me George R. Hendy

SECTION VII : LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JCQ⁹⁰

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JCQ à :
 - a) 263 000 \$ au 1^{er} juillet 2019 ;
 - b) 277 900 \$ au 1^{er} juillet 2020 ;
 - c) 293 500 \$ au 1^{er} juillet 2021 ;
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, d'introduire la possibilité de partager le RRCJQ entre conjoints de fait qui se séparent et qui en feraient conjointement la demande.
- 3) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant l'uniformisation de leur régime d'assurance accident maladie avec celui du personnel d'encadrement.
- 4) Le Comité recommande, tant pour les JCQ, les JCM et les JPM, de donner suite aux propositions du gouvernement concernant les précisions devant être apportées aux clauses d'assurance voyage avec services d'assistance et d'assurance annulation voyage du régime d'assurance collective.
- 5) Le Comité recommande de rendre applicable aux JCQ, JCM et JPM retraités l'ensemble des modifications apportées le 1^{er} janvier 2017 au régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement retraité des secteurs public et parapublic du Québec à partir du 1^{er} janvier suivant l'adoption des recommandations du Comité par l'Assemblée nationale.
- 6) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JCQ, des JCM et des JPM puînés soit augmentée à 5 000 \$ par année, et que celle des différents juges en autorité soit augmentée de 1 000 \$ par année.
- 7) Le Comité recommande que les JCQ soient remboursés des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008.

⁹⁰ Les recommandations 2 à 6 visent aussi les JCM et les JPM.

- 8) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 100 000 \$ à la CJCQ à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JME

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JME à :
 - a) 224 000 \$ au 1^{er} juillet 2019 ;
 - b) 249 600 \$ au 1^{er} juillet 2020 ;
 - c) 278 200 \$ au 1^{er} juillet 2021 ;
 - d) 310 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande que les juges-présidents de la Cour municipale des villes de Montréal, Québec et Laval bénéficient d'une protection de leur traitement incluant la rémunération additionnelle, similaire à celle prévue aux articles 116 et 224.9 LTJ, et ce, rétroactivement au 28 mars 2017.
- 3) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés.
- 4) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JMS

- 1) Le Comité recommande qu'un traitement annuel fixe égal à celui des JME soit versé aux JMS à partir du 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande, pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022, le maintien d'un traitement à la séance selon les paramètres ci-après définis et de l'indemnité établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour absence de régimes de retraite et d'assurance collective.
- 3) Le Comité recommande, quant aux tarifs des séances pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021, une augmentation selon la même échelle que les augmentations des JME et renvoie à l'**ANNEXE 11** pour plus de détails.
- 4) Le Comité recommande pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 que les séances de la cour se tiennent par blocs : le matin, l'après-midi et/ou en soirée. Chaque bloc constitue une séance distincte. Lorsqu'une séance se poursuit dans un autre bloc tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.

- 5) Le Comité recommande que pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, le tarif d'une séance en bloc soit déterminé en divisant le traitement annuel des JME au 1^{er} janvier 2022 par 250 séances. Il ne peut y avoir plus de deux séances par jour, sauf sur autorisation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales. La rémunération globale des séances dans une année ne peut excéder le traitement annuel des JME à la même date. La rémunération de chaque séance inclut le temps consacré à la délibération, à la rédaction de jugement, aux formations et au transport. Le Comité recommande que le contenu d'une séance inclue tant le temps passé en audience que le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement.
- 6) Le Comité recommande que lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par moyens technologiques, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour soit rémunéré selon un taux horaire de 300 \$.
- 7) Le Comité recommande que les JMS reçoivent une compensation pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie, soit le paiement d'une indemnité calculée conformément à la formule explicitée à l'**ANNEXE 11**.
- 8) Le Comité recommande que le JMS qui est nommé membre au Conseil de la magistrature reçoive une rémunération lorsqu'il siège à raison d'une ou deux séances dépendamment de la durée des travaux du Conseil de la magistrature, à condition qu'il n'ait pas siégé le nombre de séances lui permettant d'atteindre la rémunération maximale annuelle.
- 9) Le Comité recommande qu'au 1^{er} juillet 2022, les JMS à temps plein intègrent les régimes de retraite et d'assurance collective des JCQ, avec une clause d'adhésion facultative pour les JMS nommés avant le 30 juin 2022, auquel cas la compensation établie selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % demeurerait.
- 10) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 \$ quel que soit le nombre de mois pendant lequel le juge a été en fonction et à 2 500 \$ pour les juges dont les revenus de l'année précédente n'ont pas atteint la moitié de la rémunération maximale annuelle. L'indemnité de fonction du juge responsable d'une cour municipale est majorée de 1 000 \$.
- 11) Le Comité recommande qu'une somme maximale de 5 000 \$ soit allouée à tous les JMS nommés depuis le 1^{er} juillet 2019 pour la mise en place d'un bureau à domicile.
- 12) Le Comité recommande qu'une somme annuelle de 3 000 \$ soit allouée aux JMS à compter du 1^{er} juillet 2019, afin de couvrir les frais d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui seront pris en charge par le ou les payeurs, soit : le téléphone cellulaire, les services Internet et le système d'alarme.

- 13) Le Comité recommande que le ou les payeurs qui assument la rémunération des JMS et le remboursement des dépenses reliées à l'exercice de leur fonction prennent en charge, en sus des allocations qui leur sont consenties, le paiement des dépenses suivantes rendues nécessaires pour le maintien d'un bureau à domicile soit le téléphone cellulaire ainsi que les services Internet et le système d'alarme.
- 14) Le Comité recommande que l'indemnité de déplacement soit maintenue à 1,00 \$ par kilomètre parcouru, calculée à partir du lieu de résidence du juge, ou du point de départ selon l'organisation des assignations dans une journée, afin de comptabiliser le kilométrage réel parcouru.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JPM

- 1) Le Comité recommande de porter le traitement des JPM à :
 - a) 156 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
 - b) 174 100 \$ au 1^{er} juillet 2021;
 - c) 194 400 \$ au 1^{er} juillet 2021;
 - d) 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.
- 2) Le Comité recommande qu'une allocation de 5 000 \$ pour l'aménagement de leur bureau à domicile soit versée aux JPM nommés depuis le 1^{er} juillet 2019.
- 3) Le Comité recommande qu'une allocation annuelle de 3 000 \$ soit versée aux JPM afin de couvrir les frais de maintien et d'entretien d'un bureau à domicile, lesquels excluent les frais qui sont déjà pris en charge par le gouvernement : téléphone cellulaire, services Internet et système d'alarme.
- 4) Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 \$ pour les juges puînés et à 7 000 \$ pour le juge responsable des JPM.
- 5) Le Comité recommande que le décret no 973-2007 concernant l'entente de congé sans traitement ou à traitement différé soit applicable aux JPM.
- 6) Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 75 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts engagés aux fins des travaux du Comité.

1. OBSERVATIONS DE LA CJCQ

1.1. Compétence des JCQ

La Cour du Québec a une très vaste compétence qui s'étend à l'échelle de la province et ses juges siègent dans tous les districts du Québec.

Le Comité Blais avait reconnu, en se fondant notamment sur le texte de Sébastien Grammond⁹¹, le caractère unique de cette compétence dévolue à la Cour du Québec⁹².

En effet, la compétence exclusive de la Cour du Québec pour les litiges dont la valeur de l'objet ou la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$ englobe la plupart des litiges en matière contractuelle et extracontractuelle en deçà d'un tel montant. Cette compétence est unique au Canada, les autres provinces en référant aux juges de nomination fédérale pour toute réclamation ne constituant pas une petite créance.

Les JCQ qui siègent à la Division administrative et d'appel exercent une compétence exclusive pour entendre les appels et les contestations de décisions émanant de plusieurs tribunaux et organismes administratifs. Ils sont également compétents pour décider des litiges fiscaux relatifs aux lois fiscales québécoises, une compétence similaire à celle de la Cour canadienne de l'impôt. De plus, la CJCQ souligne que les récents développements législatifs et jurisprudentiels confirment que la Cour du Québec agit maintenant comme une véritable cour d'appel en matière d'appel de décisions administratives⁹³. À ce titre, le recours doit être abordé conformément aux normes d'intervention qui s'appliquent.

Par ailleurs, le Tribunal des professions qui siège en appel en matière de déontologie professionnelle et le Tribunal des droits de la personne qui est chargé d'entendre des recours fondés, notamment, sur la discrimination, font partie de la Cour du Québec.

En outre, les juges de la Chambre de la jeunesse exercent une compétence exclusive en matière d'adoption et de protection de la jeunesse, dans les limites prévues par la loi. Leur compétence est concurrente à celle des juges de la Cour supérieure (« **JCS** ») pour les gardes d'enfants, l'autorité parentale, la tutelle ou l'émancipation.

⁹¹ Sébastien GRAMMOND, Ad. E., *La compétence de la Cour du Québec — Étude comparative*, 11 mai 2016 (Annexe 30 des observations des JPM, 4 juin 2021).

⁹² *Supra* note 26, p. 31.

⁹³ *Supra* note 18, p. 10.

Enfin, la Cour du Québec a compétence à l'égard de l'ensemble des infractions du *Code criminel*, à l'exception de celles relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure (art. 469 C.cr.) et des procès tenus devant une cour composée d'un jury et d'un juge d'une cour supérieure. Comme la majorité des dossiers sont entendus sans jury, il en résulte que la quasi-totalité de ces causes est entendue par des JCQ.

1.2. Traitement actuel inadéquat

La CJCQ note qu'il est tout d'abord essentiel de considérer la charge importante de travail des JCQ. Elle expose qu'en 2019, pas moins de 241 137 nouveaux dossiers ont été ouverts à la Cour du Québec, comparativement à 57 752 pour la Cour supérieure pendant la même année⁹⁴.

Aussi, dans le cadre du *Renvoi portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile*⁹⁵, plusieurs parties ont témoigné de l'importance du rôle des JCQ. En effet, dans leur mémoire, le juge en chef, la juge en chef associée et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure ont plaidé que la chambre civile de la Cour du Québec était désormais une « cour miroir » de la Cour supérieure et que le Québec était la seule province ayant créé une cour de juridiction civile ayant compétence exclusive pour entendre des litiges n'étant pas qualifiés de « petites créances ». En raison de ces vastes compétences, de la similitude des fonctions exercées par leurs juges et de leur soumission à la LTJ, ils considèrent que la Chambre civile et la Cour supérieure détiennent, hormis la distinction quant au seuil monétaire, pratiquement la même compétence générale en matière civile⁹⁶. De plus, la CJCQ, citant l'avis rendu par la Cour d'appel⁹⁷, énonce que les autres cours provinciales ont une compétence civile pour entendre des causes impliquant un montant nettement moindre que la compétence dévolue à la Cour du Québec.

Enfin, pour justifier l'accroissement de la compétence civile des juges de la Cour du Québec à 85 000 \$, la procureure générale du Québec a affirmé parallèlement que la formation et le statut des tribunaux de nomination provinciale répondent aux normes élevées de la magistrature et que ses juges sont appelés à trancher sur d'importantes questions constitutionnelles⁹⁸.

⁹⁴ Mélanie GIROUX, « Statistiques Cour du Québec/Cour Supérieure — Tout le Québec Période du 1^{er} janvier au 31 décembre », 3 mars 2021, (Annexe 8 des observations des CJCQ, 4 juin 2021).

⁹⁵ *Supra* note 17, paragr. 99 et 100.

⁹⁶ Mémoire des intimés juge en chef, juge en chef associée et juge en chef adjointe de la Cour supérieure du Québec, pour le renvoi 2019 QCCA 1492 (Annexe 21 des observations des CJCQ, 4 juin 2021).

⁹⁷ *Avis rendu dans le cadre du Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec*, 2019 QCCA 1492, p. 57-59, paragr. 146-147.

⁹⁸ Mémoire de l'appelante, Procureure générale du Québec, pour le renvoi 2019 QCCA 1492, paragr. 152-153 (Annexe 20 des observations de la CJCQ, 4 juin 2021).

Pour la CJCQ, l'une des conclusions à tirer de ces constats est que la rémunération des JCC doit se rapprocher de celle des JCS, car il s'agirait de la base de comparaison la plus pertinente.

1.3. Les facteurs à prendre en considération

La CJCQ reprend dans ses observations les facteurs de comparaison de la LJT en insistant particulièrement sur la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction. En effet, elle soutient que la Cour du Québec est grandement désavantagée par rapport à la Cour supérieure en matière de recrutement et de rétention en raison de la faible rémunération offerte. Selon elle, depuis le dernier rapport du Comité, les départs se font de la Cour du Québec vers la Cour supérieure de façon unilatérale⁹⁹. La CJCQ reprend les propos du Comité Clair de 2013, qui avait mentionné que l'écart de rémunération entre la Cour du Québec et la Cour supérieure ne devait pas devenir un handicap au recrutement d'avocats de qualité à la Cour du Québec et qui encourageait donc un effort additionnel dans ses recommandations¹⁰⁰. La CJCQ soutient que l'écart s'est creusé depuis et que les recommandations n'ont pas été suivies.

Concernant le facteur de comparaison avec d'autres personnes, la CJCQ juge inadéquate la comparaison de ses juges avec des sous-ministres, la rémunération de ceux-ci étant contrôlée souverainement par le gouvernement.

De plus, la CJCQ souligne que le Comité Blais avait déjà admis que pour la rémunération des juges de la Cour du Québec, la base de comparaison la plus utile était la rémunération des JCS¹⁰¹. L'écart actuel est tel que la rémunération des juges de la Cour du Québec représente actuellement 63,5 % de celle des JCS. Une augmentation de 57,4 % serait donc requise pour combler cet écart¹⁰². Aussi, le Comité Clair avait opiné en 2013 que les juges de la Cour du Québec devraient se retrouver dans le peloton de tête en matière de rémunération par rapport aux autres juges des cours provinciales du Canada. En maintenant que la rémunération des JCS et de la Cour canadienne de l'impôt devrait servir de référence pour cause de fonctions comparables, la CJCQ ajoute que la rémunération de ses juges est également l'une des plus basses des juges de cours provinciales¹⁰³.

En outre, la CJCQ est d'avis que le Comité devrait se placer en 2019, avant la pandémie, pour ce qui est de l'examen des facteurs reliés à la situation économique¹⁰⁴.

⁹⁹ *Supra* note 18, p. 29.

¹⁰⁰ *Supra* note 18, p. 31.

¹⁰¹ *Supra* note 26, p. 55-56.

¹⁰² André SAUVÉ, *Étude comparative des prestations de retraite*, mai 2021, p. 9 (Annexe 31 des observations de la CJCQ, 4 juin 2021).

¹⁰³ *Supra* note 18, p. 34-35.

¹⁰⁴ *Ibid*, p.36 et 38.

Finalement, la CJCQ porte à l'attention du Comité le fait que le gouvernement a majoritairement refusé de suivre les recommandations des précédents comités quant à la rémunération des JCQ ou les a acceptées avec réserve¹⁰⁵. La CJCQ considère que par ses refus, le gouvernement fait preuve d'un manque de respect à l'égard du système des comités de rémunération instauré par la Cour suprême¹⁰⁶.

1.4. Traitement

Quant au traitement, la CJCQ propose un ajustement de 42 % pour atteindre la parité avec les traitements des JCS, avec effet rétroactif, le cas échéant :

- 1) 2019-2020 : 329 900 \$;
- 2) 2020-2021 : 338 800 \$;
- 3) 2021-2022 : 361 000 \$;
- 4) 2022-2023 : 368 220 \$ (majoré pour inflation prévue de 2 %).

Elle propose que le Comité recommande au gouvernement que les ajustements rétroactifs soient versés avec intérêts au taux légal à partir des 1^{er} juillet 2019, 2020 et 2021 respectivement.

1.5. Régime de retraite

Dans la même veine, la CJCQ propose au Comité que le régime de retraite des juges de la Cour du Québec soit équivalent à celui des juges de nomination fédérale, à savoir :

- 1) Le taux de cotisation salariale des juges de la Cour du Québec devrait être réduit de 9 % à 7 % du traitement pour être égal au taux de cotisation des juges de nomination fédérale;
- 2) Le calcul de la rente de retraite devrait reposer sur le traitement annuel dans l'année de la retraite plutôt que sur le traitement moyen des trois meilleures années;
- 3) La rente maximale devrait être augmentée de 65 % du traitement des trois meilleures années à 66 2/3 % du traitement annuel au moment de la retraite;

¹⁰⁵ Voir Tableau de l'historique des recommandations et des réactions gouvernementales dans les observations de la CJCQ, 4 juin 2021, p. 41-42, paragr. 221.

¹⁰⁶ *Supra* note 18, p. 44.

- 4) La rente minimale de 55 % du traitement des trois meilleures années devrait être augmentée à 66 2/3 % du traitement au moment de la retraite, si la somme de l'âge et des années de service égale 80 avec un minimum de 15 années de service.

1.6. Régime d'assurances collectives

La CJCQ considère archaïques les dispositions du régime et propose que soit constituée une table conjointe d'experts sous l'égide du Comité afin de préparer les travaux pour le prochain exercice.

1.7. Frais de fonction

Les frais de fonction des JCQ n'ont pas été augmentés depuis 2001. En tenant compte de l'inflation des 20 dernières années, la CJCQ souligne qu'ils devraient être de 5 500 \$.

1.8. Frais d'avocats et d'experts

La CJCQ reprend les conclusions du Comité Blais et demande le remboursement de ces frais par le gouvernement.

2. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2.1. Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire

Le gouvernement se réfère à l'arrêt *Therrien c. La ministre de la Justice*¹⁰⁷ en ce qui concerne les particularités de la fonction de juge et rappelle qu'il avait reconnu devant le Comité Blais que la compétence de la Cour du Québec est plus étendue lorsque comparée à celle des juges des autres cours provinciales¹⁰⁸. Il souligne également que depuis le dépôt du rapport du Comité Blais en 2016, il n'y a pas eu de changement significatif à la compétence des JCQ, que ce soit en matières civile, criminelle ou pénale, ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse, qui aurait pu avoir un impact sur leur rémunération globale.

Quant à la nécessité d'attirer d'excellents candidats, le gouvernement expose les statistiques d'attraction et de rétention des JCQ et conclut que la fonction de JCQ ne souffre d'aucun problème à cet égard. Il rappelle également qu'il n'y a pas d'adéquation

¹⁰⁷ *Therrien c. La ministre de la Justice* [2001] 2 R.C.S. 3.

¹⁰⁸ Réplique gouvernementale, 17 juin 2016, p. 21.

entre la provenance et la qualité des candidatures et donc, de ce fait, qu'il n'y a pas de problème d'attraction non plus. En outre, les JCQ bénéficient d'un régime d'assurance dont ils assument seulement les coûts du régime d'invalidité de longue durée, ce qui peut être attrayant pour les avocats de pratique privée. Enfin, le gouvernement soutient que la rémunération n'est pas l'unique critère d'attractivité des candidats.

2.2. Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Le gouvernement aborde premièrement la comparaison du traitement annuel moyen des JCQ (254 518 \$) qui représente 5,4 fois le traitement moyen des salariés québécois (47 506 \$), ce qui ne tient pas compte des autres éléments de rémunération globale¹⁰⁹.

Concernant la comparaison avec les autres personnes du secteur public, le gouvernement souligne que le traitement des JCQ est environ 4,1 fois plus élevé que celui des employés du secteur public. De plus, au 1^{er} avril 2019, les JCQ étaient parmi les personnes les mieux rémunérées à même les fonds publics du gouvernement du Québec et leur traitement est plus élevé que celui des salariés ayant de grandes responsabilités dans l'appareil gouvernemental québécois, comme les sous-ministres en titre, les sous-ministres adjoints ou associés et les cadres supérieurs¹¹⁰. Concernant les régimes de retraite, le gouvernement compare les taux de cotisation aux régimes de différents employés du secteur public. Il conclut que le partage des JCQ est avantageux par rapport à celui des autres régimes de retraite du secteur public, notamment en raison du partage des risques et des coûts avec le gouvernement¹¹¹.

Quant au régime d'assurance, les JCQ actifs se distinguent des employés du secteur public en bénéficiant du compte de gestion santé et du régime des rentes de survivants. Aussi, en ce qui concerne la répartition des coûts des régimes d'assurance, les JCQ actifs bénéficient d'un avantage significatif lorsque comparés aux autres employés du secteur public. D'autre part, les bénéficiaires des JCQ retraités sont comparables à ceux du personnel d'encadrement et des titulaires d'emplois supérieurs.

En outre, pour ce qui est de la comparaison avec les juges exerçant une compétence comparable au Canada, le gouvernement compare tout d'abord le traitement des juges des cours provinciales. Les JCQ occupent le 7^e rang parmi les juges des cours provinciales. En ce qui a trait au régime de retraite, le RRCJQ se situe au 3^e rang quant à la valeur résiduelle offerte, qui est supérieure (57,2 %) à la moyenne de celle des autres régimes (55,5 %)¹¹². Quant au régime d'assurance, les JCQ actifs se classent au 1^{er} rang sur le plan de la valeur totale des régimes et au 2^e rang sur le plan de la valeur assumée par le gouvernement de même qu'à l'égard de la proportion de la valeur assumée par le

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 21.

¹¹⁰ *Ibid*, p. 22.

¹¹¹ *Ibid*, p. 29.

¹¹² *Ibid*, p. 38.

gouvernement¹¹³. Cependant, les JCQ retraités se trouvent au dernier rang. Aussi, le gouvernement conclut que les JCQ se trouvent dans une position plutôt favorable lorsque comparés aux juges des cours provinciales suite à la pondération de divers facteurs économiques¹¹⁴, puisque la richesse et les revenus au Québec sont moins élevés que dans la majorité des autres provinces.

Par ailleurs, dans une comparaison avec les JCS, le gouvernement est également d'avis que la hiérarchisation de la rémunération doit être maintenue et qu'il ne devrait pas se creuser un écart indu entre la rémunération des JCQ et celle des JCS. En effet, au 1^{er} juillet 2018, l'écart de traitement entre les JCQ et les JCS se situait à 20,9 % et les JCS ont connu une augmentation plus élevée que la moyenne en raison de l'augmentation importante de la RHM, l'indicateur employé pour déterminer l'augmentation du traitement des JCS.

Enfin, le gouvernement reconnaît que le pouvoir d'achat des JCQ s'est effectivement effrité. Toutefois, l'écart en matière de pouvoir d'achat a été comblé à la suite des recommandations du Comité Blais¹¹⁵

2.3. Propositions gouvernementales

Pour maintenir un traitement qu'il considère adéquat, le gouvernement recommande des augmentations, soit 3,3 % pour le 1^{er} juillet 2019, 2,0 % au 1^{er} juillet 2020, 2,0 % au 1^{er} juillet 2021 et 2,0 % au 1^{er} juillet 2022.

Le régime de retraite étant jugé de très bonne qualité, le gouvernement ne propose aucune modification aux principaux bénéficiaires du RRCJQ ni aucune nouvelle hausse du taux de cotisation. Afin de répondre à certaines problématiques particulières, le gouvernement propose d'une part le partage du régime de retraite entre conjoints de fait qui se séparent et qui en font conjointement la demande, en appliquant les mêmes modalités que celles prévues pour les autres régimes de retraite du secteur public. D'autre part, il propose que le taux de cotisation soit de 1 % lors de l'atteinte de la rente maximale, plutôt que lorsque le juge a accumulé 21,7 années de service. Cette proposition est sans effet concret pour les JCQ.

Concernant les assurances, le gouvernement propose certaines modifications en fonction du statut du juge.

¹¹³ *Ibid*, p. 40.

¹¹⁴ PIB brut par habitant, le coût de la vie, la rémunération hebdomadaire moyenne, le revenu d'emploi moyen et la rémunération des avocats du secteur privé : voir observations gouvernementales sur les JCQ, 4 juin 2021, p. 43 à 46.

¹¹⁵ *Ibid*, p. 48-49.

Pour les JCQ actifs, il propose :

- 1) Augmentation de 0 % à 50 % de la part assumée par les JPM pour le régime d'assurance vie obligatoire. Cette augmentation représente une contribution financière brute supplémentaire des JCQ d'environ 599 \$¹¹⁶ annuellement;
- 2) Autorisation de remboursement d'un médicament innovateur dans un souci d'uniformité avec le régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement;
- 3) Modification de certaines clauses d'assurance voyage quant à la portée de la couverture et l'assurance annulation.

Quant aux JCQ retraités, le gouvernement souligne que des modifications permettant de réduire la tarification ont eu lieu le 1^{er} janvier 2017 relativement au calcul du débours maximum annuel, à la liste de médicaments admissibles pour le régime enrichi, ainsi qu'aux modalités de frais de remboursement des médicaments. Cette proposition devait être soumise en septembre 2018, mais n'a pu l'être considérant le report des travaux du Comité. Ainsi, les modifications n'ont pas pu être appliquées aux JPM retraités et le gouvernement propose au Comité de les rendre applicables à l'ensemble des JPM retraités et non pas sur une base individuelle facultative compte tenu des caractéristiques des régimes.

Finalement, le gouvernement propose que le juge soit remboursé des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008, en plus des dispositions prévues dans le décret 611-2020. Par souci d'équité, le gouvernement propose qu'un montant équivalent à celui payé par le juge disposant d'un espace dans ce stationnement soit retenu¹¹⁷.

3. RÉPLIQUE DES PARTIES

3.1. CJCQ

Dans sa réponse du 18 juin 2021 aux observations gouvernementales, la CJCQ s'attaque à ce qu'elle estime constituer des affirmations manifestement erronées ou incomplètes.

La CJCQ maintient que le gouvernement refuse constamment de suivre les recommandations du CRJ, organe qu'il a pourtant lui-même constitué¹¹⁸. Elle soutient que selon elle, le fait d'associer trop étroitement la rémunération des juges à celle de

¹¹⁶ Tarification 2020 : 0,2355 % du traitement des JCQ, ce qui exclut la taxe de 9 %. Ce montant peut varier selon le traitement et la tarification révisée annuellement.

¹¹⁷ Association des Avocats et Avocates en Droit de la Jeunesse, lettre au Comité, 10 juin 2021, p. 2.

¹¹⁸ *Supra* note 41, p. 3.

fonctionnaires, dont la rémunération est sous le contrôle exclusif du gouvernement, dénature le processus instauré par la Cour suprême¹¹⁹.

De plus, la CJCQ souligne que le gouvernement n'aborde jamais la question des raisons pour lesquelles les JCQ ne devraient pas recevoir la même rémunération que les JCS¹²⁰. Elle relève que le gouvernement a pourtant précisé qu'il ne devait pas se creuser d'écart indu entre la rémunération des JCS et des JCQ. Aussi, la CJCQ déplore le manque de considération de la part du gouvernement quant à la vaste compétence des JCQ et leur charge de travail. Elle souligne que le principe de hiérarchisation de la rémunération évoqué par le gouvernement n'est pas un principe établi en droit et n'a donc aucune raison d'être liée à la hiérarchie des tribunaux.

De surcroît, la CJCQ met en lumière une inconsistance dans les propos du gouvernement qui écrit que les JCQ ont une compétence plus étendue par rapport aux juges des autres cours provinciales, alors que les JCQ sont parmi les juges des cours provinciales les moins bien payés au Canada¹²¹. Finalement, la CJCQ attire l'attention du Comité sur les propos tenus par le Comité Blais au sujet de la charge judiciaire unique des JPM, les rendant difficilement comparables avec d'autres juges et invitant à comparer le traitement plutôt que la rémunération globale¹²². Elle recommande au Comité de suivre la même logique pour les JCQ.

Quant à la capacité à attirer d'excellents candidats, la CJCQ soutient que la quantité ne doit pas être confondue avec la qualité des candidats et que le gouvernement s'appuie sur une analyse trop superficielle. Elle estime que le gouvernement est en déni s'il ne considère pas que le taux de départ est relié à l'écart de traitement de 107 000 \$ pour la même charge de travail qu'un JCS¹²³. Elle donne à titre d'exemple les associés de grands bureaux canadiens qui ne seraient pas intéressés par le poste de JCQ.

En outre, la CJCQ s'appuie sur le rapport de ses experts pour soutenir que les données de Statistique Canada utilisées par le gouvernement ne sont pas pertinentes ni appropriées¹²⁴. La CJCQ souligne que ces données excluent les revenus sous forme de dividendes ou toute autre compensation d'une entreprise constituée en société, alors que les avocats associés reçoivent la majeure partie de leur revenu par dividendes. Aussi, l'utilisation du 75^e rang centile comme mesure de revenu ne permettrait pas, de manière générale, d'obtenir des conclusions pertinentes quant au 3^e facteur d'attraction des candidats¹²⁵.

¹¹⁹ *Ibid*, p. 5.

¹²⁰ *Ibid*, p. 6.

¹²¹ *Ibid*, p. 10.

¹²² Rapport du Comité de la rémunération des juges, Juges de paix magistrats 2004-2007, 31 juillet 2017, p. 8 et 30, l. 7, (Annexe 50 de la réplique de la CJCQ, 18 juin 2021).

¹²³ *Supra* note 41, p. 13.

¹²⁴ Rapport complémentaire d'Aviseo aux pages 2 et 3 (Annexe 52 de la réplique de la CJCQ, 18 juin 2021); Rapport en réplique de PCI, page 6 (Annexe 43 de la réplique de la CJCQ, 18 juin 2021).

¹²⁵ *Supra* note 41, p. 17; Rapport complémentaire d'Aviseo aux pages 2 et 3 (Annexe 52 de la réplique de la CJCQ, 18 juin 2021).

La CJCQ soutient ensuite qu'il n'est aucunement pertinent de comparer le traitement des particuliers à celui des JCQ, car ce facteur n'est pas prévu à l'article 246.42 LTJ et que l'ajustement des JCQ n'a jamais été fixé selon le salaire moyen des Canadiens. Selon la CJCQ, cette comparaison n'accomplit rien car les contribuables ne sont pas, pour la plupart, payés à même les fonds publics¹²⁶.

La CJCQ dénonce ensuite une utilisation biaisée des facteurs économiques par le gouvernement. Elle souligne tout d'abord que les prévisions du MFQ sur lesquelles le gouvernement s'appuie sont très conservatrices quant aux facteurs choisis¹²⁷. De plus, la CJCQ soutient que le gouvernement suggère une relance de l'économie conditionnelle à l'avancée de la campagne de vaccination alors que le Québec se situe déjà en pleine campagne de vaccination. De même, selon la CJCQ, le gouvernement a sous-estimé l'évolution du PIB réel par habitant car il ne prend pas en compte les transferts aux ménages¹²⁸. Aussi, l'état des finances publiques présenté par le gouvernement serait plus négatif qu'il ne l'est en réalité, selon les experts d'Aviseo¹²⁹. De plus, la CJCQ soutient que l'analyse actuarielle du gouvernement repose sur les mauvaises moyennes d'âge, notamment étant donné les années de service que les juges complètent usuellement et que les affirmations du gouvernement quant à l'indexation automatique sont inexactes¹³⁰.

Pour conclure, la CJCQ souligne que selon son actuaire, la valeur des prestations de retraite des juges de la Cour du Québec serait au 6^e rang des provinces, et réitère donc toutes les demandes formulées dans ses observations¹³¹.

3.2. Gouvernement du Québec

Dans sa réplique, le gouvernement souligne d'entrée de jeu que son rôle se limite à faire valoir ses observations au Comité, et non pas à formuler des recommandations quant à la rémunération des juges. Bien qu'il admette que la compétence des JCQ soit plus grande que celle des juges des cours provinciales, il réitère qu'elle diffère de celle des juges de la Cour supérieure. Cette dernière a une double juridiction qui lui vient de la *common law* et qui lui permet d'entendre d'une part toute affaire ne relevant pas exclusivement d'un tribunal inférieur et d'autre part, de surveiller et de contrôler les tribunaux inférieurs et l'administration publique¹³². Le gouvernement rappelle que cette distinction fondamentale fait en sorte que la base de comparaison appropriée pour les JCQ doit être les juges des autres cours provinciales.

¹²⁶ *Supra* note 41, p. 17-18.

¹²⁷ *Ibid*, p. 19.

¹²⁸ *Ibid*, p. 21.

¹²⁹ Rapport complémentaire d'Aviseo à la page 7 (Annexe 52 de la réplique de la CJCQ, 18 juin 2021).

¹³⁰ Rapport complémentaire d'expertise d'André Sauvé aux pages 2 et 3 (Annexe 53 de la Réplique de la CJCQ, 18 juin 2021).

¹³¹ *Supra* note 41, p. 26-27.

¹³² Réplique gouvernementale, 18 juin 2021, p. 15.

Concernant l'attraction et la rétention, le gouvernement réfère la CJCQ aux statistiques relatives aux candidat(e)s et aux nominations à la magistrature fédérale¹³³, lesquelles lui permettent de constater que le ratio des candidatures reçues pour les postes, ainsi que les taux de départ, sont excellents. Il réitère également l'importance de considérer la rémunération globale lors de comparaisons avec les juges des cours provinciales des autres provinces, puisque les régimes de retraite des JCQ ont une valeur significative. Quant à la proposition de la CJCQ d'assujettir les JCQ au régime des juges de nomination fédérale, le gouvernement note qu'elle n'a pas démontré en quoi le RRCJQ n'assure pas la sécurité financière des JCQ ou les place dans une situation de vulnérabilité incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire. Il rappelle que les résultats de l'analyse comparative faite par la firme Eckler démontrent que le RRCJQ est avantageux comparativement aux régimes offerts aux juges des autres provinces, tout en soulignant que l'expert de la CJQ, André Sauvé, arrive à une conclusion différente en raison de l'emploi d'hypothèses actuarielles différentes. Ces hypothèses concernent les taux d'actualisation employés, ainsi que l'âge choisi à la nomination et à la retraite¹³⁴. Quant au régime d'assurance, le gouvernement est en accord avec la proposition de la CJCQ de réviser le programme lors du prochain comité, mais soumet que cette révision devrait être à coût nul pour lui, et que les JME et les JPM devraient également prendre part aux travaux puisqu'ils participent au même régime.

Au chapitre de la comparaison de la rémunération avec celle d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics, le gouvernement répond à l'allégation de la CJCQ à l'effet que toute comparaison sous ce facteur est inadéquate. Selon le gouvernement, cette comparaison avec des titulaires d'emplois supérieurs et des employés exerçant des fonctions juridiques est pertinente, tout en maintenant que les fonctions exercées sont différentes.

Ensuite, le gouvernement commente la conjoncture économique. Bien qu'il partage les espoirs relatés par la CJCQ et contenus au rapport d'Aviseo relativement au fait que l'économie québécoise se remettra de la récession pandémique, il explique que des risques en lien avec la pandémie pèsent toujours sur l'économie. Quant au revenu réel par habitant, le gouvernement apporte une nuance aux chiffres présentés par Aviseo en précisant que ces chiffres, qui sont particulièrement élevés, sont le résultat des programmes gouvernementaux ainsi que de la fermeture des secteurs à bas salaire particulièrement touchés par la pandémie, par exemple, la restauration. Il note donc que le revenu disponible réel devrait être appelé à diminuer.

Finalement, le gouvernement commente l'état des finances publiques et réitère le constat qu'il a fait dans ses observations à l'effet que la dette du Québec demeure l'une des plus élevées parmi les provinces canadiennes. Il rappelle également au Comité qu'une hausse de traitement en pourcentage sur un traitement déjà relativement élevé correspondra à une hausse élevée en dollars, et que si les JCQ devaient avoir la même hausse que les

¹³³ Statistiques relatives aux candidat(e)s et aux nominations à la magistrature fédérale (Annexe 2 de la réplique gouvernementale, 18 juin 2021).

¹³⁴ *Supra* note 132, p. 20.

préposés aux bénéficiaires, leur augmentation dépasserait les 60 000 \$, plaçant ainsi les JCQ dans les 30 % des Québécois les mieux rémunérés¹³⁵ en considérant le seul montant de l'augmentation.

4. AUDIENCES PUBLIQUES

Lors des audiences publiques, l'actuaire André Sauvé soutient que l'indexation utilisée par le gouvernement brosse un portrait de la situation au désavantage des JCQ. L'économiste Jean-Pierre Lessard intervient ensuite pour rappeler que l'indice de revenus choisi par le gouvernement amalgame notaires et avocats et biaise ainsi les résultats.

Le juge Serge Champoux, président de la CJCQ, relate que les représentants des conférences de juges dans les autres provinces lui font régulièrement part de leur incompréhension quant au traitement injuste attribué aux JCQ.

Les avocats de la CJCQ rappellent ensuite l'évolution des compétences attribuées aux JCQ. Ils déplorent que le gouvernement ne suive que très rarement les recommandations des CRJ. Ils expliquent qu'ils ne comprennent pas la pertinence de comparer le traitement des JCQ avec le salaire moyen québécois. De plus, ils clarifient qu'ils ne demandent pas d'arrimage automatique des JCQ avec les JCS, bien qu'ils estiment que la rémunération de ces derniers demeure la base de comparaison la plus pertinente.

L'avocat du gouvernement fait à son tour intervenir l'économiste Pascal Beaulieu qui explique les effets que la pandémie a eus sur l'économie québécoise. Il précise que la dette est importante et que l'objectif du gouvernement est de la rattraper tout en continuant l'augmentation du pouvoir d'achat. Il compare le traitement des JCQ à celui d'autres groupes et souligne que l'écart avec les JCS n'est pas de 107 000 \$ mais plutôt de 69 000 \$. L'actuaire Richard Larouche souligne ensuite que les conditions des régimes de retraite et d'assurances collectives des JCQ sont très avantageuses. Reda Diouri intervient ensuite pour expliquer les deux modifications techniques proposées. L'avocat du gouvernement conclut en réitérant que la hiérarchisation des tribunaux justifie une hiérarchisation des rémunérations.

¹³⁵ *Supra* note 132, p. 30.

1. OBSERVATIONS DE LA CJME

La CJME représente les intérêts des juges municipaux des cours municipales de Montréal, Laval et Québec. Avant la création de la CJME en 2013, la CJCQ représentait les juges municipaux à titre exclusif.

La CJME a pour objectif de sauvegarder la dignité, le respect, l'autorité et l'autonomie des tribunaux et du pouvoir judiciaire, de favoriser l'excellence et l'entraide des membres et de veiller à leurs intérêts¹³⁶.

1.1. La situation actuelle de la rémunération des juges et les demandes de la CJME

La CJME note que les augmentations dans le traitement réel de ses juges n'ont pas permis de couvrir l'augmentation du coût de la vie, impliquant qu'un rattrapage de 10 422 \$ par rapport à leur rémunération touchée de 216 849 \$ serait nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du traitement des juges municipaux à titre exclusif. La CJME souligne que cette situation porte directement atteinte à l'indépendance de la magistrature. Quant aux frais de fonction, la CJME réclame qu'ils soient augmentés de 4 000 \$ à 5 500 \$ pour les juges puînés, précisant qu'ils sont demeurés inchangés depuis leur établissement dans le cadre du Comité O'Donnell.

Aucun changement n'est réclamé par la CJME relativement à la rémunération additionnelle, au régime de retraite ou au régime d'assurances collectives.

1.2. Examen des facteurs de l'article 246.42 LTJ

La CJME reprend dans ses observations les facteurs prévus à la LTJ en insistant sur l'importance des particularités de la fonction, ainsi que sur la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate. Elle précise également que cette rémunération adéquate permettra de satisfaire le critère de l'excellence lorsque vient le temps d'attirer les meilleurs candidats pour la fonction.

Au chapitre de la comparaison avec les autres salariés de l'État, la CJME souligne que ce facteur doit être abordé avec une grande prudence puisque la magistrature doit être et

¹³⁶ *Supra* note 53, p. 5.

paraître isolée des débats politiques qui concernent la rémunération des personnes payées par les fonds publics en raison du fait que les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Quant à la comparaison avec les juges exerçant une compétence comparable, la CJME avance que les juges des cours municipales à titre exclusif doivent avoir la même rémunération que les JCQ, d'autant plus que le projet de loi C-75 entré en vigueur le 19 septembre 2019 a reclassé plusieurs actes criminels en infractions mixtes, augmentant ainsi le volume de dossiers traités par les JME.

La CJME a produit un rapport d'expertise par le professeur François Vaillancourt : *Les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges municipaux à titre exclusif du Québec*¹³⁷. L'expert conclut qu'à plusieurs reprises depuis 2001, l'augmentation du traitement nominal n'a pas été suffisante pour couvrir l'augmentation du coût de la vie, ce qui signifie que les juges municipaux ont connu une perte de leur pouvoir d'achat¹³⁸. L'expert souligne également que les juges n'ont obtenu qu'une croissance de 3 % de leur revenu réel entre 2001 et 2018, alors que l'ensemble des travailleurs du Québec a connu une croissance réelle et a obtenu une augmentation de 14 % de la rémunération réelle moyenne¹³⁹. En ce qui concerne l'écart avec les JCQ, l'expert note qu'il est de l'ordre de 14,8 % depuis 2016. Concernant la conjoncture économique et les finances publiques, l'expert est d'avis que le contexte économique québécois post-Covid-19 est principalement sain et similaire à ce qui était prévu avant la pandémie, et que la capacité des municipalités de rémunérer ses juges ne s'est pas détériorée¹⁴⁰.

1.3. Propositions de la CJME

La CJME propose au 1^{er} juillet 2019 des augmentations de traitement pour combler le rattrapage lié au pouvoir d'achat, pour égaler l'inflation et pour la non-participation à l'enrichissement collectif, le tout en vue de porter le traitement des JME à 243 629 \$. Pour les trois années suivantes, elle recommande des indexations automatiques permettant graduellement de rattraper entièrement l'écart avec les JCQ.

La CJME demande le *statu quo* en ce qui concerne les régimes de retraite et d'assurances collectives, mais demande que les frais de fonction soient augmentés à 5 500 \$ pour les juges puînés.

Finalement, elle demande au gouvernement de lui rembourser ses honoraires et débours engagés pour sa participation aux travaux du Comité.

¹³⁷ François Vaillancourt, *Rapport d'expertise sur les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges municipaux à titre exclusif du Québec*, Montréal, 1^{er} juin 2021 (Annexe 7 des observations de la CJME).

¹³⁸ *Ibid*, p. 3 et 4.

¹³⁹ *Ibid*, p. 5.

¹⁴⁰ *Ibid*, p. 14.

2. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2.1. Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire

Le gouvernement souligne d'entrée de jeu qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales*, les fonctions attribuées aux JME et aux JMS sont identiques¹⁴¹. En plus de la compétence civile et pénale, certaines cours municipales ont pris des ententes avec le gouvernement afin d'exercer la compétence de la partie XXVII du *Code criminel*, soit en matière de poursuites intentées par voie sommaire. Il souligne également l'entrée en vigueur du projet de loi C-75 en précisant que ce dernier pourra potentiellement augmenter le volume de dossiers traités par les cours municipales qui entendent des poursuites par accusation par voie sommaire.

Concernant la rémunération, le gouvernement considère qu'elle était adéquate jusqu'au 30 juin 2019, puisque l'Assemblée nationale a donné suite intégralement aux recommandations du Comité Blais. Quant au 3^e facteur prévu à la LTJ, soit la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge, le gouvernement présente les statistiques relatives aux concours tenus entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2020. Il note que trois fois plus de candidats postulent aux concours de JME plutôt qu'à ceux des JMS et que le nombre de candidats pour nommer un JME est identique à celui pour nommer un JCQ. Le gouvernement souligne, tout comme il l'avait fait lors du Comité Blais, qu'il n'y a pas d'adéquation entre la provenance des candidatures et la qualité de celles-ci, et que le recrutement se fait auprès d'excellents candidats¹⁴².

2.2. Facteurs de nature économique

Dans ses observations, le gouvernement reprend les mêmes éléments au chapitre des facteurs économiques que ceux énoncés dans ses observations concernant les JCQ. Essentiellement, il souligne que bien que le niveau d'activité économique d'avant la crise devrait être retrouvé à la fin de 2021, cette perspective est incertaine et conditionnelle à l'avancée de la vaccination. Quant au PIB réel par habitant, celui d'avant la crise ne devrait être atteint de nouveau qu'en 2022¹⁴³.

Concernant les finances publiques, le gouvernement souligne que les JCM sont rémunérés par les municipalités et s'en remet ainsi à l'Union des municipalités du Québec pour sa position sur l'état des finances municipales¹⁴⁴.

¹⁴¹ RLRQ, c. C-72.01, art. 28 et 29.

¹⁴² *Supra* note 62, p. 10.

¹⁴³ *Ibid*, p. 17.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 17.

2.3. Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Dans ses observations, et tel que l'impose la LTJ, le gouvernement compare la rémunération des juges des cours municipales avec celle des autres personnes rémunérées par des fonds publics. Premièrement, le gouvernement note que le traitement des JCM est plus élevé que celui des salariés ayant de grandes responsabilités dans l'appareil gouvernemental, comme les sous-ministres adjoints ou associés et les cadres supérieurs¹⁴⁵. Deuxièmement, le gouvernement souligne que le régime de retraite applicable aux JME, soit le RRCJQ, comporte deux bénéfices importants en comparaison avec les autres régimes de retraite du secteur public. Il s'agit de la rente minimale et de la pleine indexation automatique de la rente. Troisièmement, il note que le régime d'assurance dont bénéficient les JME comporte trois protections auto-assurées, c'est-à-dire entièrement à la charge des municipalités, et est plus avantageux en comparaison avec ceux des autres employés du secteur public en matière de répartition des coûts¹⁴⁶.

Au surplus, le gouvernement compare la rémunération des JCM avec celle versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada. Il qualifie de raisonnable la position du traitement des JCM, qui se retrouve entre celui de l'ensemble des juges des cours provinciales et celui des juges de paix dans les autres provinces. En prenant en considération les avantages en lien avec les régimes de retraite et d'assurance, la rémunération globale des JME présente un écart de 5 % avec celle des juges de cours provinciales occupant le dernier rang parmi les provinces. Le gouvernement considère que cet écart et le rang occupé par la rémunération globale des JME sont raisonnables et adéquats.

Finalement, le gouvernement note que l'écart entre la rémunération des JCM et celle des JCQ est de l'ordre de 15 %, les JCM ayant un traitement qui représente 85 % de celui des JCQ, et mentionne que cet écart est acceptable¹⁴⁷.

2.4. Propositions gouvernementales

À la lumière de ses observations et de ses constats en matière de compétence, d'attraction et de rétention, le gouvernement propose une augmentation afin que le traitement demeure adéquat. Quant au traitement, il propose une augmentation de 3,3 % pour le 1^{er} juillet 2019, et de 2 % pour chaque année subséquente. Le gouvernement souligne que cette augmentation de 6 % sur trois ans devrait protéger le pouvoir d'achat des JCM, puisqu'elle est plus élevée que l'inflation prévue, soit 4,87 %¹⁴⁸.

¹⁴⁵ *Ibid*, p. 19.

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 31.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 46.

¹⁴⁸ *Ibid*, p. 59.

Le régime de retraite étant jugé de très bonne qualité, le gouvernement ne propose aucune modification aux principaux bénéficiaires du RRCJQ ni aucune nouvelle hausse du taux de cotisation. Afin de répondre à certaines problématiques particulières, il propose d'une part le partage du régime de retraite entre conjoints de fait qui se séparent et qui en font conjointement la demande, en appliquant les mêmes modalités que celles prévues pour les autres régimes de retraite du secteur public. D'autre part, il propose que le taux de cotisation soit de 1 % lors de l'atteinte de la rente maximale, plutôt que lorsque le juge a accumulé 21,7 années de service. Cette proposition est sans effet concret pour les JME.

Concernant le régime d'assurance, le gouvernement propose certaines modifications en fonction du statut du juge, s'il est actif ou retraité.

Pour un JME actif, le gouvernement propose :

- 1) Augmentation de 0 % à 50 % de la part assumée par les JME pour le régime d'assurance vie obligatoire. Le gouvernement note que cette proportion demeure avantageuse par rapport à la proportion assumée par les juges des cours provinciales, et qu'elle représente une diminution de la rémunération globale des JME de l'ordre de 0,29 %¹⁴⁹;
- 2) Autorisation de remboursement d'un médicament innovateur dans un souci d'uniformité avec le régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement;
- 3) Modification de certaines clauses d'assurance voyage quant à la portée de la couverture et à l'assurance annulation.

Quant aux JME retraités, le gouvernement souligne que des modifications permettant de réduire la tarification ont eu lieu le 1^{er} janvier 2017 relativement au calcul du débours maximum annuel, à la liste de médicaments admissibles pour le régime enrichi, ainsi qu'aux modalités de frais de remboursement des médicaments. Cette proposition devait être soumise en septembre 2018, mais n'a pu l'être considérant le report des travaux du CRJ. Ainsi, les modifications n'ont pas pu être appliquées aux JME retraités et le gouvernement propose au Comité de les rendre applicables.

Finalement, le gouvernement propose que les dispositions du décret no. 611-2020 prévoyant certaines modalités de remboursement des frais de stationnement soient applicables au JCM.

¹⁴⁹ *Ibid*, p. 59.

3. RÉPLIQUE DES PARTIES

3.1. CJME

Dans sa réponse, la CJME reproche au gouvernement d'appliquer aux juges les mêmes paramètres de traitement que ceux des employés de la fonction publique. Elle souligne qu'il est constitutionnellement inacceptable de le faire sans évaluer spécifiquement le traitement qui doit être accordé aux juges afin de respecter le principe de l'indépendance judiciaire. Elle invite le Comité à écarter la position avancée par le gouvernement et à considérer tous les critères de la LTJ pour déterminer le traitement adéquat des juges. Ensuite, la CJME commente l'affirmation du gouvernement à l'effet que le pouvoir d'achat des juges a été maintenu en précisant que le gouvernement n'a pas pris la bonne comparaison et qu'au contraire, depuis le Comité Johnson (2007-2010), le traitement des JME n'a pas permis de surpasser l'indice du coût de la vie.

Quant à la compétence des juges, la CJME souligne que le gouvernement, bien qu'il admette que le projet de loi C-75 ait eu comme effet d'augmenter le nombre d'infractions mixtes, n'en tient pas compte lorsqu'il apprécie la rémunération des juges. Elle réitère que cette nouvelle classification des infractions accorde aux JME une compétence beaucoup plus grande et importante que celle qu'ils détenaient avant 2001, alors que leur rémunération était équivalente à celle des JCQ¹⁵⁰. Les JME avaient ensuite perdu la parité à l'occasion du Rapport O'Donnell alors que leur compétence avait été modifiée suite aux amendements à la LCM. Or, la CJME note que le gouvernement doit prendre la même approche et considérer l'augmentation très appréciable de la juridiction et des responsabilités des JME.

En ce qui concerne le partage de l'assurance-vie de base à 50 %, la CJME exprime dans sa réponse son opposition totale à cette demande du gouvernement. Elle note que le gouvernement ne considère, par cette mesure, que ce qui est le plus profitable pour lui sans tenir compte du désavantage des autres.

Ensuite, la CJME commente les statistiques d'attraction et de rétention des JME présentées par le gouvernement et prend note qu'il n'a soumis que les taux de provenance des candidatures globaux pour tous les juges municipaux du Québec, alors que la proportion pour les JME démontre que la grande majorité des candidatures proviennent du public. Elle souligne qu'il devrait y avoir un meilleur partage de la provenance des avocats pour assurer un meilleur équilibre à la cour, et une façon d'arriver à cet équilibre est d'offrir une meilleure rémunération afin que les avocats de pratique privée soient intéressés par la fonction.

¹⁵⁰ Réplique de la CJME, 18 juin 2021, p. 5.

Finalement, l'expert de la CJME, François Vaillancourt, commente les facteurs économiques présentés par le gouvernement. Il souligne que la discussion qui concerne le revenu d'emploi moyen et celui des avocats du secteur privé contient une erreur puisque les données tirées du recensement présentées à l'annexe 18 proviennent en réalité de l'année 2015 et non pas de l'année 2016 comme indiqué dans le texte. Quant à l'argument du gouvernement relativement à sa croissance limitée des revenus, l'expert note qu'il est étonnant, puisque les revenus gouvernementaux augmentent plus rapidement que l'inflation et puisqu'ils s'alimentent de l'inflation de la croissance réelle¹⁵¹. L'expert souligne également que la proposition du gouvernement à l'effet que la situation des JME est demeurée stable depuis le Comité Blais, mais que leur champ de compétence s'est agrandi en raison du projet de loi C-75, est contradictoire.

3.2. Gouvernement du Québec

Dans sa réplique, le gouvernement expose que selon lui, le projet de loi C-75 ne constitue pas réellement un élargissement de la compétence des JME qui leur permettrait d'atteindre la parité avec les JCQ, mais ajoute simplement certaines infractions à une compétence qu'ils détenaient déjà. De plus, il souligne que seulement deux cours municipales sur 16 entendent une petite partie des nouvelles infractions. Il note également qu'aucune évolution de la compétence des JME ne permet de justifier qu'ils devraient recevoir un traitement équivalent à celui des JCQ.

Finalement, le gouvernement souligne qu'il est en accord avec les informations présentées dans le rapport d'expertise de François Vaillancourt montrant que la pandémie a eu un effet principalement conjoncturel, mais ajoute qu'il subsistera un manque à gagner après la fin du mandat du Comité. Le gouvernement répond toutefois à l'affirmation de l'expert à l'effet que la COVID a eu peu de conséquences sur les revenus des villes de Montréal, Québec et Laval en expliquant que cela est dû au fait que les gouvernements ont octroyé une aide de l'ordre de 2,3 milliards de dollars¹⁵².

4. AUDIENCES PUBLIQUES

Lors des audiences publiques, la juge en chef adjointe des cours municipales déplore le manque de changement en ce qui concerne la situation des JCM. Elle décrit les problématiques que les juges rencontrent dans les cours municipales, notamment le manque d'organisation lié au budget limité de certaines municipalités. Elle souligne également que le JCM est le seul juge devant lequel la plupart des justiciables vont se retrouver.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 10.

¹⁵² Réplique gouvernementale, 18 juin 2021, p. 35.

Le procureur de la CJME détaille tous les programmes que les JME mettent en place dans le cadre de leurs fonctions, en plus de leur compétence. Il fait ensuite intervenir le professeur Vaillancourt qui avance que les finances publiques québécoises sont saines et que la pandémie aura un impact faible sur le PIB par habitant prévu.

Le procureur du gouvernement réitère les propos économiques tenus pour les autres conférences.

1. OBSERVATIONS DE LA CJMQ

Depuis 1962, les juges municipaux rémunérés à la séance sont représentés par la CJMQ, laquelle exclut les juges nommés exclusivement aux cours municipales de Montréal, Laval et Québec. La CJMQ annonce d'entrée de jeu que le mode de rémunération à la séance n'assure plus adéquatement la sécurité financière des JMS et les placent dans une situation de vulnérabilité incompatible avec le principe d'indépendance judiciaire¹⁵³.

1.1. Évolution de la situation des JMS

Au fil des ans, la situation des JMS a beaucoup évolué. Alors que très peu de juges étaient à temps plein, continuant ainsi d'exercer leur profession, la grande majorité des juges d'aujourd'hui se consacrent exclusivement à leurs fonctions judiciaires¹⁵⁴. Le nombre de JMS est également appelé à diminuer. Aujourd'hui, il n'y en a que 27, dont 24 à temps plein. En plus des changements en ce qui concerne le nombre de juges, les champs de compétence des cours municipales ont également évolué dans les dernières années. À titre d'exemple, la CJMQ fait état du récent projet de loi C-75 qui a ajouté 118 nouvelles infractions pouvant être poursuivies par voie sommaire devant les cours municipales¹⁵⁵.

La CJMQ souligne que la situation découlant de la Covid-19 a permis de constater plus que jamais que le mode de rémunération des JMS ne correspond plus aux exigences de la fonction alors que les tensions avec les administrations municipales ont augmenté suite à leur décision de fermer les salles de cour. La CJMQ précise que ces actions ont nécessité l'intervention de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, ainsi que des ministres de la Justice et des Affaires municipales et de l'Habitation¹⁵⁶.

L'évolution de la charge de travail des JMS au fil des ans contribue également à faire en sorte que leur rémunération ne soit plus adaptée à la réalité actuelle, puisque la définition d'une « séance de cour » est floue et porte à interprétation. La CJMQ souligne que les juges traitent de nos jours plusieurs dossiers en dehors d'une « séance de cour » régulière. Elle note à titre d'exemple le traitement des jugements par défaut, des demandes de remises, des mandats d'amener, ainsi que des conférences préparatoires

¹⁵³ *Supra* note 65, p. 5.

¹⁵⁴ *Ibid*, p. 9.

¹⁵⁵ *Ibid*, p. 12.

¹⁵⁶ Lettre de la ministre de la Justice, des Affaires municipales et de la juge en chef adjointe aux municipalités concernant la fermeture des cours municipales (Annexe 5 des observations de la CJMQ, 4 juin 2021).

ou de gestion.¹⁵⁷ La CJMQ propose donc au Comité d'adopter cette définition d'une séance de cour qui permet d'éviter toute ambiguïté :

« Les séances de la cour se tiennent par quarts : Le matin, l'après-midi et/ou en soir. Chaque quart constitue une séance distincte. Lorsqu'une séance se poursuit dans un autre quart tenu le même jour, elle constitue une nouvelle séance.

Une séance comprend le temps consacré par le juge, en son cabinet, aux affaires de la cour, que ce soit avant le début de la séance ou après son ajournement.

Lorsque les moyens technologiques permettent que les affaires de la cour soient traitées à distance, le temps consacré par le juge à les traiter, à l'extérieur de la cour, lorsque la cour ne siège pas, équivaut à une séance de la cour. »

1.2. Atteinte à l'indépendance judiciaire

La CJMQ reprend dans ses observations certains constats émanant du rapport du Comité Blais à l'effet que le mode de rémunération actuel des JMS compromet leur sécurité financière et que cela affecte gravement le principe d'indépendance judiciaire. La CJMQ propose alors au Comité actuel l'instauration d'une rémunération annuelle fixe, à la charge de l'État qui pourrait la répartir entre les municipalités selon le nombre de séances siégées. Consciente que ce changement est majeur et considérant que les recommandations du Comité auront un effet rétroactif, la CJMQ propose une solution temporaire et de remplacement qui inclut une nouvelle définition d'une « séance », ainsi qu'une augmentation de la rémunération par séance, telle que plus amplement décrite à l'article suivant.

1.3. Examen des facteurs

La CJMQ souligne, quant aux facteurs relatifs à la fonction, que bien que la charge des JMS est unique au Canada, la spécificité « avocat – juge » qu'elle comprenait tend à disparaître, puisque la grande majorité des juges se dévouent maintenant à leurs fonctions exclusivement. De plus, elle souligne que le bassin de recrutement de candidats intéressés est réduit en raison notamment des conditions de travail et de la flexibilité exigée des JMS en matière de disponibilité.

Quant aux facteurs économiques, la CJMQ invite le Comité à considérer les observations des JCQ et des JME, mais précise tout de même que la situation financière des municipalités ne peut être invoquée pour refuser les recommandations des JMS, puisque les cours municipales sont principalement un service aux citoyens.

¹⁵⁷ *Ibid*, p. 14.

1.4. Propositions de la CJMQ

La CJMQ propose que la rémunération à partir du 1^{er} juillet 2022 soit fixée sur une base annuelle équivalente à celle des juges municipaux exclusifs. Quant aux autres périodes, elle suggère que la rémunération soit fixe pour chaque séance et qu'elle ne soit plus établie en fonction de la durée réelle, à la minute près. La rémunération serait déterminée en fonction d'une période correspondant à un avant-midi, un après-midi ou une soirée. Pour ce qui est du travail à l'extérieur de la cour, fréquemment par moyen technologique, la CJMQ propose que les JMS reçoivent l'équivalent d'une séance lorsqu'ils doivent rendre des décisions judiciaires en dehors des jours où la cour siège¹⁵⁸.

La CJMQ demande également qu'une compensation financière soit octroyée aux JMS qui ont subi des annulations de leurs séances de cour entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie.

En plus du mode de rémunération, la CJMQ souligne que l'absence d'un régime de retraite collectif et d'assurances collectives fait également preuve d'une iniquité de leur traitement en comparaison avec celui de leurs collègues des cours de Montréal, Laval et Québec, d'autant plus que la majorité des JMS exercent la fonction de juge de façon exclusive. Incidemment, la CJMQ demande d'inclure les JMS aux régimes de retraite et d'assurances collectives des juges de la Cour du Québec, puisqu'une simple compensation financière pour l'absence de ces régimes viole le principe constitutionnel de la sécurité financière.

Concernant les frais de fonction, elle note qu'ils sont inchangés depuis près d'une décennie et demande qu'ils soient augmentés à 6 000 \$. Finalement, elle suggère au Comité d'allouer des montants aux juges pour l'établissement et le maintien du bureau à domicile, soulignant au passage que contrairement à tous les autres groupes de juges, les JMS ne disposent pas d'un bureau permanent et que leur bureau est situé à leur domicile.

2. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le Comité invite le lecteur à consulter l'**ANNEXE 3** pour l'examen des facteurs de la LTJ par le gouvernement et note ici les facteurs et propositions spécifiques aux JMS.

¹⁵⁸ *Ibid*, p. 20.

2.1. Comparaison – Compensation pour absence de régime de retraite et d'assurance

Dans ses observations, le gouvernement aborde avec son examen des facteurs la compensation versée aux JMS pour absence de régime de retraite et d'assurance. Il détaille la méthodologie qui a servi à établir le pourcentage de la compensation depuis le Comité Blais¹⁵⁹. Depuis ce Comité, la compensation est ajustée au 1^{er} juillet de chaque année, sauf pour l'ajustement du 30 juin 2019 attribuable à la hausse de 1 % de la cotisation au RRCJQ.

2.2. Propositions du gouvernement

Afin que la rémunération demeure adéquate, le gouvernement propose une augmentation de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019, et de 2 % pour chaque année subséquente. Le gouvernement souligne que cette augmentation de 6 % sur trois (3) ans devrait protéger le pouvoir d'achat des JCM, puisqu'elle est plus élevée que l'inflation prévue de 4,87 %¹⁶⁰. Le gouvernement soumet le tableau suivant pour illustrer l'impact des augmentations proposées sur les tarifs des séances :

Tableau 16
Tarifs des séances en fonction de la proposition du gouvernement
(en dollars)

Durée de la séance	1 ^{er} juillet 2018	1 ^{er} juillet 2019	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} juillet 2021	1 ^{er} juillet 2022
Moins de 2 heures	643 \$	665 \$	678 \$	692 \$	706 \$
Au moins 2 heures et d'au plus 5 heures	858 \$	887 \$	905 \$	923 \$	941 \$
Plus de 5 heures	1 714 \$	1 771 \$	1 806 \$	1 842 \$	1 879 \$
Croissance		3,3 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %

Source : Tableau 16, Tarifs des séances en fonction de la proposition du gouvernement, Observations gouvernementales sur les JMS, 4 juin 2021, p. 49.

Pour les JMS qui sont nommés membres du Conseil de la magistrature, le gouvernement propose qu'ils reçoivent une rémunération lorsqu'ils siègent, mais ce, à condition qu'ils n'aient pas atteint la rémunération maximale selon les séances déjà siégées. Le gouvernement propose donc d'assumer une rémunération qui correspond au traitement annuel d'un JME divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

¹⁵⁹ *Supra* note 62, p. 33.

¹⁶⁰ *Ibid*, p. 59.

En ce qui concerne les frais de fonction, le gouvernement propose d'appliquer aux JMS les mêmes dispositions que celles applicables aux JCQ et JME, soit que le montant maximal du remboursement soit fixé à 4 000 \$ par année peu importe le nombre de mois pendant lesquels le JMS est en fonction. Un montant maximal de 2 000 \$ serait remboursé à un JMS dont les revenus de l'année précédente n'atteignent pas la moitié de la rémunération annuelle maximale.

Finalement, le gouvernement propose que les dispositions du décret no. 611-2020 prévoyant certaines modalités de remboursement des frais de stationnement soient applicables au JCM.

3. RÉPLIQUE

3.1. CJMQ

La CJMQ a choisi de ne pas déposer de réplique.

3.2. Réplique du gouvernement

Le gouvernement commente les deux avenues proposées par la CJMQ, soit l'instauration d'une rémunération annuelle fixe, ainsi que le mode de rémunération à la séance. Quant à une rémunération annuelle, il souligne que le Comité n'a pas compétence pour décider de questions constitutionnelles et que le mode de rémunération à la séance a toujours été maintenu dans les comités antérieurs, et ce, malgré certaines préoccupations. Concernant les aménagements à la rémunération à la séance proposés par la CJMQ, le gouvernement note qu'ils créeraient d'autres problèmes, notamment la possibilité d'atteindre le traitement maximal plus tôt dans l'année.

Le gouvernement commente également les autres propositions de la CJMQ. Il reprend un passage du Comité Johnson dans lequel ce dernier conclut que la compensation pour les régimes de retraite et d'assurance est adéquate. Quant à l'indemnité de déplacement, le gouvernement est en désaccord avec la proposition de la CJMQ, puisqu'elle pourrait entraîner des conséquences financières hors de son contrôle et de celui des municipalités. Le gouvernement poursuit en notant que la proposition de la CJMQ relativement aux frais d'établissement d'un bureau à domicile n'est pas justifiée, puisque le juge peut exercer ses fonctions judiciaires à la Cour municipale, sans nécessiter un bureau à domicile.

4. AUDIENCES PUBLIQUES

Lors des audiences publiques, le juge procureur de la CJMQ relate les difficultés que les JMS expérimentent au quotidien. Il déplore la situation de précarité dans laquelle plusieurs JMS se trouvent, tant en ce qui concerne l'organisation que leur rémunération. Il souligne également le manque à gagner des JMS durant la période de fermeture des tribunaux liée à la pandémie. Enfin, il insiste sur la nécessité de modifier le système des séances, car une grande partie du travail des JMS est réalisée en dehors des périodes de séances.

Le procureur du gouvernement répond en soutenant que l'ensemble des propositions leur permet une rémunération adéquate. Il conclut en soulignant que le mandat du Comité consiste à évaluer la rémunération, mais non l'organisation du travail.

1. OBSERVATIONS DE LA CJPM

1.1. Les attributions des JPM

La CJPM soutient que les fonctions des JPM sont similaires à celles des JCM, en s'appuyant sur plusieurs témoignages, dont celui de l'ancien Comité Johnson¹⁶¹ et du Comité Blais¹⁶². Elle argumente également qu'il n'y a pas de raison de hiérarchiser ces deux types de juges, car l'étendue de leurs compétences s'équivaut et l'injustice persiste, les JPM percevant seulement 67 % du traitement des JCM.

Enfin, la CJPM encourage le Comité à pousser la comparaison avec les JCQ, qui ont, selon elle, des compétences encore plus similaires que les JCM. En effet, ils entendent le même type de requêtes fondées sur les chartes; ils appliquent tous deux les règles de fonctionnement de la Cour du Québec; lorsqu'ils se prononcent sur une infraction à une loi fédérale, ils appliquent également les mêmes règles de preuve et procédure. Malgré le fait que les JPM opèrent majoritairement en infractions réglementaires tandis que les JCQ en matière criminelle, la CJPM soutient que la différence de pratique est presque inexistante, en se fondant sur un arrêt de la Cour suprême¹⁶³ et la doctrine¹⁶⁴.

1.2. La disparité de traitement

Pourtant, depuis leur création, les JPM soutiennent qu'il y a un écart important entre leur salaire et celui des JCQ et des JCM. Ce décalage découle d'abord d'une violation constitutionnelle de la part du gouvernement qui a fixé lui-même unilatéralement la rémunération des JPM, sans passer par un comité indépendant comme le Comité¹⁶⁵. Depuis, selon la CJPM, l'écart injustifié n'a jamais été comblé malgré de nombreuses tentatives et présentations devant le Comité¹⁶⁶.

¹⁶¹ *Supra* note 33, p. IV-19.

¹⁶² *Supra* note 85.

¹⁶³ *R. c. Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S. 154, paragr. 131.

¹⁶⁴ Anne-Marie BOISVERT, Hélène DUMONT et Alexandre STYLIOS, « En marge de l'affaire Lacroix-Norboung : les enjeux substantifs et punitifs suscités par le double aspect, réglementaire et criminel, de certains comportements frauduleux dans le domaine des valeurs mobilières », (2009) 50 *Les Cahiers de droit*, 469, p. 479.

¹⁶⁵ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016] 2 R.C.S. 116.

¹⁶⁶ *Supra* note 85, p. 2.

En se basant sur un tableau comparatif entre les traitements des JCQ et des JCM, la CJPM expose les raisons de cette notable différence. Premièrement, elle rappelle que la rémunération des JPM est partie de normes plus basses, car elle a été initialement fixée unilatéralement par le gouvernement, ce qui représente une violation constitutionnelle. La rémunération fut réévaluée pour la période de 2004 à 2007, en prévoyant qu'elle aurait dû atteindre 130 000 \$ à la fin de 2006. Ce montant fut en réalité atteint uniquement en 2013. Ce n'est que depuis 2007 que la rémunération des JPM est déterminée par le Comité et elle est donc partie avec un grand retard qui n'a jamais été rattrapé par les comités subséquents¹⁶⁷.

Une autre raison à ce traitement inégal est que les prédécesseurs des JPM, les juges de paix à pouvoirs étendus (« **JPPE** ») percevaient une rémunération inégale par rapport aux JCQ, alors que leurs fonctions étaient identiques, voire entrecroisées. En se basant sur ces éléments pour établir le nouveau salaire des JPM, la CJPM souligne que l'écart a continué de se creuser injustement. Elle demande que le Comité prenne en considération toutes les années au cours desquelles les JPM ont été injustement privés d'un traitement adéquat¹⁶⁸.

Enfin, la CJPM dénonce une hiérarchisation injustifiée des juges nommés par le Québec qui subissent de grands écarts de salaires, alors que pour les juges de nomination fédérale, la hiérarchisation ne se traduit pas par une différence de rémunération¹⁶⁹. La CJPM juge inacceptable l'écart de 50 % entre le traitement des JPM et celui des JCQ, ainsi que celui de 40 % entre le traitement des JPM et celui des JCM. De plus, et comme le soutenait le Comité Blais, les JPM n'ont pas une compétence comparable aux juges de paix des autres provinces¹⁷⁰.

Pour conclure, la CJPM souligne que cette disparité de traitement provoque des problèmes de recrutement et de rétention, en plus de faire craindre un affaiblissement du pouvoir judiciaire, notamment dans la perception et dans la confiance du public. Elle restreint la diversité du recrutement, 85 % des JPM étant issus du secteur public (essentiellement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales) contre 15 % du secteur privé (procureurs de la défense), ce qui entraîne par ailleurs un problème d'apparence de partialité en faveur de l'État¹⁷¹.

¹⁶⁷ *Supra* note 85, p. 30-31.

¹⁶⁸ *Ibid*, p. 34.

¹⁶⁹ *Ibid*, p. 35.

¹⁷⁰ *Supra* note 26, p. 123.

¹⁷¹ *Supra* note 85, p. 39.

1.3. Comparaison de la rémunération versée à d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics et aux autres juges

Selon la CJPM, il est pertinent de comparer le traitement accordé aux JPM avec celui des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (« **PPCP** »), car ces derniers représentent le ministère public dans la très grande majorité des dossiers portés devant les JPM. Ceux-ci ont pourtant actuellement un salaire supérieur à celui des JPM et ce salaire prévoit augmenter dans les prochaines années, creusant encore plus l'écart avec celui des JPM. De même, les juges du tribunal administratif du Québec, du tribunal administratif du travail et de la Régie des alcools, des courses et des jeux reçoivent un traitement supérieur aux JPM¹⁷².

De plus, les JPM sont dans une position unique. Ils ne sont pas des fonctionnaires, ils font partie de l'ordre judiciaire québécois au même titre que les JCQ et que les JCM et doivent ainsi être comparés uniquement aux juges des autres cours provinciales canadiennes. La comparaison avec des juges de paix d'autres provinces est selon eux erronée. En effet, le rapport d'expertise sur lequel la CJPM se base démontre que les fonctions exercées par les JPM le sont en pratique, dans les autres provinces, par des juges de cours provinciales¹⁷³. Le Québec est la seule province à avoir créé un nouvel ordre judiciaire dans la foulée des arrêts *Ell* et *Pomerleau*. Ayant fait ce choix, la catégorie créée s'est vue retirer tous les avantages et le gouvernement doit maintenant, en quelque sorte, en subir les conséquences.

1.4. Répercussions de la pandémie

En attestant la prise en considération de la pandémie dans la répartition du budget, la CJPM estime toutefois que le Comité doit effectuer un rattrapage majeur et impératif à son égard. Elle souligne que le gouvernement a augmenté substantiellement certaines rémunérations durant la pandémie après avoir pris conscience qu'elles étaient trop basses¹⁷⁴. De plus, la CJPM demande au gouvernement de cesser la disparité présente entre les différents groupes de juges quant aux indemnités de fonction.

1.5. Propositions des JPM

La CJPM propose que le traitement soit calculé en fonction de celui accordé aux JCQ, et ce, selon les proportions suivantes :

¹⁷² *Ibid*, p. 42 à 47.

¹⁷³ Fabien GÉLINAS, *Présentation comparative de la situation des juges de paix magistrats*, 12 mai 2020, p. 16 à 30 (Annexe 8 des observations de la CJPM, 4 juin 2021).

¹⁷⁴ *Supra* note 85, p. 54.

- 1) À compter du 1^{er} juillet 2019 : 80 % du traitement accordé aux JCQ;
- 2) À compter du 1^{er} juillet 2020 : 85 % du traitement accordé aux JCQ;
- 3) À compter du 1^{er} juillet 2021 : 90 % du traitement accordé aux JCQ;
- 4) À compter du 1^{er} juillet 2022 : le traitement accordé aux JCQ.

Elle propose que s'ajoutent à ces montants les intérêts au taux légal depuis le 1^{er} juillet 2019.

Quant aux dépenses de fonction, elle demande que le gouvernement octroie les dépenses de fonction des JPM aux mêmes conditions que celles des JCQ. Quant au traitement du juge responsable des JPM, elle demande que l'indemnité pour dépenses de fonction du juge responsable des JPM soit la même que celle des juges coordonnateurs de la Cour du Québec, soit 7 500 \$.

Quant à l'aménagement des bureaux des JPM, la CJPM suggère que le gouvernement verse aux JPM une allocation annuelle de 5 000 \$ pour l'aménagement de leur bureau à domicile et qu'il applique les mêmes normes d'aménagement pour les bureaux des JPM dans les palais de justice que celles en vigueur pour les JCQ. En effet, le montant actuel est nettement insuffisant puisqu'il oblige les JPM à utiliser leur propre traitement pour aménager correctement leur bureau au Palais de justice.

Finalement, quant aux frais d'expert et de représentation, la CJPM demande que le gouvernement lui rembourse les frais de mise à jour de l'étude réalisée par le professeur Fabien Gélinas, ainsi que les honoraires et débours raisonnables de ses avocats relativement à leur participation aux travaux du Comité. La CJPM évalue ce dernier montant à 150 000 \$.

2. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2.1. Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire

Concernant la fonction particulière des JPM, le gouvernement rappelle que les Comités Clair et Blais ont tenu compte de l'étude de Fabien Gélinas remise par la CJPM dans son évaluation de la rémunération de 2013 et 2016. Depuis, aucun changement n'a été apporté à leurs fonctions¹⁷⁵.

¹⁷⁵ *Supra* note 82, p. 5-6.

Quant à la nécessité d'offrir une rémunération adéquate, dans la mesure où le processus constitutionnel a été respecté et où l'Assemblée nationale a donné suite aux recommandations du Comité Blais, la rémunération versée aux JPM est considérée adéquate jusqu'au 30 juin 2019¹⁷⁶.

De plus, le gouvernement expose les statistiques de recrutement et de rétention des JPM du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020¹⁷⁷. Il conclut qu'elles sont similaires à celles présentées au Comité Blais pour les années 2013 à 2016. Selon lui, la moyenne de candidats par concours a même légèrement augmenté par rapport à la période de référence précédente, passant de 6,1 à 6,7. Le gouvernement croit qu'étant donné que les JPM bénéficient désormais des mêmes régimes de retraite et d'assurance que ceux accordés aux JCQ et aux JME, la rémunération globale offerte aux JPM permettra d'attirer dans le futur un plus grand nombre de candidats. Enfin, le gouvernement réitère la position exprimée dans ses observations au Comité Blais à l'effet qu'il a toujours été capable de combler les postes de JPM et qu'il n'y a pas d'adéquation entre la provenance des candidatures et la qualité de celles-ci¹⁷⁸.

2.2. Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

Le gouvernement aborde premièrement la comparaison entre le traitement annuel moyen des JPM (144 960 \$) qui représente 3,1 fois le traitement moyen des salariés québécois (47 506 \$), ce qui ne tient pas compte des autres éléments de rémunération globale¹⁷⁹.

Le gouvernement présente ensuite des comparateurs sélectionnés en raison du niveau général de responsabilité ou des prérequis pour exercer les fonctions. Il soutient que les JPM connaissent une croissance de traitement près de deux fois plus rapide (+ 61 %) comparativement à celle dans le secteur public (+ 36 %) au cours de la période 2004-2018, notamment en raison du correctif apporté aux JPM.

En comparant la rémunération des JPM avec celle des PPCP, le gouvernement constate que celle des JPM est inférieure depuis le 1^{er} juillet 2017. Le comité de rémunération des PPCP avait recommandé un rattrapage pour finalement dépasser le traitement des JPM et prévoit augmenter ce traitement davantage au cours des prochaines années. De plus, le gouvernement précise que le traitement des JPM est inférieur à celui des membres de certains tribunaux administratifs et des dirigeants de ministères et organismes de classe 4, des présidents de certains tribunaux administratifs, ainsi que des cadres juridiques de classe 1 et PPCP en chef, mais également de tous les sous-ministres¹⁸⁰.

¹⁷⁶ *Ibid*, p. 6.

¹⁷⁷ Voir Tableau 1, Sommaire des statistiques d'attraction et de rétention des JPM (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020), Observations gouvernementales sur les JPM, 4 juin 2021, p. 8.

¹⁷⁸ *Supra* note 82, p. 9.

¹⁷⁹ *Ibid*, p. 22.

¹⁸⁰ *Ibid*, p. 23-24.

Par ailleurs, le régime de retraite des JPM est avantageux, car ils assument 30 % des coûts, alors que le gouvernement en assume 70 %. En comparaison, les participants des autres régimes de retraite du secteur public assument généralement non seulement 50 % des coûts, mais aussi 50 % des risques lors par exemple de conjonctures défavorables¹⁸¹.

En 2020, le coût total du régime d'invalidité de longue durée assumé par les JPM correspond à 18,6 % des coûts des régimes assurés obligatoires selon la tarification. Cette contribution est moins élevée que celle du personnel d'encadrement et des titulaires d'emplois supérieurs qui en assument 50 % et celle des employés syndiqués de la fonction publique qui en assument entre 86 % et 99 %. D'autre part, les bénéficiaires des JPM retraités sont comparables à ceux du personnel d'encadrement et des titulaires d'emplois supérieurs¹⁸².

La comparaison avec d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada est déficiente à plusieurs égards, mais le gouvernement soutient que la comparaison avec les juges de paix des autres provinces demeure pertinente. Au vu de cette comparaison, il faut noter que la rémunération globale des JPM est nettement en avance par rapport à celle des juges de paix, notamment en raison du RRCJQ. En effet, en comparant le RRCJQ aux régimes de retraite des juges de paix, le gouvernement conclut que ce régime confère une valeur significative dans la rémunération globale des JPM¹⁸³.

Au 1^{er} juillet 2018, le traitement des JPM du Québec était au 2^e rang par rapport aux traitements des juges de paix ailleurs au Canada¹⁸⁴. De plus, les JPM participent au régime de retraite offert à des juges d'une cour provinciale, alors que les juges de paix des autres provinces participent généralement aux régimes du personnel de la fonction publique ou ne bénéficient d'aucun régime. Aussi, les régimes d'assurance des JPM actifs se classent au 1^{er} rang par rapport à ceux des juges de paix sur le plan de la valeur totale des régimes (9,08 % du traitement) de même que la valeur assumée par le gouvernement (8,35 % du traitement), mais au 3^e rang à l'égard de la proportion de la valeur assumée par le gouvernement (91,9 %)¹⁸⁵. Ce classement s'explique par le système de régime d'assurance vie et de rentes de survivants prévu au Québec, qui occupe une place importante dans la valeur totale des régimes. Pour ce qui est des JPM retraités, ils se placent au dernier rang, tout comme les juges de paix d'Alberta et de Nouvelle-Écosse.

Enfin, le gouvernement rappelle que le Comité Blais avait suggéré un rattrapage des JPM afin de tendre vers la rémunération globale des JCM et que ce rattrapage a pris la forme d'une participation au RRCJQ et aux régimes d'assurance des JCQ et des JME. Ce rattrapage protège par ailleurs le pouvoir d'achat des JPM à la retraite¹⁸⁶. Pour conclure, dans sa pondération de la rémunération globale des JPM et des juges de paix, le gouvernement tient compte de la richesse collective, du coût de la vie et d'autres

¹⁸¹ *Ibid*, p. 32.

¹⁸² *Ibid*, p. 37.

¹⁸³ *Ibid*, p. 52.

¹⁸⁴ *Ibid*, p. 39.

¹⁸⁵ *Ibid*, p. 44.

¹⁸⁶ *Ibid*, p. 50.

indicateurs comme le revenu hebdomadaire moyen, le revenu d'emploi moyen et la rémunération des avocats dans le secteur privé¹⁸⁷.

2.3. Propositions gouvernementales

Concernant le traitement, le gouvernement conçoit que le rattrapage des PPCP a dépassé le traitement des JPM et crée désormais un déséquilibre. Il propose donc de répartir une augmentation de traitement pour les JPM au 1^{er} juillet 2019 comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 16
Illustration de l'impact de la proposition du gouvernement pour le traitement

	2018	2019	2020	2021	2022
Traitement en date du 1 ^{er} juillet	144 960 \$	156 000 \$	159 120 \$	162 302 \$	165 548 \$
Augmentation		7,6 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %

Source : Tableau 16, Illustration de l'impact de la proposition du gouvernement pour le traitement, Observations gouvernementales sur les JPM, 4 juin 2021, p. 52

Quant au régime de retraite, le gouvernement considère qu'il est de très grande qualité, il ne propose aucune modification aux principaux bénéficiaires du RRCJQ ni aucune nouvelle hausse du taux de cotisation. Toutefois, afin de répondre à certaines problématiques particulières, il propose d'une part le partage du régime de retraite entre conjoints de fait qui se séparent et qui en font conjointement la demande, en appliquant les mêmes modalités que celles prévues pour les autres régimes de retraite du secteur public. D'autre part, il propose un taux de cotisation de 1 % lors de l'atteinte de la rente maximale (65 %), plutôt que lorsque le juge a accumulé 21,7 années de service. De plus, pour les JPM qui ont demandé le transfert au régime du RRCJQ pour leurs années acquises au RRPE, le taux d'accumulation de la rente pour ces années sera de 1,5 %. Les années de service créditées à partir du 1^{er} janvier 2017 représenteront un taux d'accumulation de 3 %.

Concernant le régime d'assurance, le gouvernement propose certaines modifications, selon que le JPM est actif ou retraité :

Pour les JPM actifs, il propose :

- 1) Augmentation de 0 % à 50 % de la part assumée par les JPM pour le régime d'assurance vie obligatoire. Cette augmentation représente une contribution financière brute supplémentaire des JPM d'environ 341 \$ annuellement.

¹⁸⁷ *Ibid*, p. 46 à 49.

- 2) Autorisation de remboursement d'un médicament innovateur dans un souci d'uniformité avec le régime d'assurance accident maladie du personnel d'encadrement;
- 3) Modification de certaines clauses d'assurance voyage quant à la portée de la couverture et l'assurance annulation.

Quant aux JPM retraités, le gouvernement souligne que des modifications permettant de réduire la tarification ont eu lieu le 1^{er} janvier 2017 relativement au calcul du débours maximum annuel, à la liste de médicaments admissibles pour le régime enrichi, ainsi qu'aux modalités de frais de remboursement des médicaments. Cette proposition devait être soumise en septembre 2018, mais n'a pu l'être considérant le report des travaux du Comité. Ainsi, les modifications n'ont pas pu être appliquées aux JPM retraités et le gouvernement propose au Comité de les rendre applicables.

De plus, il est proposé que le montant d'allocation de domicile de (initialement 2 000 \$) par année soit alloué en proportion du nombre de mois pendant lesquels le JPM a été en fonction au cours de l'exercice financier de l'année de la nomination d'un JPM et de celle de la cessation définitive de ses fonctions.

Concernant les frais de fonction, le gouvernement propose d'appliquer aux JPM, y compris le juge responsable des JPM, les mêmes dispositions que celles appliquées aux JCQ et aux JME, soit que le montant maximal de remboursement soit fixé à 4 000 \$ par année, qu'importe le nombre de mois pendant lesquels le JPM est en fonction. Ce montant est de 6 000 \$ pour le juge responsable des JPM.

Comme les JPM participent désormais au RRCJQ et aux régimes d'assurance des JCQ et des JME, le gouvernement propose que le décret no 973-2007 soit applicable aux JPM concernant l'entente de congé sans traitement ou à traitement différé.

Finalement, le gouvernement propose que le juge soit remboursé des frais réels de stationnement engagés, conformément aux décrets nos 213-2002 du 6 mars 2002 et 33-2008 du 31 janvier 2008, en plus des dispositions prévues dans le décret 611-2020. Par souci d'équité, le gouvernement propose qu'un montant équivalent à celui payé par le juge disposant d'un espace dans ce stationnement soit retenu.

3. RÉPLIQUE DES PARTIES

3.1. CJPM

Dans un premier temps, la CJPM souligne que le gouvernement a passé sous silence les propos du Comité Blais qui soutenait qu'une différence considérable de rémunération entre les JPM et les JCM n'avait pas lieu d'être. En effet, elle lui reproche de ne pas avoir procédé à une comparaison de ces deux groupes de juges quant à leur traitement, alors

qu'ils exercent des attributions concurrentes. De plus, la CJPM reproche au gouvernement de ne pas prendre acte du fait que le Comité Blais avait écarté la comparaison avec les juges de paix des autres provinces alors qu'ils ne sont, selon elle, pas comparables aux JPM. Elle explique notamment que ce sont les seuls à trancher des questions relatives à l'application de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'ils exercent des pouvoirs qui sont généralement exercés par des juges de cours provinciales ou territoriales dans les autres provinces.

Au sujet du régime de retraite, la CJPM soutient que le gouvernement s'appuie sur des valeurs erronées. En effet, selon elle, l'hypothèse de retraite basée sur l'expérience moyenne des juges participant au RRJCQ est trop conservatrice, et le taux d'escompte inadapté. Aussi, elle avance que la proposition gouvernementale concernant les cotisations pénalise lourdement les JPM nommés avant 2017. Elle suggère au Comité de rejeter la proposition gouvernementale.

Quant au régime d'assurance, la CJPM considère que la proposition du gouvernement d'augmenter leur part de coûts assumés est infondée. En effet, elle compare son régime à celui des avocats du secteur privé et des employés syndiqués de la fonction publique pour qui l'employeur assure la majorité des coûts. D'autre part, elle juge raisonnables les propositions concernant le médicament innovateur, ainsi que les précisions quant aux assurances voyages et au débours maximum annuel pour les médicaments admissibles.

La CJPM argumente que pour ce qui est du facteur d'attraction d'excellents candidats, le gouvernement n'a pas pris en considération que 85 % des JPM sont issus du secteur public, que depuis 2017 la charge des JPM attire près de 4 fois moins de candidats que celle des JCQ, que les concours de JPM n'attirent souvent qu'un ou deux candidats et que les avocats de la défense ne soumettent que très rarement leur candidature pour devenir JPM. De même, elle dénonce une statistique erronée du gouvernement quant aux départs de JPM qui sont en réalité motivés par le désir d'exercer des fonctions judiciaires dans une autre cour. Enfin, le gouvernement omet, selon la CJPM, de répondre à la question de savoir pourquoi les JCQ et JCM ne soumettent jamais de candidature pour devenir JPM.

Concernant la comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics, la CJPM critique la comparaison faite par le gouvernement avec les PPCP. Non seulement, selon elle, le gouvernement n'a pas tenu compte dans sa comparaison des primes de région éloignée et de celles accordées aux PPCP affectés à la cour itinérante, mais aussi ces montants sont supérieurs à ce que le gouvernement propose pour la période 2019-2023 aux JPM.

La CJPM s'en remet aux données soumises au Comité par les JCQ et les JCM sur la situation économique du Québec. Elle souligne toutefois que le gouvernement ne s'appuie pas sur des données tangibles à cet égard. En effet, selon elle, les hypothèses d'incertitude liées à la pandémie peuvent être écartées en raison de la bonne progression de la campagne de vaccination.

Finalement, la proposition du gouvernement quant à l'allocation et à l'usage du domicile se traduit par une réduction au prorata du nombre de mois en exercice lorsqu'un JPM entre en fonction ou quitte sa charge. Selon la CJPM, cette proposition est inadéquate et injuste, car les JPM ont l'obligation de transformer une pièce de leur résidence afin de recevoir le soir, la nuit et la fin de semaine des policiers et des enquêteurs, contrairement aux autres juges de la Cour du Québec. De plus, la CJPM propose au Comité de considérer les rapports Clair et Blais qui recommandaient déjà une allocation bien plus élevée. Enfin, elle souligne que le gouvernement ne traite pas des frais d'aménagement des bureaux des JPM dans les palais de justice, du traitement du juge responsable des JPM ou des frais d'expert et de représentation du présent processus.

3.2. Réplique du gouvernement

Dans sa réplique, le gouvernement souligne que les difficultés d'attraction et de rétention des JPM s'expliquent possiblement par d'autres causes que celle d'un traitement inadéquat, notamment le départ pour poursuivre des fonctions judiciaires au sein d'une autre cour de juridiction provinciale. Quant à la comparaison que fait la CJPM avec les PPCP, le gouvernement note que ces derniers sont rémunérés en fonction d'une échelle salariale qui progresse sur quinze ans, et ce, contrairement aux JPM qui eux bénéficient d'un traitement uniforme dès leur nomination. En ce qui a trait à la comparaison avec les juges des autres provinces, le gouvernement réitère que les comités précédents ont majoritairement conclu que les juges de paix constituent un comparateur adéquat.

Au chapitre des finances publiques, le gouvernement revient sur l'affirmation de la CJPM relativement aux hausses accordées aux préposés, aux bénéficiaires et aux enseignants qu'elle chiffre à 18 % et 9,1 %. Il précise ensuite que si les propositions de la CJPM étaient accordées, le rattrapage salarial serait de l'ordre de 152,6 %, en considérant qu'ils demandent la parité avec les JCQ, qui eux demandent la parité avec les JCS. Il qualifie cette augmentation comme étant sans commune mesure avec ce qui a été négocié pour les groupes précédemment mentionnés.

Finalement, le gouvernement note que la CJPM n'a pas démontré d'argument justifiant que l'allocation de domicile soit fixée à 5 000 \$.

4. AUDIENCES PUBLIQUES

Lors des audiences publiques, la présidente de la CJPM exprime son incompréhension face à la situation. Elle soutient que le gouvernement contribue à entretenir une ambiguïté selon laquelle il ne considère pas les JPM comme des vrais juges. Selon elle, le traitement n'a jamais été rattrapé justement depuis qu'il est fixé par le Comité. Elle fait intervenir Me Fabien Gélinas qui souligne les compétences importantes des JPM en matière pénale et précise que l'Ontario est la province la plus comparable, bien que les juges ne soient pas membres du barreau.

Le procureur de la CJPM réitère que les JPM sont victimes d'un traitement inéquitable depuis la création de leur fonction et que la situation perdure. Il souligne ensuite que les JPM appartiennent à la Cour du Québec, suivent les mêmes règles que les JCQ et ont des attributions concurrentes et qu'il serait ainsi plus juste d'égaliser le traitement des JPM avec celui des JCQ. Il déplore en outre le problème constant de la rétention et du recrutement des JPM. Enfin, il revient sur la réplique du gouvernement et précise que ses propres statistiques démontrent ce problème de rétention des JPM. Il rappelle pour conclure que le Comité n'est pas lié par les décisions prises dans les précédents comités.

Le procureur du gouvernement fait intervenir l'actuaire Richard Larouche et M. Reda Diouri. Ce dernier soutient que les PPCP ont effectivement les mêmes traitements que les JPM, mais que les primes auxquelles la CJPM fait référence ne sont en réalité que très rares. Ils soulignent également qu'en comparaison avec d'autres juges de paix, leur régime demeure très avantageux. Le procureur rappelle que les Comités Clair et Blais ont instauré une hiérarchie entre les tribunaux. Il conclut enfin que le Comité doit prendre en compte les recommandations des CRJ l'ayant précédé et bâtir une continuité.

ANNEXE 5 : Résumés des observations, répliques et représentations orales des autres parties et intervenants

1. BARREAU DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec souligne d'entrée de jeu qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le montant approprié du salaire des juges, et ce, bien qu'il défende l'indépendance judiciaire et promeuve le respect et l'autorité des tribunaux¹⁸⁸. Il se concentre donc sur la présentation de réflexions au sujet de certains facteurs prévus à la LTJ.

Concernant les particularités de la fonction de juge, le Barreau souligne que l'indépendance judiciaire impose que la détermination de la rémunération soit faite dans le cadre d'un processus indépendant, efficace et objectif qui permet d'écarter la possibilité d'une ingérence politique ou la perception d'une telle ingérence.

Au chapitre de la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge, le Barreau note qu'il ne faut pas uniquement se fier au nombre de candidatures reçues, mais s'assurer de créer des conditions qui sauront susciter les meilleures candidatures provenant de plusieurs milieux. La diversité ne doit pas simplement résider dans les champs de pratique des candidats, mais également dans les caractéristiques propres à la personne, par exemple être membre d'une communauté ethnoculturelle ou de la communauté LGBT.

2. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC

De manière introductive, l'ABC-Québec dit représenter une voix indépendante auprès du Comité et que son intervention se veut un guide pour le Comité afin que tant le processus que le résultat de la détermination de la rémunération respectent le principe de l'indépendance judiciaire¹⁸⁹.

Pour y arriver, elle fait état des principales composantes de l'indépendance de la magistrature, en insistant sur le fait que la création d'un comité de la rémunération permet de dépolitiser la relation entre la magistrature et les pouvoirs exécutif et législatif. De plus, elle commente les facteurs énumérés à l'article 246.42 *LTJ* et soumet qu'ils doivent être évalués dans leur ensemble, sans accorder le même poids à chacun d'eux. Elle précise que le Comité doit être prudent lorsqu'il examine le 8^e facteur, soit la comparaison avec les autres personnes rémunérées sur les fonds publics, puisque les juges ne sont pas

¹⁸⁸ Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec – Exercice 2019-2023 du Comité de la rémunération des juges*, 2 juin 2021, p. 1.

¹⁸⁹ Association du Barreau canadien – Division du Québec, *Mémoire sur la rémunération des juges présenté au Comité de la rémunération des juges 2019-2023*, 3 juin 2021.

des fonctionnaires et ils entendent de nombreuses causes intéressant l'État. L'ABC-Québec invite le Comité à comparer plutôt la rémunération des juges avec celle des juristes de niveau supérieur du secteur privé et des cadres supérieurs du secteur public, avec les adaptations nécessaires¹⁹⁰.

Quant aux JCQ, elle souligne que pour la comparaison avec les juges exerçant une compétence semblable, le traitement des juges de nomination fédérale doit servir de premier point de comparaison. Elle ajoute que l'étendue de la juridiction de la Cour du Québec en matière civile et criminelle; l'exclusivité de ses compétences en matière criminelle, administrative et de droit de la jeunesse; ainsi que la spécificité de la fonction de juge à la Cour du Québec et les responsabilités qui lui incombent, sont comparables à celles de la Cour supérieure. Finalement, l'ABC-Québec rappelle que pour son étude de l'écart entre les salaires des JCQ et ceux des JCS, le Comité doit tenir compte du fait que le *Code de procédure civile* a par l'entremise de l'article 35 confié un grand nombre de cas de la Cour supérieure à la Cour du Québec¹⁹¹.

Concernant les juges des cours municipales, l'ABC-Québec note qu'ils doivent être comparés avec les juges provinciaux des autres provinces, en prenant toutefois en compte les particularités des programmes sociaux mis en place dans certaines cours municipales.

Finalement et en ce qui concerne la conjoncture économique du Québec, l'ABC-Québec souligne que les priorités budgétaires concurrentielles ne devraient jamais motiver une réduction de ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges, et ce, puisque le principe de l'indépendance judiciaire est plus qu'une priorité gouvernementale, mais bien un impératif constitutionnel¹⁹².

3. HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC

L'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, a présenté des observations lors des audiences publiques. D'entrée de jeu, elle invite le Comité à considérer que ses responsabilités ont une portée beaucoup plus large que l'évaluation de la sécurité financière puisqu'elles ont une conséquence directe sur le droit fondamental de tout justiciable à ce qu'il soit entendu par un juge neutre et impartial, tant dans les faits qu'en apparence. Elle aborde la fonction de juge selon deux perspectives, soit celle du citoyen justiciable et celle de l'avocat qui aspire à la magistrature.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 4.

¹⁹¹ Association du Barreau canadien – Division du Québec, 3 juin 2021, *Mémoire sur la rémunération des juges présenté au Comité de la rémunération des juges 2019-2023*, p. 5 et note 18.

¹⁹² *Ibid*, p. 6.

Quant au citoyen, elle souligne que bien qu'il ne vit pas une expérience judiciaire spécifique, il demeure un spectateur critique des activités du système de justice. Elle donne l'exemple des nombreuses commissions publiques qui ont abordé des enjeux sociétaux d'importance touchant la vie quotidienne des citoyens. Devant ces enjeux, la Cour du Québec doit trouver un équilibre entre les attentes des citoyens ainsi que les moyens qu'elle a à sa disposition en tant qu'institution judiciaire. Pour ce faire, elle doit pouvoir compter sur des juges mobilisés, souples et créatifs. Elle note également que les citoyens justiciables sont d'avantage impliqués dans le règlement de leur litige, que ce soit par la conciliation, la gestion ou les conférences de règlement à l'amiable. Cette évolution fait en sorte que les juges ne sont dorénavant plus que des décideurs, mais des conciliateurs et gestionnaires se devant de faire preuve notamment de bonnes habiletés de communication ainsi que d'excellentes capacités pour l'organisation du travail.

En ce qui concerne la perspective de l'avocat qui aspire à la magistrature, l'allocution de l'honorable Lucie Rondeau gravitait autour du principe du « bon, juge, à la bonne place, pour les bonnes raisons ». Elle explique que bien qu'un candidat intéressé doive faire une réflexion sérieuse et honnête quant aux aptitudes personnelles et à l'intérêt professionnel qu'il désire mettre au service des justiciables dans le cadre d'une fonction judiciaire, le régime actuel de hiérarchisation salariale risque de faire dévier ce processus d'introspection qui déterminera le choix du candidat quant à l'institution judiciaire qui lui permettra de bien servir le public. Elle soumet que ce choix doit reposer sur les compétences du candidat et non sur les conditions purement matérielles rattachées à l'institution judiciaire. De plus, elle affirme que la structure salariale actuelle est susceptible de créer des perceptions négatives de la part du citoyen qui risque d'interpréter l'écart salarial comme étant le reflet d'une qualification moindre, ainsi qu'interpréter le fait qu'un juge qui est au bas de l'échelle salariale a intérêt à ce que les décisions qu'il rend soient favorables aux autorités impliquées dans le processus qui lui permettra d'améliorer sa rémunération. Elle conclut cette section en soumettant que cette situation trace la voie vers la perte de confiance du public envers nos institutions judiciaires et elle explique au Comité que s'il considère qu'un écart salarial au sein de la magistrature doit être maintenu, celui-ci devrait être symbolique.

Finalement, elle adresse quelques mots sur la situation particulière des JPM en expliquant que leur rémunération, qui se situe au bas de l'échelle, les place dans une situation injustifiée qui doit être corrigée afin d'éviter certains impacts. Parmi ceux-ci, elle constate avec inquiétude que le gouvernement accorde aux avocats chargés de contraindre le citoyen à comparaître devant un tribunal une rémunération plus élevée que celle accordée aux juges ayant la responsabilité de trancher le litige. Elle soumet que la fonction de JPM ne doit pas être un tremplin pour accéder à un autre poste et que rien ne justifie que les JPM ne soient pas rémunérés minimalement de manière équivalente aux juges des cours municipales.

4. HONORABLE CLAUDIE BÉLANGER, JUGE EN CHEF ADJOINTE RESPONSABLE DES COURS MUNICIPALES

L'honorable juge Claudie Bélanger, qui occupe le poste de juge en chef des cours municipales, a fait une allocution lors des audiences publiques. Elle occupe cette fonction depuis un peu plus de trois ans et demi et elle a soumis à la réflexion du Comité quelques considérations relatives aux impacts du système de rémunération des juges municipaux sur la qualité des services à rendre aux justiciables ainsi que sur la capacité de déployer efficacement les ressources.

Premièrement, elle aborde l'écart de rémunération. Elle souligne que les juges municipaux ont une fonction unique, qui est par ailleurs au cœur de la stabilité sociale des citoyens des villes, et qui mérite la considération et la reconnaissance. Elle note que l'écart qui s'est creusé avec les années a fait en sorte que les juges municipaux sont dorénavant une des sous-catégories de juges provinciaux, ce qui n'assure pas le respect de la population envers la magistrature ainsi que l'intérêt des avocats qui aspirent à la magistrature. En effet, elle note que cet écart ne sert en rien les justiciables ni la justice, puisqu'il fait en sorte qu'un candidat à la magistrature municipale doit faire le choix presque incompréhensible de ne recevoir qu'une portion de la rémunération à laquelle il aurait droit s'il optait pour la Cour du Québec.

Deuxièmement, elle explique que le mode de rémunération actuel, qui fait en sorte que la municipalité verse directement la rémunération aux juges, est susceptible d'affecter la confiance du justiciable à l'égard de l'impartialité du juge. Elle propose une structure qui servirait au mieux les justiciables et qui consisterait à faire de tous les juges municipaux des juges à titre exclusif, ayant une juridiction provinciale et nommés par région administrative. Ils seraient ainsi rémunérés annuellement par le gouvernement directement, ce qui réglerait ce problème d'apparence de partialité. Ce déploiement provincial des juges par région permettrait plus de flexibilité dans l'offre de services et des économies pour les municipalités.

Troisièmement, elle a soumis au Comité certaines réflexions sur les enjeux en lien avec le mode de rémunération à la séance de certains juges municipaux, qui à son avis porte atteinte à leur sécurité financière et leur sécurité d'emploi puisque les juges se retrouvent totalement dépendants financièrement de la municipalité où ils sont nommés, problématique qui a été sans surprise, exacerbée par la pandémie. Elle note quelques exemples concrets, notamment celui d'une cour qui cesse de siéger pour quelques mois en raison d'une absence de la greffière ainsi que celui concernant la surcharge des rôles par certaines greffières dans le but de rentabiliser la dépense « juge ». Suite à la reprise des activités et au rattrapage judiciaire, d'autres problématiques se sont présentées : les rôles ventilés pour respecter les mesures sanitaires ont eu pour effet de créer des séances plus longues, ce qui a fait en sorte que les juges ont atteint plus rapidement le maximum de leur rémunération annuelle, tout en traitant moins de dossiers.

Enfin, et face à ces différents enjeux, elle soumet au Comité que le mode de rémunération actuel des juges municipaux doit être aboli afin que l'indépendance judiciaire soit assurée. Elle réitère qu'une rémunération annuelle n'apporterait que des avantages, notamment le fait que les justiciables soient accueillis dans les cours municipales par des juges compétents, totalement indépendants et non influencés par des considérations financières.

5. VILLE DE LAVAL

À titre de municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, la Ville de Laval a été invitée à présenter ses observations au Comité. D'entrée de jeu, elle souligne le caractère unique de la fonction de juge, ainsi que la nécessité pour les juges de bénéficier d'une sécurité financière afin de garantir l'indépendance judiciaire. Elle rappelle également l'importance que le judiciaire fournisse des données empiriques précises et détaillées pour permettre de comprendre la charge de travail des juges et ce qui est attendu. Elle prône une transparence et une imputabilité améliorées pour mieux cerner et évaluer le travail de la magistrature afin que la confiance du public envers le système judiciaire soit maintenue, tout en soulignant que ce sont ultimement les citoyens qui assument la rémunération, et non pas les municipalités ou les gouvernements¹⁹³. Ainsi, elle précise que le Comité doit prendre en considération la santé et les réalités économiques des municipalités, puisqu'elles n'ont pas les ressources des gouvernements et qu'elles ont des moyens limités¹⁹⁴.

La Ville de Laval propose donc au Comité de recommander que les juges présidents des cours municipales transmettent un rapport annuel détaillé comprenant pour chaque juge le nombre de séances siégées, de plénières de délibéré exercées, de gardes pratiquées et de séances de conférences de règlement à l'amiable, de médiation et de facilitation¹⁹⁵.

Au surplus, elle propose que le gouvernement assume les honoraires du juge rémunéré à la séance qui doit être appelé en renfort lorsque les juges exclusifs de sa cour siègent sur un comité ou participent à une formation.

6. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

La LTJ nomme expressément l'UMQ comme organisme invité à présenter ses observations¹⁹⁶. L'UMQ représente près de 90 % des municipalités qui administrent une cour municipale et se prononce ainsi dans le cadre de ses observations sur les finances

¹⁹³ Ville de Laval, *Dépôt des observations de la Ville de Laval dans le cadre des travaux du Comité de la rémunération des juges*, 4 juin 2021, p. 5.

¹⁹⁴ *Ibid*, p. 4.

¹⁹⁵ *Ibid*, p. 6.

¹⁹⁶ LTJ, art. 246.41.

publiques municipales. Elle souligne que la question de l'équilibre des finances publiques municipales revient fréquemment à l'ordre du jour en raison des défis amenés par les changements dans l'environnement économique, politique ou démographique des municipalités. Elle note en exemple la pandémie, qui a secoué l'économie et mis au défi la résilience des institutions.

Finalement, elle appuie les propositions du gouvernement en ce qui concerne les hausses de traitement, ainsi que la détermination objective, rationnelle et équitable de la compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurance collective des JMS.

7. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Au même titre que l'UMQ, la FQM est expressément nommée dans la LTJ comme organisme invité à soumettre ses observations. Elle rappelle que l'état des finances publiques municipales constitue un facteur important pour la détermination de la rémunération des juges et invite le Comité à garder en tête que toutes les municipalités n'évoluent pas dans le même contexte budgétaire et que les réalités financières propres à ses membres doivent être considérées.

8. ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE LA JEUNESSE

L'AAADJM, dont les avocats sont impliqués dans plus de 1 200 dossiers par an à la Chambre de la jeunesse de Montréal, témoigne de la charge importante de travail des JCQ. Elle décrit notamment que la Cour du Québec a la lourde tâche de procéder à l'analyse de la preuve pour déterminer si un enfant doit être placé en famille d'accueil, ces enquêtes étant de plus en plus longues et complexes. Elle témoigne également que les JCQ reçoivent de plus en plus de dossiers qui n'ont pu être réglés devant la Cour supérieure, qu'ils siègent en matière d'adoption et tranchent des affaires de plus en plus complexes en justice pénale pour adolescents. Finalement, elle encourage le Comité à revoir la rémunération des JCQ pour qu'elle reflète la réalité de leur charge de travail et de l'importance de leur rôle dans la vie des plus vulnérables.

ANNEXE 6 : Variation annuelle de l'IPC au Québec

Période de janvier à décembre	Indice annuel	Variation annuelle
1997	90,8	
1998	92,1	1,43 %
1999	93,5	1,52 %
2000	95,8	2,46 %
2001	98,0	2,30 %
2002	100,0	2,04 %
2003	102,5	2,50 %
2004	104,5	1,95 %
2005	106,9	2,30 %
2006	108,7	1,68 %
2007	110,4	1,56 %
2008	112,7	2,08 %
2009	113,4	0,62 %
2010	114,8	1,23 %
2011	118,3	3,05 %
2012	120,8	2,11 %
2013	121,7	0,75 %
2014	123,4	1,40 %
2015	124,7	1,05 %
2016	125,6	0,72 %
2017	126,9	1,04 %
2018	129,0	1,65 %
2019	131,7	2,09 %
2020	132,8	0,84 %

Source : Statistique Canada, Tableau 326-0021 – Indice des prix à la consommation, par province (annuel) (2002 = 100).

ANNEXE 7 : Variation annuelle du PIB réel au Québec

Année	PIB réel en \$ de 2012	Variation annuelle
1997	256 374	
1998	264 665	3,2 %
1999	280 467	6,0 %
2000	292 882	4,4 %
2001	297 992	1,7 %
2002	306 269	2,8 %
2003	309 948	1,2 %
2004	317 700	2,5 %
2005	322 404	1,5 %
2006	326 298	1,2 %
2007	334 273	2,5 %
2008	340 867	2,0 %
2009	338 180	-0,8 %
2010	344 934	2,0 %
2011	351 401	1,9 %
2012	355 254	1,1 %
2013	359 993	1,3 %
2014	365 719	1,6 %
2015	368 982	0,9 %
2016	374 899	1,6 %
2017	385 620	2,9 %
2018	396 838	2,9 %
2019	407 590	2,7 %

Source : Comptes économiques des revenus et dépenses. Édition 2020, tableau 2.3, en dollars enchainé de 2012.

ANNEXE 8 : Évolution du revenu disponible par habitant au Québec

Année	Revenu disp. moyen	Augmentation nominale	Augmentation réelle
1997	14 712		
1998	15 178	3,2 %	1,7 %
1999	15 885	4,7 %	3,1 %
2000	16 775	5,6 %	3,1 %
2001	17 720	5,6 %	3,3 %
2002	18 584	4,9 %	2,8 %
2003	19 083	2,7 %	0,2 %
2004	19 791	3,7 %	1,7 %
2005	20 140	1,8 %	-0,5 %
2006	21 065	4,6 %	2,9 %
2007	21 874	3,8 %	2,2 %
2008	23 010	5,2 %	3,0 %
2009	23 283	1,2 %	0,6 %
2010	23 863	2,5 %	1,2 %
2011	24 530	2,8 %	-0,2 %
2012	25 370	3,4 %	1,3 %
2013	25 968	2,4 %	1,6 %
2014	26 586	2,4 %	1,0 %
2015	27 383	3,0 %	1,9 %
2016	27 838	1,7 %	0,9 %
2017	28 976	4,1 %	3,0 %
2018	29 564	2,0 %	0,4 %
2019	30 721	3,9 %	1,8 %

Source : Institut de la statistique du Québec; Statistique Canada, indice des prix à la consommation (pour calculer le taux d'augmentation réel), en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/revenu-disponible-par-habitant-canada-provinces-et-territoires>

ANNEXE 9 : Dette brute, dette nette, dette représentant les déficits cumulés du gouvernement du Québec en millions de \$ et en % du PIB

	Dette brute	En % du PIB	Dette nette	En % du PIB	Dette représentant les déficits cumulés	En % du PIB
1997-1998	111 525	57,6	88 597	45,8	82 581	42,7
1998-1999	115 432	57,4	88 810	44,2	82 577	41,1
1999-2000	116 761	54,0	89 162	41,3	82 469	38,2
2000-2001	120 562	52,2	88 208	38,2	81 042	35,1
2001-2002	123 912	51,8	92 772	38,8	84 538	35,3
2002-2003	129 135	51,5	95 601	38,2	85 885	34,3
2003-2004	133 231	51,2	97 025	37,3	86 290	33,2
2004-2005	136 894	50,2	99 042	36,3	87 224	32,0
2005-2006	139 728	49,7	104 683	37,2	91 699	32,6
2006-2007	144 505	49,6	127 297	42,6	96 124	33,0
2007-2008	149 225	48,6	124 681	40,6	94 824	30,9
2008-2009	157 630	50,0	134 237	42,6	103 000	32,7
2009-2010	163 318	51,8	151 608	48,0	109 125	34,6
2010-2011	173 436	52,7	159 333	48,4	111 946	34,0
2011-2012	183 384	53,0	167 700	48,5	115 220	33,3
2012-2013	191 866	54,0	188 120	53,0	130 698	36,8
2013-2014	197 807	54,1	191 937	52,5	130 532	35,7
2014-2015	203 957	54,1	194 879	51,7	130 460	34,6
2015-2016	203 347	52,5	194 405	50,1	127 310	32,8
2016-2017	203 490	51,0	191 350	47,9	122 444	30,7
2017-2018	201 071	48,0	188 039	44,9	118 966	28,4
2018-2019	199 098	45,1	184 444	41,8	112 334	25,5
2019-2020	198 792	43,2	183 726	39,9	104 619	23,4
2020-2021p*	213 957	48,4	194 060	43,9	114 605	25,9
2021-2022p*	225 314	48,1	208 020	44,4	123 775	26,4
2022-2023p*	237 041	47,8	218 583	44,1	129 067	26,0

Note : En 2008-2009 et suivantes, changement dans la détermination de la dette, ligne par ligne du réseau. * Nos calculs suite à la révision du solde budgétaire de 2020-2021 selon le communiqué de presse du 23 juin 2021 et PIB publié au budget de mars 2021.

Source : Divers comptes publics, Gouvernement du Québec, Budget 2021-2022, mars 2021 et Communiqué de presse du 23 juin 2021, Estimation des résultats budgétaires au 31 mars 2021.

ANNEXE 10 : Comparaison de la rémunération globale des JCQ avec celle des juges des autres provinces

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses travaux, le Comité a, entre autres, comparé la rémunération globale des JCQ avec celle des juges des autres provinces. La rémunération globale analysée tient compte du traitement, ainsi que du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives offerts au juge.

Les comparaisons entre les provinces reposent sur diverses données, hypothèses et méthodologies. À certains égards, des estimations ont été nécessaires compte tenu des informations disponibles et du contexte propre à certaines provinces (absence de donnée, contestation devant les tribunaux, travaux en cours par d'autres CRJ, etc.). Malgré ces estimations et hypothèses, le Comité est d'avis que les analyses effectuées permettent de comparer adéquatement et rigoureusement la rémunération globale des JCQ avec celles des autres provinces. Le Comité n'est pas à la recherche d'une réponse unique, mais bien d'un ordre de grandeur, voire d'un portrait global de la situation à travers les provinces canadiennes, permettant d'orienter et ultimement justifier ses recommandations.

La présente annexe a pour objectif de faire état de l'ensemble des informations utilisées (données, hypothèses, méthodologies, estimations, etc.) aux fins des comparaisons effectuées entre les provinces. Elle a aussi pour objectif de présenter les résultats détaillés des comparaisons par province.

2. APPROCHES UTILISÉES

2.1. Traitement

Le Comité souhaite d'abord comparer le traitement des JCQ à celui des juges des autres provinces au 1^{er} juillet 2022, soit la dernière année visée par ses recommandations. Compte tenu que le traitement n'est pas connu à cette date pour la majorité des provinces et du contexte propre à chacune, des hypothèses et estimations sont nécessaires. Pour les JCQ, le Comité a utilisé les propositions du gouvernement, soit une augmentation de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019 et 2,0 % pour chacune des années subséquentes.

Le Tableau suivant présente la rémunération utilisée aux fins de cette comparaison. Les valeurs indiquées en italique et gras ont été estimées selon les approches et hypothèses indiquées en note de bas de tableau.

Tableau 1 : Comparaison du traitement des JCQ versus les autres provinces

	Note	2018	2019	2020	2021	2022
Québec	1	254 518 \$	263 000 \$	268 260 \$	273 625 \$	279 098 \$
C-B	2	266 000 \$	270 000 \$	276 000 \$	282 250 \$	287 895 \$
Alberta	3	293 991 \$	293 991 \$	293 991 \$	299 871 \$	305 868 \$
Sask.	4	295 792 \$	304 074 \$	312 286 \$	316 971 \$	343 045 \$
Manitoba	5	265 475 \$	272 908 \$	278 366 \$	283 933 \$	289 612 \$
Ontario	6	300 600 \$	310 337 \$	320 742 \$	344 020 \$	350 900 \$
N-B	7	257 280 \$	263 920 \$	271 040 \$	288 880 \$	294 658 \$
I-P-É	8	271 832 \$	273 810 \$	278 925 \$	287 389 \$	296 441 \$
N-É	9	236 151 \$	238 513 \$	242 091 \$	246 933 \$	251 871 \$
T-N	10	247 546 \$	247 546 \$	247 546 \$	250 021 \$	265 023 \$
Moyenne (sans Qc.)	-	270 519 \$	275 011 \$	280 110 \$	288 919 \$	298 368 \$
Qc vs Moy. Écart (\$)	-	(16 001) \$	(12 011) \$	(11 850) \$	(15 294) \$	(19 270) \$
Qc vs Moy. (En %)	-	94 %	96 %	96 %	95 %	94 %

1 Québec : Les propositions gouvernementales de 3,3 % en 2019 et de 2,0 % pour chacune des années 2020, 2021 et 2022 sont reflétées.

2 Colombie-Britannique : le dernier traitement connu est celui de 2021 (282 250 \$). Nous comprenons que des contestations judiciaires sont toujours en cours. Pour l'année 2022, puisqu'en attente des décisions du gouvernement à la suite des plus récentes recommandations, l'offre gouvernementale du Québec de 2,0 % a été utilisée.

3 Alberta : Le traitement est gelé à son niveau de 2016 (293 991 \$) et ce, pour chacune des années 2017 à 2020 inclusivement (malgré les recommandations du CRJ). Nous comprenons que des contestations judiciaires sont toujours en cours. Pour les années 2021 et 2022, l'offre gouvernementale du Québec de 2,0 % a été utilisée.

4 Saskatchewan : La province applique un traitement correspondant à 95 % de la rémunération du juge de nomination fédérale de l'année précédente (361 100 \$ en 2021 X 95 % = 343 045 \$ en 2022).

5 Manitoba : le dernier traitement connu est celui de 2019 (272 908 \$). Puisqu'en attente de nouvelles recommandations du CRJ, l'offre gouvernementale du Québec de 2,0 % a été utilisée et ce pour chacune des années 2020, 2021 et 2022.

6 Ontario : Le traitement est fonction de celui des juges de nomination fédérale (95,27 % en 2021). Le dernier traitement connu est celui de 2021 (361 100 \$ en 2021 X 95,27 % = 344 020 \$). Le traitement des juges de nomination fédérale augmente à chaque année selon l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada, et par conséquent, il en est de même pour celui des juges de l'Ontario. Il est présumé une hausse de 2,0 % en 2022 de la rémunération hebdomadaire moyenne.

7 Nouveau-Brunswick : le dernier traitement connu est celui de 2019 (263 920 \$). Ce traitement correspond à 80 % du traitement d'un juge de nomination fédérale. Cette politique est en vigueur depuis les cinq dernières années (2015 à 2019 inclusivement). Il est présumé que cette politique est reconduite pour les années 2020 à 2022. Il est aussi présumé une hausse de 2,0 % en 2022 de la rémunération hebdomadaire moyenne (hausse du traitement d'un juge de nomination fédérale).

8 Île-du-Prince-Édouard : L'approche de cette province est d'offrir un traitement correspondant à la moyenne des traitements offerts dans les 9 autres provinces et territoires (Yukon et Territoires du Nord-Ouest). Nous comprenons qu'il y peut y avoir un certain décalage d'une année. Conséquemment, nous avons utilisé la simple moyenne des autres provinces (Québec inclus) de 2019 à 2022. Toutefois, une approche où le traitement correspond à la moyenne des autres provinces aux fins d'analyser des comparables pourrait à elle seule justifier l'exclusion de cette province de l'analyse. Toutefois, considérant le poids relatif très faible (voire non significatif) de cette province dans notre analyse pondérée finale, nous avons laissé celle-ci dans l'analyse.

9 Nouvelle-Écosse : Le traitement de 2016 était de 236 151 \$. Les recommandations du CRJ n'ont pas été retenues et le gouvernement a imposé un gel en 2017 et 2018 et une augmentation de 1,0 % en 2019. Par la suite, le même dénouement s'est produit avec le CRJ subséquent (qui recommandait une hausse de 12 % et l'inflation par la suite). Le gouvernement a plutôt octroyé 5,5 % sur 3 ans (soit 1,5 % en 2020, 2,0 % en 2021 et 2,0 % en 2022).

10 Terre-Neuve : En 2015, le gouvernement a décrété un gel (malgré les recommandations d'un CRJ). Ce gel a été renversé par la Cour. Le traitement de 2016 est de 247 546 \$. Les nouvelles recommandations étaient à l'effet d'octroyer un gel en 2017 et 2018, puis une hausse de 1,6 % en 2019 suivi d'une hausse de 6,0 % en 2020, afin de récupérer l'effet de l'inflation depuis 2017. Aucune action concrète ou décision définitive ne semble être prise. Le ministre de la Justice (avant les récentes élections) semblait en faveur de l'octroi d'une hausse de 1,6 % en 2019 et 6,0 % en 2020 (invokant les coûts de retourner devant les tribunaux et la décision de 2015). Ainsi, afin de refléter l'absence de hausses depuis 2016 et les recommandations récentes, nous avons présumé d'une hausse de 1,6 % et de 6,0 % au cours des années 2021 et 2022.

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ est inférieur à la moyenne (arithmétique) des autres provinces d'un peu plus de 19 000 \$ en 2022 (16 000 \$ en 2018).

Cette comparaison est une simple moyenne arithmétique du traitement. Le Comité est évidemment d'avis qu'il est nécessaire de tenir compte d'autres facteurs tels la capacité financière relative et le coût de la vie, la valeur des avantages sociaux (régime de retraite et programmes d'assurance) et le poids relatif des provinces.

2.2. Traitement ajusté par l'indice de pondération pour la capacité de payer et le coût de la vie

Pour les raisons évoquées au paragraphe 3.2 de la Section II traitant des JCQ, le Comité a voulu refléter la capacité financière relative du Québec et le coût de la vie par rapport aux autres provinces dans la comparaison de la rémunération globale. Le Comité a utilisé un indice de pondération composé à parts égales (1/3) des trois composantes suivantes :

- 1) PIB par habitant de 2019 ;
- 2) Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) de 2019 ;
- 3) Indice du coût de la vie de la ville-centre de chaque province de 2019.

Ainsi, un indice de pondération a été déterminé pour chacune des provinces permettant d'ajuster le traitement offert aux juges d'une province donnée et être en mesure de le comparer au traitement offert aux JCQ. Cette comparaison des traitements pondérés permet de mieux comprendre la rémunération relative offerte aux JCQ une fois la capacité financière et le coût de la vie reflétés.

Par exemple, si l'indice pondéré est plus élevé qu'au Québec (reflétant par exemple un PIB par habitant, une rémunération hebdomadaire moyenne et un coût de la vie plus élevés), un ajustement à la baisse est fait au traitement des juges de cette province afin de refléter cet état de fait (l'inverse étant aussi vrai – par exemple, en présence d'une capacité financière et d'un coût de la vie moindres).

Tableau 2 : Indice de pondération par province

	PIB/hab ¹ (\$)	Qc vs prov (A)	RHM ² (\$)	Qc vs prov (B)	Coût de la vie ³	Qc vs prov (C)	Indice de pondération ((A)+(B)+ (C)) / 3
Québec	54 149		964,09		93		
C-B	60 707	89,2 %	997,86	96,6 %	104	89,4 %	91,7 %
Alberta	80 905	66,9 %	1 164,03	82,8 %	101	92,1 %	80,6 %
Sask.	70 730	76,6 %	1 041,03	92,6 %	101	92,1 %	87,1 %
Manitoba	53 897	100,5 %	953,81	101,1 %	93	100,0 %	100,5 %
Ontario	61 315	88,3 %	1 049,73	91,8 %	107	86,9 %	89,0 %
N-B	49 218	110,0 %	941,57	102,4 %	92	101,1 %	104,5 %
I-P-É	47 837	113,2 %	866,91	111,2 %	95	97,9 %	107,4 %
N-É	48 039	112,7 %	904,98	106,5 %	98	94,9 %	104,7 %
T-N	67 527	80,2 %	1 058,51	91,1 %	96	96,9 %	89,4 %

1 PIB : Statistique Canada. Année 2019. [Tableau 36-10-0221-01 Produit intérieur brut, en termes de revenus, provinciaux et territoriaux, annuel \(x 1 000 000\)](#).

2 Statistique Canada. Année 2019. [Tableau 14-10-0204-01 Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles](#).

3 Statistique Canada. Année 2019. [Tableau 18-10-0003-01 Indices comparatifs des prix des biens et des services de consommation entre les villes, données annuelles](#).

Ainsi, l'indice de pondération déterminé au tableau précédent a été appliqué au traitement des juges de chacune des provinces afin de déterminer un traitement ajusté, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 3 : Traitement ajusté par l'indice de pondération par province

	Traitement 2018	Traitement 2022	Indice de pondération	Traitement ajusté 2018	Traitement ajusté 2022
Québec	254 518 \$	279 098 \$		254 518 \$	279 098 \$
C-B	266 000 \$	287 895 \$	91,7 %	244 042 \$	264 129 \$
Alberta	293 991 \$	305 868 \$	80,6 %	236 987 \$	246 562 \$
Saskatchewan	295 792 \$	343 045 \$	87,1 %	257 581 \$	298 730 \$
Manitoba	265 475 \$	289 612 \$	100,5 %	266 842 \$	291 104 \$
Ontario	300 600 \$	350 900 \$	89,0 %	267 604 \$	312 383 \$
N-B	257 280 \$	294 658 \$	104,5 %	268 855 \$	307 914 \$
I-P-É	271 832 \$	296 441 \$	107,4 %	292 037 \$	318 475 \$
N-É	236 151 \$	251 871 \$	104,7 %	247 287 \$	263 749 \$
T-N	247 546 \$	265 023 \$	89,4 %	221 259 \$	236 880 \$
Moyenne (sans Qc.)	270 519 \$	298 368 \$		255 833 \$	282 214 \$
Qc vs Moy. Écart (\$)	(16 001) \$	(19 270) \$		(1 315) \$	(3 116) \$
Qc vs Moy. (En %)	94 %	94 %		99 %	99 %

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ est légèrement inférieur à la moyenne (arithmétique) du traitement ajusté des autres provinces d'un peu plus de 3 000 \$ en 2022 (1 300 \$ en 2018).

Tel que mentionné précédemment, cette moyenne arithmétique ne reflète pas la composition de la magistrature au Canada et donne le même poids à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick qu'à l'Ontario ou à la Colombie-Britannique. Cette comparaison est donc inadéquate pour situer les JCQ dans le portrait plus global canadien.

2.3. Moyenne pondérée par la population

Puisque la moyenne arithmétique accorde un poids similaire à chacune des provinces, le Comité juge qu'il est primordial de reconnaître dans la comparaison un poids relatif fonction de la taille relative de chaque province, par exemple, en allouant un poids plus important à l'Ontario qu'à l'Île-du-Prince-Édouard.

Afin de refléter cette taille relative, le poids alloué à chacune des provinces a été déterminé selon la population (2019) de chaque province. Il en résulte donc une comparaison du traitement des JCQ à une moyenne pondérée (par opposition à une moyenne arithmétique) du traitement ajusté par province, tel que présenté au tableau suivant.

Tableau 4 : Moyenne pondérée du traitement ajusté par province

	Traitement ajusté 2018	Traitement ajusté 2022	Population ¹	Poids dans la moyenne pondérée
Québec	254 518 \$	279 098 \$		
C-B	244 042 \$	264 129 \$	5 090 955	17,6 %
Alberta	236 987 \$	246 562 \$	4 361 694	15,1 %
Saskatchewan	257 581 \$	298 730 \$	1 172 302	4,0 %
Manitoba	266 842 \$	291 104 \$	1 369 540	4,7 %
Ontario	267 604 \$	312 383 \$	14 544 718	50,2 %
N-B	268 855 \$	307 914 \$	776 868	2,7 %
I-P-É	292 037 \$	318 475 \$	157 262	0,5 %
N-É	247 287 \$	263 749 \$	969 747	3,3 %
T-N	221 259 \$	236 880 \$	523 476	1,8 %
Moyenne pondérée (sans Qc.)	257 060 \$	289 353 \$		
Qc vs Moy. Écart (\$)	(2 542) \$	(10 255) \$		
Qc vs Moy. (En %)	99 %	96 %		

¹ Population 2019 : Statistique Canada. Année 2019. [Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et sexe.](#)

Le tableau précédent illustre que le traitement des JCQ est inférieur à la moyenne pondérée du traitement ajusté des autres provinces d'un peu plus de 10 000 \$ en 2022 (2 500 \$ en 2018).

2.4. Régime de retraite et régimes d'assurances collectives

Il va de soi que l'analyse de la rémunération ne serait pas complète sans l'inclusion de la valeur du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives dont bénéficient les juges, puisque ces régimes comptent pour une partie importante de la rémunération globale.

La CJCQ et le gouvernement ont chacun présenté, via des analyses effectuées par leur actuaire respectif, l'attribution d'une valeur au régime de retraite des JCQ, ainsi qu'aux régimes de retraite des autres provinces. De prime abord, les résultats présentés par M. Sauvé (actuaire de la CJCQ) et M. Larouche de la firme Eckler (actuaire du gouvernement) présentent des écarts non négligeables, expliqués d'une part par l'utilisation d'hypothèses différentes (principalement l'écart du taux d'actualisation) et d'autre part, par l'utilisation de profils « types » différents (âge à la nomination, âge à la retraite, sexe). Tel que présenté par M. Larouche, les écarts de valeurs deviennent beaucoup moins significatifs avec l'utilisation d'une même hypothèse de taux d'actualisation, les écarts résiduels s'expliquant par le choix de profils légèrement différents.

Le Comité juge qu'il n'est pas nécessaire de trancher sur lequel des deux actuaires a raison et de trouver une seule et unique « vraie valeur ». En effet, il y a fort à parier que de longues et coûteuses analyses additionnelles mèneraient le Comité à une troisième réponse près des valeurs identifiées par les actuaires Sauvé et Larouche. Qui plus est, en analysant la valeur relative du régime de retraite des JCQ par rapport à celle des régimes des autres provinces, les écarts observés sont sensiblement les mêmes pour les deux actuaires. Puisque l'objectif recherché par le Comité est de comparer la rémunération globale offerte aux JCQ à celle offerte par les autres provinces, la valeur relative est importante (la valeur nominale l'est beaucoup moins). Conséquemment, le Comité juge approprié d'utiliser une simple moyenne des valeurs établies par les deux actuaires aux fins de son analyse. Le tableau suivant présente les valeurs obtenues par chacun des actuaires, ainsi que la valeur moyenne des deux actuaires.

Tableau 5 : Valeur du régime de retraite en fonction du traitement

	Actuaire CJCQ ¹	Écart vs Qc	Actuaire gouv. ²	Écart vs Qc	Moyenne des deux actuaires	Écart vs Qc
Québec	43,2 %		57,2 %		50,2 %	
C-B	43,9 %	0,7 %	53,9 %	-3,3 %	48,9 %	-1,3 %
Alberta	44,8 %	1,6 %	56,2 %	-1,0 %	50,5 %	0,3 %
Sask.	49,6 %	6,4 %	65,0 %	7,8 %	57,3 %	7,1 %
Manitoba	43,3 %	0,1 %	49,5 %	-7,7 %	46,4 %	-3,8 %
Ontario	50,7 %	7,5 %	63,3 %	6,1 %	57,0 %	6,8 %
N-B	42,3 %	-0,9 %	52,5 %	-4,7 %	47,4 %	-2,8 %
I-P-É	42,5 %	-0,7 %	54,4 %	-2,8 %	48,5 %	-1,8 %
N-É	41,0 %	-2,2 %	54,1 %	-3,1 %	47,6 %	-2,6 %
T-N	38,3 %	-4,9 %	50,9 %	-6,3 %	44,6 %	-5,6 %

¹ Conférence des juges de la Cour du Québec, Étude comparative des prestations de retraite, André Sauvé, F.S.A, F.I.C.A., 27 mai 2021.

² Observations gouvernementales sur les JCQ, 4 juin 2021, Annexe 11, Analyse comparative du régime de retraite des juges de la Cour du Québec.

Ainsi, on observe dans le tableau précédent que l'actuaire retenu par la CJQC (Sauvé) utilise un taux d'actualisation de 4,0 % et accorde une valeur de 43,2 % du traitement au régime offert au JCQ et de 50,7 % au régime offert au juges de l'Ontario. L'actuaire du gouvernement (Larouche) utilisant un taux d'actualisation de 3,2 %, accorde des valeurs beaucoup plus élevées (57,2 % au régime du Québec et 63,6 % pour l'Ontario). Bien que les valeurs soient différentes, elles mènent à la même conclusion : la valeur du régime de l'Ontario est d'environ 6,8 % plus élevée que celle offerte aux JCQ (Sauvé conclut à 50,7 % - 43,2 % = 7,5 % et Larouche conclut à 63,3 % - 57,2 % = 6,1 %).

Pour ce qui est de la valeur attribuable aux régimes d'assurances collectives, seul l'actuaire du gouvernement a présenté des analyses quantitatives au Comité. Ainsi, ces valeurs ont été utilisées par le Comité dans ses analyses. Pour fins de cohérence avec l'approche utilisée pour le régime de retraite, le Comité a utilisé une moyenne de deux valeurs présentées par l'actuaire du gouvernement, les écarts de valeur s'expliquant par l'utilisation de taux d'actualisation différents.

Le tableau suivant présente les valeurs obtenues par l'actuaire du gouvernement, ainsi que la valeur moyenne.

Tableau 6 : valeur des régimes d'assurances collectives en fonction du traitement

	Valeur à un taux de 3,2 % ¹	Valeur à un taux de 4,0 % ²	Moyenne des deux valeurs	Écart vs Qc
Québec	7,7 %	7,3 %	7,5 %	
C-B	6,9 %	6,7 %	6,8 %	-0,7 %
Alberta	4,9 %	4,8 %	4,8 %	-2,7 %
Saskatchewan	5,7 %	5,5 %	5,6 %	-1,9 %
Manitoba	4,0 %	3,9 %	3,9 %	-3,6 %
Ontario	11,1 %	10,8 %	10,9 %	3,4 %
N-B	4,9 %	4,7 %	4,8 %	-2,7 %
I-P-É	4,7 %	4,5 %	4,6 %	-2,9 %
N-É	4,5 %	4,4 %	4,5 %	-3,0 %
T-N	5,3 %	5,2 %	5,2 %	-2,3 %

1 Observations gouvernementales sur les JCQ, 4 juin 2021, Annexe 12, Analyse comparative du programme d'assurance collective des juges de la Cour du Québec et Analyse comparative du programme d'assurance offert à la retraite aux juges de la Cour du Québec.

2 Étude comparative des régimes de retraite et d'assurance collective des juges de la Cour du Québec, Présentation au Comité de la rémunération des juges, Richard Larouche, Eckler, 7 juillet 2021. À la page 9 de l'étude citée précédemment, l'impact d'un changement de taux est indiqué pour le Québec. Aux fins de l'analyse du CRJ, cet impact relatif pour le Québec a été appliqué à l'ensemble des autres provinces, considérant l'absence d'informations par province. Bien que le résultat par province serait sans doute différent si disponible, le CRJ est d'avis que cette approximation est suffisante pour son analyse et les objectifs recherchés, et que les conclusions ne sont pas altérées par ces approximations.

3. RÉSULTATS

3.1. Comparaison de la rémunération globale en 2018 et 2022

Sur la base des informations précédentes, une comparaison de la rémunération globale des JQC, avec celle des juges des autres provinces, peut être effectuée en tenant compte de la capacité financière relative du Québec et du coût de la vie, ainsi qu'en pondérant le tout par la population. Les tableaux suivants présentent les résultats pour l'année 2018 et l'année 2022.

Tableau 7 : Comparaison de la rémunération globale en 2018

	Traitement ajusté 2018	Valeur régime de retraite	Valeur régimes d'assurances collectives	Rémun. globale 2018	Poids dans la moyenne pondérée
Québec	254 518 \$	50,2 %	7,5 %	401 324 \$	
C-B	244 042 \$	48,9 %	6,8 %	379 821 \$	17,6 %
Alberta	236 987 \$	50,5 %	4,8 %	367 982 \$	15,1 %
Saskatchewan	257 581 \$	57,3 %	5,6 %	419 437 \$	4,0 %
Manitoba	266 842 \$	46,4 %	3,9 %	401 002 \$	4,7 %
Ontario	267 604 \$	57,0 %	10,9 %	449 014 \$	50,2 %
N-B	268 855 \$	47,4 %	4,8 %	409 025 \$	2,7 %
I-P-É	292 037 \$	48,5 %	4,6 %	446 789 \$	0,5 %
N-É	247 287 \$	47,6 %	4,5 %	375 763 \$	3,3 %
T-N	221 259 \$	44,6 %	5,2 %	331 391 \$	1,8 %
Moyenne pondérée (sans Qc.)	257 060 \$			415 522 \$	
Qc vs Moy. Écart (\$)	(2 542) \$			(14 198) \$	
Qc vs Moy. (En %)	99 %			97 %	

Tableau 8 : Comparaison de la rémunération globale en 2022

	Traitement ajusté 2022	Valeur régime de retraite	Valeur régimes d'assurances collectives	Rémun. globale 2022	Poids dans la moyenne pondérée
Québec	279 098 \$	50,2 %	7,5 %	440 082 \$	
C-B	264 129 \$	48,9 %	6,8 %	411 085 \$	17,6 %
Alberta	246 562 \$	50,5 %	4,8 %	382 849 \$	15,1 %
Saskatchewan	298 730 \$	57,3 %	5,6 %	486 442 \$	4,0 %
Manitoba	291 104 \$	46,4 %	3,9 %	437 461 \$	4,7 %
Ontario	312 383 \$	57,0 %	10,9 %	524 149 \$	50,2 %
N-B	307 914 \$	47,4 %	4,8 %	468 448 \$	2,7 %
I-P-É	318 475 \$	48,5 %	4,6 %	487 237 \$	0,5 %
N-É	263 749 \$	47,6 %	4,5 %	400 777 \$	3,3 %
T-N	236 880 \$	44,6 %	5,2 %	354 788 \$	1,8 %
Moyenne pondérée (sans Qc.)	289 353 \$			468 491 \$	
Qc vs Moy. Écart (\$)	(10 255) \$			(28 409) \$	
Qc vs Moy. (En %)	96 %			94 %	

À la lumière du tableau précédent, la rémunération globale des JCQ en 2022 est inférieure de 28 400 \$ à la moyenne pondérée des autres provinces, et ce, en tenant compte des propositions du gouvernement relatives à la hausse du traitement pour les prochaines années (3,2 % en 2019 et 2,0 % par année par la suite).

Afin de combler cet écart, une hausse additionnelle du traitement en 2022 d'environ 18 000 \$ est requise afin que la rémunération globale (incluant le régime de retraite et les régimes d'assurances collectives) augmente de 28 400 \$.

3.2. Scénario additionnel

Les résultats précédents sont basés sur des hypothèses réalistes pour estimer le traitement des juges de chacune des autres provinces en 2022. Un scénario additionnel a été analysé par le Comité via l'utilisation d'hypothèses plus conservatrices pour estimer le traitement en 2022, soit le maintien du gel pour l'Alberta en 2021 et 2022 (au lieu d'une hausse de 2,0 %), aucune augmentation pour l'Ontario en 2022 en présumant que la

rémunération hebdomadaire moyenne ne progressera pas dans la prochaine année (au lieu d'une hausse de 2,0 %), une augmentation annuelle de 2,0 % pour le Nouveau-Brunswick en 2020, 2021 et 2022 (au lieu de présumer le maintien de la rémunération à 80 % des juges fédéraux) et le maintien du traitement pour Terre-Neuve en 2022 à celui de 2016 (au lieu de présumer que le ministre de la Justice adoptera les hausses en faveur desquelles il s'était prononcé).

Ainsi, la même méthodologie que celle présentée précédemment a été appliquée à ce scénario additionnel. Le tableau suivant présente les résultats pour l'année 2022 selon ce scénario plus conservateur.

Tableau 9 : Comparaison de la rémunération globale en 2022 selon un scénario additionnel

	Traitement 2022	Indice de pondération	Traitement ajusté 2022	Rémun. globale 2022	Poids dans la moyenne pondérée
Québec	279 098 \$		279 098 \$	440 082 \$	
C-B	287 895 \$	91,7 %	264 129 \$	411 085 \$	17,6 %
Alberta	293 991 \$	80,6 %	236 987 \$	367 982 \$	15,1 %
Saskatchewan	343 045 \$	87,1 %	298 730 \$	486 442 \$	4,0 %
Manitoba	289 612 \$	100,5 %	291 104 \$	437 461 \$	4,7 %
Ontario	344 020 \$	89,0 %	306 258 \$	513 871 \$	50,2 %
N-B	280 074 \$	104,5 %	292 674 \$	445 263 \$	2,7 %
I-P-É	290 795 \$	107,4 %	312 409 \$	477 956 \$	0,5 %
N-É	251 871 \$	104,7 %	263 749 \$	400 777 \$	3,3 %
T-N	247 546 \$	89,4 %	221 259 \$	331 391 \$	1,8 %
Moyenne pondérée (sans Qc.)				459 997 \$	
Qc vs Moy. Écart (\$)				(19 915) \$	
Qc vs Moy. (En %)				96 %	

À la lumière du tableau précédent, la rémunération globale en 2022 des JCQ selon le scénario conservateur est inférieure d'environ 20 000 \$ à la moyenne pondérée des autres provinces, et ce, en tenant compte des propositions du gouvernement relatives à la hausse du traitement pour les prochaines années (3,2 % en 2019 et 2,0 % par année par la suite).

Afin de combler cet écart, une hausse additionnelle du traitement en 2022 d'environ 13 000 \$ est requise afin que la rémunération globale (incluant le régime de retraite et les régimes d'assurances collectives) augmente de 20 000 \$.

1. TRAITEMENT RECOMMANDÉ

Le Comité recommande un traitement annuel fixe, à compter du 1^{er} juillet 2022. Ce traitement correspond au traitement recommandé pour les JME, soit 310 000 \$.

Le Comité recommande également le maintien de la rémunération à la séance pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2022; toutefois le Comité recommande qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les séances soient déterminées en trois blocs distincts : matin, après-midi et soir. Afin de simplifier le calcul des rétroactivités, le fonctionnement actuel des séances (selon la durée de chacune de celles-ci) est maintenu jusqu'au 31 décembre 2021.

Conséquemment, pour établir les rétroactivités et pour établir le traitement payable pour une séance pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, les calculs s'appuient sur la progression, en pourcentage, du traitement recommandé pour les JME. Le tableau ci-dessous présente lesdites recommandations pour les JME.

Tableau 1 : Traitement recommandé pour les JME

	Rémunération en \$	Hausse en \$	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2018	216 849 \$	-	-
1 ^{er} juillet 2019	224 000 \$	7 151 \$	3,3 %
1 ^{er} juillet 2020	249 600 \$	25 600 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2021	278 200 \$	28 600 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$	31 800 \$	11,4 %

Ainsi, en utilisant les mêmes pourcentages d'augmentation du traitement, on peut obtenir le traitement recommandé pour chaque type de séance pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021, soit des augmentations de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019 et de 11,4 % au 1^{er} juillet 2020 et au 1^{er} juillet 2021. En somme, les modifications proposées pourraient être résumées comme suit :

Traitement en \$				
	Séance – 2h	Séance 2 à 5h	Séance 5h et plus	Hausse en %
1 ^{er} juillet 2018	643 \$	858 \$	1 714 \$	n.a.
1 ^{er} juillet 2019	665 \$	887 \$	1 771 \$	3,3 %
1 ^{er} juillet 2020	741 \$	988 \$	1 973 \$	11,4 %
1 ^{er} juillet 2021	826 \$	1 102 \$	2 199 \$	11,4 %
	Tarif d'une séance			
1 ^{er} janvier 2022	1 113 \$			
	Traitement annuel			
1 ^{er} juillet 2022	310 000 \$			

En ce qui a trait au traitement pour une séance au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, il correspond simplement au traitement annuel offert aux JME au cours de cette période (278 200 \$) divisé par 250, soit un montant de 1 113 \$ par séance. Il est de plus convenu que le montant total pouvant être cumulé par un JMS serait limité au traitement annuel des JME. Puisque la période correspond à une demi-année, le JMS ne pourrait cumuler au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 plus de 278 200 \$ réduit du traitement réel obtenu au cours des six mois précédents (soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021).

À titre d'exemple, un JMS ayant reçu un traitement payable à la séance de 158 200 \$ au cours de la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 serait admissible à un traitement total maximal (payable selon la nouvelle formule de séances du matin, après-midi et soir) de 120 000 \$ (soit 278 200 \$ - 158 200 \$) au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Finalement, le traitement annuel fixe à compter du 1^{er} juillet 2022 est établi à 310 000 \$, soit un traitement identique à celui recommandé pour les JME.

2. AJUSTEMENT POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 30 JUIN 2020

Le Comité recommande aussi une compensation pour la période au cours de laquelle les JMS se sont vu privés d'un salaire en raison de la pandémie et de la suspension des travaux de certaines cours municipales.

Cette compensation est établie sur la base d'un traitement maximal (avant les recommandations du Comité) correspondant au traitement annuel des JME au 1^{er} juillet 2019, soit 216 849 \$. La période de douze mois du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 se divise donc en deux périodes distinctes :

- 1) Période prépandémie : du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020. Cette période représente 70,7 % de l'année et mène donc à une rémunération maximale de l'ordre de 153 212 \$ (soit 70,7 % X 216 849 \$);
- 2) Période de pandémie : du 16 mars 2020 au 30 juin 2020. Cette période représente 29,3 % de l'année et mène donc à une rémunération maximale de l'ordre de 63 537 \$ (soit 29,3 % X 216 849 \$).

2.1. Calcul

Afin de déterminer la juste compensation pour chaque JMS, le calcul suivant devra être effectué :

Étape 1 : Déterminer le rythme de travail du JMS en comparant le salaire effectivement reçu au cours de la période prépandémie (du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020) à la rémunération maximale de 153 212 \$.

$$\text{Rythme} = \text{Rémunération reçue} / 153\,212 \$$$

Étape 2 : Déterminer la compensation pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 en présumant que les JMS suivraient ce même rythme de travail avec la rémunération potentielle au cours de cette période de pandémie

$$\text{Compensation} = \text{Rythme} \times 63\,537 \$$$

Il est convenu que cette compensation ne peut mener à un salaire total pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 supérieur à 216 849 \$. Cette situation survient lorsque le « rythme » établi à l'Étape 1 excède 100 %.

Étape 3 : Ajuster cette compensation afin de refléter la hausse recommandée au 1^{er} juillet 2019, soit 3,3 %.

$$\text{Compensation finale} = \text{Compensation} \times 1,033$$

Il est aussi convenu que les ajustements selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour tenir compte de l'absence d'avantages sociaux (régime de retraite et programmes d'assurance) doivent s'ajouter à la compensation finale ainsi déterminée.

2.2. Exemples

Afin d'illustrer le mécanisme, vous trouverez ci-dessous deux exemples théoriques du calcul de la compensation recommandée pour les JMS afin de compenser la perte de revenus pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020.

Exemple 1 :

Le JMS a reçu un revenu de 122 700 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2019.

Conséquemment, le rythme de travail est établi à 80,0 % (122 700 \$ / 153 212 \$).

La compensation – avant ajustement – correspond donc à 50 829 \$ (80,0 % X 63 537 \$).

La somme totale du revenu actuellement reçu et de la compensation est inférieure à la rémunération maximale de 216 849 \$ (122 700 \$ + 50 829 \$ = 173 529 \$).

Après ajustement pour tenir compte de la recommandation du Comité d'augmenter le traitement de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019, cette compensation s'établit à 52 507 \$ (50 829 \$ X 1,033). À ce montant de 52 507 \$, s'ajoute la compensation de l'ordre de 25 % à titre d'avantages sociaux.

Exemple 2 :

Le JMS a reçu un revenu de 175 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2019.

Conséquemment, le rythme de travail est établi à 114,2 % (175 000 \$ / 153 212 \$).

La compensation – avant ajustement – de 114,2 % X 63 537 \$ (soit un montant de 72 572 \$) mènerait à un salaire total supérieur à 216 849 \$. Conséquemment, la compensation est limitée à 41 849 \$ (soit l'écart entre 216 849 \$ et 175 000 \$).

Après ajustement pour tenir compte de la recommandation du Comité d'augmenter le traitement de 3,3 % au 1^{er} juillet 2019, cette compensation s'établit à 43 230 \$ (41 849 \$ X 1,033). À ce montant de 43 230 \$, s'ajoute la compensation de l'ordre de 25 % à titre d'avantages sociaux.

ANNEXE 12 : Observations hors rapport du président du CRJ

Les activités du comité ont soulevé chez moi quelques réflexions. Je me suis dit qu'il serait bon que je les exprime.

Je ferai court.

La rémunération¹⁹⁷ des juges relève de leurs conditions de travail.

L'État étant le payeur des juges, ces derniers n'ayant pas la possibilité d'exercer des moyens de pression et le CRJ n'ayant qu'un pouvoir de recommandations, il y a manifestement un déséquilibre entre les parties en présence.

À l'usage, le moins que l'on puisse dire c'est que ce système est perfectible.

Dans le cadre de ses travaux, le 4 juin 2021, le CRJ a reçu les observations des différentes conférences ainsi que celles du gouvernement. À la lecture de ces observations, il lui est apparu que l'écart entre les demandes des conférences de juges et les offres gouvernementales était « abyssal ». Cet écart s'est confirmé, voire cimenté, lors des audiences publiques tenues par le CRJ du 6 au 9 juillet 2021.

À titre d'exemple pour illustrer cet écart, qu'il suffise de mentionner que la CJCQ demandait un rattrapage de la rémunération globale de l'ordre de 144 127 \$¹⁹⁸ pour chacun des quelques 308 juges composant cette cour, alors que le gouvernement offrait plutôt un ajustement ayant un impact sur la rémunération globale d'environ 31 181 \$¹⁹⁹ pour chacun de ces mêmes juges. Encore plus percutant est cet écart lorsqu'on réalise qu'uniquement pour les quelques 308 juges de la CQ, la demande s'élève à quelque 44,4 M\$ alors que l'offre plafonne à 9,6 M\$.

Devant cette saisissante opposition entre les parties et prenant assise sur la liberté d'action conférée par la LTJ (plus particulièrement à l'article 246.41) et par la jurisprudence aux CRJ, j'ai entrepris une démarche parallèle aux audiences publiques. Cette démarche devait consister, pour l'essentiel, à soumettre, distinctement et confidentiellement, des pistes de solution pouvant donner naissance à un rapprochement

¹⁹⁷ Notamment : Le traitement, le régime de retraite et les régimes d'assurance.

¹⁹⁸ L'impact sur la rémunération globale reflète les valeurs du régime de retraite et programmes d'assurance telles qu'établies par le gouvernement. Voir réplique gouvernementale, 18 juin 2021, p. 13.

¹⁹⁹ *Supra* note 19, p. 60.

des positions respectives, et ce, par le biais d'un encadrement exploratoire conçu par le soussigné²⁰⁰.

Cela dit, pour qu'une telle démarche puisse s'effectuer, l'accord des deux parties impliquées devait évidemment être obtenu. J'ai donc effectué une démarche exploratoire ciblée auprès de la CJCQ et du gouvernement. L'accord des deux parties n'ayant pas été obtenu, cette démarche s'est arrêtée là.

Certes, le peu de temps restant à l'échéancier du CRJ 2019-2023²⁰¹ pour échanger sur ces pistes de solutions a considérablement accentué le niveau de difficulté de l'opération.

Compte tenu des « observations » respectives des parties, il n'en demeure pas moins que cette situation est malheureuse.

Déterminer le traitement des juges ne relève pas d'une science exacte mais d'une analyse de nombreux facteurs. Cela dit, en bout de piste, un CRJ ne doit pas devenir un passage obligé pour tout gouvernement avant d'imposer ses « propositions » pas plus qu'un CRJ ne doit servir de tremplin pour des demandes de révision devant les tribunaux supérieurs des décisions prises par l'Assemblée nationale sur le traitement des juges²⁰². Et cela est sans compter le fait que ces exercices de soumissions d'observations sont hautement énergivores et démesurément coûteux.

Ayant à l'esprit le contexte historique des CRJ passés et l'expérience du présent Comité, il m'est apparu important d'inviter les parties à réfléchir ensemble à des moyens

²⁰⁰ Incidemment, l'Honorable juge Schuler de la Cour suprême du Yukon, dans la décision *Cameron c. Yukon*, 2011 YKSC 35, a reconnu l'à-propos d'une telle démarche exploratoire menée par un CRJ. Sur ce point, elle s'exprimait comme suit:

p. 25

« *Clearly efforts were made to determine whether each other's position was firm or flexible.* »

p. 27

« *In my view, the PEI Reference aimed at prohibiting labour relations-style bargaining between the government and the judiciary without an institutional sieve as protection. It did not intend to ban attempts to reach a common position to submit to judicial compensation commission. Whether discussions for this purpose take place in private or before the commission is not important. What is important is that if the result of the discussions is an agreement, the agreement be examined by the commission and, if accepted by it, be disclosed in its report and recommendations.* »

²⁰¹ De la mi-juillet à la fin septembre 2021.

²⁰² L'assise juridique : « Le gouvernement peut rejeter ou modifier les recommandations de la commission, à condition de fournir des motifs légitimes. Les motifs qui respectent la norme de la rationalité sont ceux qui sont complets et qui traitent les recommandations de la commission de façon concrète. Les motifs sont légitimes s'ils sont conciliables avec la *common law* et la Constitution. Le gouvernement doit aborder de bonne foi les questions en jeu. De simples déclarations rejetant ou désapprouvant les recommandations ne suffisent pas. Au contraire, les motifs doivent révéler que les recommandations ont été prise en compte et ils doivent être fondés sur des faits et un raisonnement solide. [...] Les motifs doivent refléter l'intérêt du public à ce qu'il y ait recours à une commission, mécanisme qui garantit la dépolitisation de l'examen de la rémunération et permet de préserver l'indépendance de la magistrature » (*Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S., pp.306 et 307).

d'améliorer ce processus qui se veut indépendant, objectif et **efficace** pour la détermination de la rémunération des juges.

À cet égard, et bien qu'il en existe très certainement d'autres, je termine cette observation personnelle hors rapport en soumettant aux parties des éléments de réflexion :

- 1) Que les parties acceptent de collaborer activement avec le prochain CRJ²⁰³ si, dès la réception des observations des parties ou avant, ce dernier est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de ces mêmes parties d'utiliser, parallèlement au mode conventionnel de soumission et de présentation des observations, un mode exploratoire visant à rapprocher les parties, voire à permettre de conclure une ou des ententes²⁰⁴ ;
- 2) Mettre sur pied un comité qui aurait pour objectif de déterminer un mécanisme automatique ou quasi-automatique de fixation du revenu des juges à partir de critères objectifs préétablis, convenus et pondérés²⁰⁵ ;
- 3) Sous réserve de circonstances exceptionnelles, rendre exécutoires les recommandations du CRJ, recommandations qui pourraient être issues, par exemple, de la soumission des meilleures offres finales de chacune des parties ou d'une variante de celle-ci²⁰⁶.

²⁰³ 2023-2027.

²⁰⁴ Ainsi, il serait même possible d'ajouter des éléments incitatifs extérieurs aux facteurs prévus à la LTJ comme, à titre d'exemple, une entente non pas d'une durée de 4 ans mais d'une durée de 8 ans.

²⁰⁵ Sans nullement vouloir en recommander le contenu : la Saskatchewan prévoit un traitement correspondant à 95 % des juges de nomination fédérale. Le Nouveau-Brunswick verse aux juges 80 % du traitement d'un juge de nomination fédérale. Enfin, en Ontario, le traitement des juges est fonction de celui des juges de nomination fédérale. Ainsi, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, leur traitement a été augmenté pour atteindre 95,27 % du traitement d'un JCS. Il est cependant à noter qu'en Ontario notamment, les recommandations de commissions d'examen de la rémunération des juges ont une force exécutoire.

Le Québec pourrait donc se doter de son propre mécanisme de fixation de la rémunération des juges en fonction d'une méthode qui lui serait propre.

De plus, et ce n'est pas négligeable, une telle procédure mettrait fin à la spirale inflationniste des coûts reliés aux CRJ tout en réduisant considérablement le travail de préparation et de soumission d'observations.

²⁰⁶ Le CRJ étant appelé à opter, en bloc, pour l'une ou l'autre des soumissions des parties, ces dernières auraient l'obligation d'être à l'écoute de l'autre partie dans la préparation de ses propres observations. Les soumissions qui en ressortiraient se colleraient donc davantage à la réalité socio-économique du moment et aux critères prévus à LTJ. À défaut pour une partie de se prêter à cet exercice de réalisme pratique, elle pourrait voir sa soumission tout simplement écartée par le CRJ au profit de la soumission de l'autre partie qui serait jugée plus centrée sur la « réalité de la magistrature et de l'économie ».

Encore là, le critère de « circonstances exceptionnelles » viendrait ajouter une soupape de sûreté de dernier ressort à l'État, concept cependant plus restrictif que celui de la « résolution motivée » de l'article 246.44 de la LTJ.

Devant le Comité, toutes les conférences on fait valoir leur exaspération concernant leur rémunération et ce qu'elles perçoivent comme étant du mépris institutionnel de la part du gouvernement à l'égard de leurs membres. Dans leur composition et dans leur fonctionnement, les CRJ sans réels pouvoirs ont involontairement participé à cette érosion du lien de confiance en ce mécanisme qui devait être, quitte à me répéter, indépendant, objectif et **efficace**. Il devient donc impérieux de revoir le processus actuel.

Me Pierre Laplante

Président

CRJ 2019-2023